

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/4835/2015 - 4

JTPH/158/2019

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES

DU 4 AVRIL 2019

Entre

Monsieur T____, domicilié _____, partie demanderesse, comparant par Me Martine STUCKELBERG, avocate, et Me Gabriel AUBERT, avocat, en l'Étude desquels il fait élection de domicile,

d'une part,

et

E____ **AG**, ayant son siège _____, partie défenderesse, comparant par Me Vincent CARRON, avocat, et Me Vincent JEANNERET, avocat, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile,

d'autre part.

EN FAIT

Les relations contractuelles

- A. E _____ AG est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à _____ et dont le but est l'exercice d'une activité bancaire (cf. extrait du Registre du commerce).
- B. T _____, né le _____, a été engagé par E _____ AG (anciennement E _____) à partir du 1^{er} février 1988 pour y effectuer un stage de 18 mois à la succursale de _____, puis au siège genevois de la banque. À l'issue du stage, il a obtenu un poste de collaborateur au sein du secteur de la bourse, puis dès 1^{er} janvier 1993, a repris la clientèle privée anglophone de Genève. En avril 1994, il a été promu à la fonction de cadre et a été nommé responsable du service USA & Canada à Genève. Suite à une réorganisation au sein de la banque intervenue en 2002, T _____ est devenu chef du secteur de l'Amérique du Nord à Genève, connu sous la désignation « SWLN2 », puis plus tard « SALN2 », fonction qu'il a exercée jusqu'à la fin de son emploi auprès de E _____ AG.

Le salaire annuel brut de T _____ s'élevait tout d'abord à un montant brut de CHF 51'380.-, puis a été augmenté au cours des années pour atteindre la somme annuelle brut de CHF 300'000.- dès 2010. Au salaire de base s'ajoutaient des frais de représentation et de participation aux primes d'assurance maladie d'un montant annuel de CHF 14'856.-. E _____ AG a également versé à T _____, régulièrement et chaque année depuis 1998 jusqu'en 2010 inclus, un bonus, dont le montant variait d'une année à l'autre.

Les conditions d'attribution et de réalisation des bonus étaient réglées de manière générale par le Statut de la direction de 1997 ainsi que par la Directive P-00135 (*policy* sur les *incentive awards*), qui stipulaient que le bonus est une rémunération supplémentaire octroyée librement par l'employeur et qui ne fait pas partie du salaire.

La banque prévoyait également la possibilité de faire bénéficier ses employés, à certaines conditions déterminées, de bonus sous la forme de *phantom shares*, *share awards* ou *cash awards*. Il était aussi prévu par les conditions générales réglementant ces bonus que ceux-ci soient octroyés de manière discrétionnaire par l'employeur. De même, les conditions générales (*E _____ AG Master share plan* et *E _____ AG Share awards certificate*) stipulaient que l'employé pouvait perdre tout ou partie de ses *awards* ou la valeur de ceux-ci, notamment en cas de comportement extrêmement dommageable envers E _____ AG ou le Groupe ou leur réputation ou en cas de violation d'autres conditions.

- C. S'agissant de sa rémunération, T _____ a perçu un salaire annuel brut fixe de CHF 180'000.- en 2006, un bonus de CHF 294'266.-, des frais de représentation de CHF 14'400.- et une participation à l'assurance maladie de CHF 456.-, soit un montant total de CHF 489'122.-.

Pour l'année 2007, il a perçu un salaire annuel brut fixe de CHF 210'000.-, un bonus de CHF 345'000.-, des frais de représentation de CHF 14'400.- et une participation à l'assurance maladie de CHF 456.-, soit une rémunération totale de CHF 569'856.-

Pour l'année 2008, il a perçu un salaire annuel brut fixe de CHF 210'000.-, un bonus de CHF 320'000.-, des frais de représentation de CHF 14'400.- et une participation à l'assurance maladie de CHF 456.-, soit une rémunération totale de CHF 543'837.-

Pour l'année 2009, il a perçu un salaire annuel brut fixe de CHF 210'000.-, un bonus de CHF 260'000.-, des frais de représentation de CHF 14'400.- et une participation à l'assurance maladie de CHF 456.- ainsi qu'une prime de rétention de CHF 75'000.-, soit une rémunération totale de CHF 559'856.-

Pour l'année 2010, il a perçu un salaire annuel brut fixe de CHF 300'000.-, un bonus de CHF 215'000.-, des frais de représentation et une participation aux frais d'assurance maladie de CHF 14'507.- ainsi qu'une prime de rétention de CHF 75'000.-, soit une rémunération totale de CHF 604'507.-.

Dès 2011 et jusqu'en 2014, T. _____ n'a plus perçu de bonus, mais uniquement un salaire annuel brut fixe de CHF 300'000.- ainsi que des frais de représentation de CHF 14'400.- et une participation à l'assurance maladie de CHF 456.-, soit une rémunération totale de CHF 314'856.-.

En janvier 2011, E. _____ AG a également attribué des *phantom shares* et un *Adjustable performance plan award* à T. _____, soit en tout 1'093 titres. Les conditions d'attribution et de réalisation de ces différents titres étaient réglées de manière générale par le E. _____ AG *master share plan* et, de manière plus détaillée, par les *Certificates* relatifs aux différents types de bonus (E. _____ AG *share awards certificate* et E. _____ AG *adjustable performance plan award master certificate*, remplacé par la suite par le E. _____ AG *adjustable performance plan award amended and restated master certificate*). Tous ces documents ainsi que les différents avis de salaire faisaient référence au caractère discrétionnaire des bonus. De plus, l'article 6 (g) du E. _____ AG *adjustable performance plan award master certificate* et l'article 4 (g) du E. _____ AG *share awards certificate* prévoyaient la possibilité pour l'employeur d'annuler les bonus (titres) si l'employé commettait une faute qui pourrait justifier son licenciement.

- D. En tant que chef du secteur de l'Amérique du Nord à Genève, T. _____ était responsable d'une équipe de cinq gestionnaires, auxquels rapportaient plusieurs assistants. La clientèle nord-américaine gérée par T. _____ et son équipe a varié au cours des années, mais n'a jamais constitué la majorité de leurs clients, ceux-ci étant principalement européens.

Le contexte (activité de la banque en lien avec les États-Unis)

- E. Selon ses dires, E. _____ AG disposait pendant des dizaines d'années d'une succursale à A. _____, laquelle a été fermée à la fin de l'année 1996. En 1999, elle

ouvrirait un bureau de représentation à A _____, composé de deux employés, afin de servir de liaison avec les clients aux États-Unis. Toutefois, la législation américaine interdisait à E _____ AG de fournir des services de courtier sans licence ainsi que des services de conseillers en placement dans ou vers les États-Unis sans être inscrite. Pour cette raison, la banque décida, en 2002, d'ouvrir une nouvelle filiale aux États-Unis appelée « E _____ B _____ AG », laquelle fonctionnera jusqu'à sa dissolution en mai 2012.

Selon la banque, l'activité transfrontalière américaine a de tout temps été d'importance relativement faible tant en termes d'actifs sous gestion que de revenu généré, cette activité ne constituant qu'une fraction de l'activité bancaire privée en général.

- F. En 1999-2000, l'orientation stratégique de la banque s'agissant du marché nord-américain (*strategic business plan*) consistait alors à augmenter la masse sous gestion, le nombre de clients ainsi que les revenus. Les objectifs en matière de croissance étaient très ambitieux, puisqu'ils visaient une augmentation linéaire des actifs sous gestion de 6% par année et une augmentation de 14% par année pour les revenus. Par comparaison, les objectifs pour le marché américain étaient beaucoup plus élevés que ceux du marché Suisse qui sont de l'ordre de 2% à 3% par an ou de marchés émergents, tels le Brésil ou la Chine, pour lesquels le taux de croissance est de l'ordre de 5% à 8%. Pour y parvenir, le comité exécutif du E _____ AG conseillait notamment à ses gérants de fortune d'étendre l'activité de voyages, de capter le potentiel des individus très fortunés *offshore* ou encore de vendre des produits de manière active. S'agissant du positionnement de la banque sur le marché, le document résumant les orientations stratégiques précisait que le secret bancaire était encore fortement ancré en Amérique du Nord et que la Suisse était connue comme « Le » centre *offshore*. Il y avait ainsi des opportunités à saisir, notamment s'agissant des fonds non déclarés, lesquels constituaient de potentiels bons mandats de gestion.
- G. En 2000, E _____ AG a conclu l'accord intermédiaire qualifié (*intermediary qualified agreement, IQA*) avec l'autorité fiscale américaine. À teneur dudit accord, la banque s'engageait en particulier, avec effet au 1^{er} janvier 2001, à gérer la retenue d'impôts américains prélevés sur les revenus de source américaine. La banque acceptait également de ne pas laisser les clients américains investir dans les actifs américains, à moins d'avoir rempli un formulaire W-9, et les clients étaient requis de consentir à ce que la banque déclare les revenus de source américaine aux autorités fiscales américaines. Toutefois, il n'était pas exigé de la banque qu'elle recueille les formulaires d'impôts des clients qui n'avaient pas de comptes de dépôt de titres, mais seulement un compte courant, ou qui n'avaient pas l'intention d'investir dans des actifs américains. À partir de l'entrée en vigueur dudit accord, il était interdit à la banque de dispenser des conseils en matière fiscale aux clients, par exemple en les renseignant sur leur statut ou non de bénéficiaires économiques ou encore pour leur indiquer comment mettre en place une structure pouvant être qualifiée de bénéficiaire économique.

L'accord intermédiaire qualifié n'empêchait cependant pas les banques de servir des clients américains aussi longtemps qu'ils ne faisaient pas d'investissement dans des titres ou des actifs américains.

Au fil des années, E_____ AG a édité un grand nombre de directives applicables à l'ensemble de la banque et notamment des directives sur l'utilisation des courriers électroniques et sur les voyages à l'étranger. De plus, E_____ AG interdisait l'aide active à l'évasion fiscale.

Le marché transfrontalier des États-Unis a été le premier à faire l'objet d'une réglementation spéciale sous forme de directives internes. Ainsi, le 26 novembre 2002, E_____ AG a adopté la directive *US person* (D-0025), qui est devenue par la suite la directive *US person policy* (P-0025), en vue de réglementer la prestation de services en faveur de clients domiciliés aux États-Unis ainsi que pour définir les restrictions applicables aux produits pour les contribuables étasuniens. Le principe général de celle-ci visait à interdire toute communication en direction ou en provenance des États-Unis ainsi que les visites et les réunions dans le but de fournir des conseils en placement ou de servir à des incitations. La directive réglait de manière complète quels étaient les agissements proscrits ou autorisés. S'agissant des mandats de gestion, la directive *US person* disposait que les mandats ne pouvaient être confiés et signés qu'en dehors des États-Unis.

- H. Suite aux restrictions imposées par l'accord intermédiaire qualifié (*intermediary qualified agreement, IQA*) entré en vigueur en 2001, le comité exécutif du E_____ AG a changé son *strategic business plan* s'agissant du marché nord-américain. Pour la période 2000-2002, l'orientation stratégique de la banque restait en substance la même, bien que de nouveaux risques liés aux nouvelles règles imposées par le fisc américain aient été identifiés. Les gestionnaires devaient ainsi continuer à augmenter leurs actifs sous gestion et revenus, tout en faisant preuve de flexibilité dans leurs relations, de manière à réduire les risques liés aux nouvelles réglementations. Plus spécifiquement, le nouveau plan stratégique suggérait, entre autres, d'embaucher des banquiers disposant déjà d'une base de clientèle américaine et « d'attaquer » systématiquement les clients existants pour recommander des amis ou parents ayant des actifs *offshore* dans d'autres institutions. En revanche, le plan stratégique ne mentionne aucun risque pour les employés liés au statut fiscal de clients américains et ne prévoit aucune mesure de protection.

En mai 2000, E_____ AG a informé les membres de l'équipe Amérique du Nord du fait que le concept de *strategic business plan* avait été considérablement réduit pour la période 2001-2003, mais qu'elle maintenait toutefois l'objectif visant à augmenter les revenus à raison de +14% par année et l'objectif visant à doubler les apports actifs nets.

- I. Suite à l'adoption de l'accord intermédiaire qualifié (*intermediary qualified agreement, IQA*), E_____ AG a également adopté des mesures d'organisation interne. Dès l'été 2001, la banque a divisé sa clientèle américaine en deux

catégories, les comptes *NewCo* et les comptes *OldCo*. Les premiers étaient ceux dont les avoirs étaient déclarés aux autorités américaines et pour lesquels la banque disposait d'un formulaire W-9 signé par le client, comportant le numéro d'identification fiscale américain. Les comptes *NewCo* dont le montant était supérieur à CHF 1 million ont été attribués à la nouvelle entité E____ B____, enregistrée aux États-Unis auprès du *Security & Exchange Commission*, l'organisme fédéral américain de réglementation et contrôle des marchés financiers. Les comptes *OldCo* étaient les comptes dont les titulaires, bien qu'américains, avaient refusé de signer le formulaire W-9 ou refusé le transfert auprès de l'entité enregistrée aux États-Unis. Ces derniers comptes ne devaient dès lors pas comporter d'actifs américains et aucune instruction ne devait être donnée depuis le territoire américain.

Dans le cadre de la réorganisation *NewCo* et *OldCo*, E____ AG a décidé de rassembler au sein de la sous-division nommée SWLN la clientèle américaine *offshore*, à savoir la clientèle domiciliée aux États-Unis, mais ayant ses comptes dans les livres de la banque en Suisse. T____ a fait partie de l'équipe SWLN de Genève, dont l'acronyme était SWLN2.

- J. Une séance d'information et de formation a été dispensée le 17 décembre 2002 à _____ [ndlr: siège] sur la *US person* par deux juristes internes du service juridique. Le but de cette formation était de rendre les participants attentifs à l'interdiction de conseils en placement ou d'incitations ainsi que les possibilités de vente de fonds à des personnes américaines.

Le 14 décembre 2006, la banque a organisé une nouvelle séance de formation visant à rafraîchir les informations communiquées et, en particulier, sur le fait que les voyages d'affaires aux États-Unis seraient permis uniquement pour rendre visite à des clients existants et à des fins purement sociales (mariage ou événement social similaire). Les voyages aux États-Unis pour rencontrer des clients potentiels étaient dès lors interdits.

Une séance de formation a été dispensée le 25 septembre 2008, laquelle portait une nouvelle fois sur le *US person policy*.

- K. Les milieux bancaires ont été confrontés pour la première fois à une inculpation pour complot en vue de frauder les États-Unis selon l'article 18 U.S.C § 371 vers la mi-2008, suite à l'arrestation et à la condamnation de Bradley BIRKENFELD, banquier d'UBS.

En février 2008 déjà, le Sénat américain a diligenté une enquête majeure qui a abouti à un rapport, rendu public en août 2008, accusant la banque UBS ainsi qu'une banque du Lichtenstein de fraudes massives à l'encontre du fisc américain. Il était reproché auxdites banques d'avoir aidé des contribuables américains à éluder l'impôt et d'avoir ainsi réalisé d'énormes bénéfices.

Le Sous-comité du Sénat a alors émis une recommandation visant à poursuivre toutes personnes fraudant le fisc américain, ce qui avait incité les procureurs américains à poursuivre les individus et les institutions pour toutes sortes d'infractions.

Quant au département de justice américain (*DoJ*), il a publié en 2008 un document intitulé *offshore compliance initiative* visant à inciter les autorités à adresser des demandes générales aux institutions bancaires pour obtenir le nom des clients qui avaient fraudé le fisc américain. Après avoir d'abord résisté, les banques helvétiques ont finalement été contraintes de céder de nombreuses informations sous la pression américaine.

Avant 2008, l'industrie bancaire n'avait manifestement pas envisagé que les autorités américaines puissent appliquer l'article 18 U.S.C § 371 pour poursuivre les personnes et institutions pour conspiration visant à aider des contribuables américains à éluder des impôts. Les changements intervenus cette année-là ont été une réelle surprise pour les banques helvétiques.

Depuis 2008, il paraît probable que des personnes ou des institutions qui s'engageraient dans des actes afin d'aider matériellement des contribuables à éluder l'impôt (par exemple, par l'utilisation de comptes numérotés, l'utilisation frauduleuse de noms ou d'entités afin d'esquiver l'utilisation de la véritable identité du contribuable, la visite de clients aux États-Unis ou encore la conduite d'activités aux États-Unis, etc.) pourraient être considérées comme ayant violé les dispositions de l'article 18 U.S.C § 371. La liste des activités considérées comme répréhensibles par les autorités américaines est longue, mais, pour la plupart, ce sont celles qui sont conçues pour dissimuler l'identité du contribuable, les comptes bancaires ou encore les revenus.

Depuis lors, plusieurs banquiers ont été inculpés pour avoir enfreint l'article 18 U.S.C § 371. Certains d'entre eux sont toujours en fuite, d'autres ont plaidé coupable et ont été condamnés. En revanche, il n'y a actuellement personne, qui avait plaidé non coupable, qui a été condamné pour cette infraction.

- L. Suite à l'affaire de l'UBS à la mi-2008, E_____ AG a fondamentalement modifié sa position vis-à-vis de la clientèle américaine.

La banque a dispensé une nouvelle formation, intitulée *cross border+* à ses gérants de fortune en septembre 2009, lors de laquelle elle les a mis en garde sur une exposition possible à des actions civiles et pénales à titre personnel en cas de violation des règles américaines et leur a rappelé les choses à ne faire en aucun cas, comme l'ouverture de comptes pour des personnes possédant le statut de *US person*, la communication avec les États-Unis ou depuis le territoire américain pour solliciter ou offrir des titres ou des conseils en placement.

À partir de ce moment-là, T_____ a renoncé à tout voyage aux États-Unis pour y rencontrer des clients.

- M. Suite aux mesures prises par les États-Unis à l'encontre d'UBS et la décision de cette dernière de cesser toute activité avec des clients domiciliés sur le sol américain, E_____ AG a mis en place une série de projets de sortie (*exit projects*), dans le but de se séparer des clients domiciliés aux États-Unis, puis des clients de nationalité US, avec de rares exceptions pour les clients désireux et capables de prouver leur conformité fiscale avec le droit américain.

La banque a confié aux gestionnaires du secteur SWLN (SALN), dont T_____ faisait partie, le soin de procéder aux clôtures des comptes. Afin de l'encourager, lui et ses collègues, dans cette tâche, la banque leur a promis une prime de rétention de CHF 150'000.- en cas de bonne exécution de leur travail de clôture. Ladite prime a été versée à T_____ en mai 2010.

Durant l'été 2012, une fois la sortie des activités américaines terminée, le bureau de Genève pour l'Amérique du Nord a été fermé et les activités canadiennes restantes ont été transférées à _____ [ndlr: siège]. A ce moment-là les derniers employés de l'ancien bureau SALN2 à Genève avaient soit quitté la banque, soit été licenciés, à l'exception de T_____.

Des faits reprochés à T_____

- N. En 2011, E_____ AG a ouvert une enquête interne, qui a été menée principalement par une équipe d'avocats externes à la banque. Durant l'investigation, les enquêteurs ont contrôlé une grande quantité de données, soit plus de six millions de courriels et d'innombrables données physiques. Par ailleurs, plus de 65 personnes ont été interrogées dans ce cadre, dont T_____.

Selon la banque, l'enquête interne aurait permis de révéler qu'un grand nombre de directives avaient été violées et contournées de manière répétée et régulière, notamment par les gestionnaires de fortune ainsi que par leurs supérieurs hiérarchiques directs.

T_____ a été interrogé le 23 juin 2011 dans les locaux de E_____ AG à [ndlr: siège]. Plusieurs faits lui sont reprochés.

Il lui est reproché d'avoir été mis au courant qu'un collaborateur de son bureau avait discuté de la vente de fonds lors d'un voyage aux États-Unis, alors que de telles discussions étaient clairement interdites par les directives de la banque. Des membres du bureau nord-américain avaient caché ces faits, voire menti, aux auditeurs internes en juin-juillet 2006. Ils avaient également falsifié des rapports de voyage remis aux auditeurs. Selon la banque, T_____ était au courant de ces omissions et n'avait rien fait pour les empêcher.

Il est également reproché à T_____ d'avoir violé les instructions internes de la banque notamment lors de deux voyages aux États-Unis, ce qui ressortait clairement de ses rapports de voyage. Il s'agissait d'un premier voyage à Los

Angeles, San Francisco et Miami entre le 9 et 21 novembre 2003 et d'un second voyage entre le 31 octobre et le 13 novembre 2004 à Miami et Los Angeles.

Par ailleurs, en novembre 2007, T_____ aurait rencontré aux États-Unis un représentant de titulaires d'un compte joint maintenu sous un pseudonyme. À cette occasion, il aurait évoqué des capacités de gestion de portefeuille de la banque et incité à la conclusion d'un mandat de gestion. De retour en Suisse, il aurait envoyé des modèles de portefeuilles, des cours pour obligations, puis finalement une proposition pour un mandat de gestion à son contact aux États-Unis. De plus, il aurait utilisé une plateforme de messagerie privée, *a small world*, pour communiquer avec son contact, alors que la banque prévoit l'usage exclusif de la messagerie professionnelle.

Au cours de ce voyage aux États-Unis en novembre 2007, T_____ aurait non seulement rencontré le client titulaire du compte pseudonyme, mais également d'autres clients, soit au total onze, comme l'attestait l'extrait de son agenda. Il aurait notamment rencontré un client de l'un de ses subordonnés directs à Los Angeles et aurait évoqué la mise en place d'un trust et la possibilité d'acheter de l'or. La personne rencontrée serait un gestionnaire d'un *family office*.

E_____ AG reproche en outre à T_____ d'avoir conseillé un client le 8 juillet 2009 en lui adressant un courriel l'invitant à compléter et renvoyer le formulaire W-8BEN. La réglementation de la banque prévoyait pourtant de ne pas conseiller de clients, mais de leur laisser le choix du formulaire à remplir.

T_____ n'aurait pas fait respecter les règles internes par les membres de son équipe. Lors d'une séance interne en date du 7 novembre 2013, il aurait incité ses subordonnés à falsifier d'anciens contrats de mandats de sorte à faire croire que ceux-ci avaient été signés par les clients à Genève et non sur le territoire américain.

Par ailleurs, à teneur d'échanges de courriels entre deux subordonnés de T_____ datant du 14 mai 2007, il apparaîtrait clairement que ces derniers ont coopéré de manière inacceptable et interdite avec le client pour éluder le fisc américain. Un membre de l'équipe a agi de manière similaire en adressant un courriel le 22 octobre 2004 à un client aux États-Unis, de même qu'un subordonné a donné des conseils à un client visant aussi à éluder les impôts en mars 2004. La banque soutient que T_____ devait être informé de ces agissements répréhensibles, mais qu'il n'a rien fait.

T_____ aurait reçu en copie divers courriels, selon lesquels des subordonnés à lui avaient sollicité des formulaires W-8BEN d'entités clients en violation de l'instruction reçue de ne pas conseiller le client sur le type de formulaire à soumettre, dès lors qu'il appartient à ce dernier de le déterminer lui-même.

- O. Le 23 février 2011, un grand jury de la *United States District Cour for the Eastern District of Virginia* à Alexandrie, aux États-Unis, a inculpé T_____ ainsi qu'C_____, D_____, tous employés du SWLN et F_____, directeur du bureau de

représentation de New-York. Il leur est reproché d'avoir conspiré pour frauder les États-Unis dans le but d'éluder le fisc américain.

D'une manière générale, il est reproché à T_____ d'avoir rencontré des clients aux États-Unis, ou d'avoir eu des contacts téléphoniques avec eux, et qu'à cette occasion, il aurait discuté de leurs comptes bancaires non déclarés entre le milieu des années 1990 et 2007. Ces accusations, contestées par le principal intéressé, concernent plus précisément six clients.

Le 27 juillet 2011, le grand jury de la *United States District Court for the Eastern District of Virginia* à Alexandrie a complété son acte d'inculpation en ajoutant à la liste des personnes mises en causes, G_____, H_____, I_____ et J_____.

- P. En date du 26 février 2014, K_____, à l'époque directeur général de E_____ AG; a admis lors de son audition par devant le Sénat américain que la banque avait violé la législation américaine. Il a cependant indiqué qu'une investigation interne à la banque avait permis de mettre en lumière que la violation des directives internes était centralisée sur un petit nombre de banquiers privés basés en Suisse. Il s'agissait uniquement d'une unité de quinze à vingt personnes, lesquelles traitaient des relations bancaires importantes avec les résidents des États-Unis.

Par ses déclarations, K_____ visait spécifiquement la sous-division SALN (anciennement SWLN), dont T_____ faisait partie.

Les accords conclus par E_____ AG avec les autorités américaines

- Q. E_____ AG a conclu divers accords avec les autorités américaines dans le but de régler ses procédures judiciaires en matière fiscale.

Elle a conclu, en date du 21 février 2014, un accord avec l'autorité américaine des marchés financiers et boursiers (*Securities and Exchange Commission*) par lequel elle reconnaissait avoir violé la législation américaine et s'engageait à mettre fin à toute violation, acceptait la mise en œuvre d'un consultant indépendant et s'engageait à payer des pénalités pour plus de USD 195 millions. La banque reconnaissait l'état de fait annexé à l'accord.

L'état de fait de l'accusation révèle notamment que, simultanément au projet qui visait au transfert des clients déclarés vers l'entité E_____ B_____ (en 2006-2007), la sous-division SALN, était l'objet de pressions internes pour continuer à augmenter les opérations transfrontalières avec les États-Unis.

Le 19. mai 2014, E_____ AG a plaidé coupable devant la Cour du district d'Alexandrie dans l'état de Virginie de complicité pour avoir aidé des contribuables américains à préparer et à présenter des fausses déclarations fiscales à l'administration fiscale américaine. La banque a accepté de payer une amende d'USD 1.137 milliards et de restituer à l'administration fiscale un montant d'USD 666.5 millions. Elle a reconnu que pendant des dizaines d'années jusqu'aux

environs de 2009, elle s'était rendue coupable d'avoir mené une activité bancaire transfrontalière illégale et d'avoir assisté intentionnellement des milliers de clients américains à frauder le fisc américain.

E_____ AG a également reconnu qu'elle avait aidé des clients américains à se soustraire à l'impôt en plaçant leurs actifs sur des comptes détenus par des structures créées et gérées par L_____, une filiale entièrement détenue par E_____ AG. Lorsque la pression du fisc américain est devenue trop grande au milieu des années 1990, L_____ avait décidé de transférer les mandats pour les Américains à une nouvelle société organisée par I_____, M_____ AG.

Également en date du 19 mai 2014, E_____ AG a signé un accord avec le Département des services financiers de l'État de New-York comportant le paiement d'une pénalité civile d'USD 715 millions (*consent order*). Cet accord prévoyait entre autres une clause par laquelle la banque s'est engagée à licencier T_____ ainsi que d'autres employés de la banque d'ici au 30 mai 2014 et de cesser toute relation avec eux.

Enfin, toujours le 19 mai 2014, E_____ AG a conclu un accord avec la Réserve Fédérale, par lequel elle s'engageait à améliorer le suivi du respect des lois américaines dans le cadre des relations avec la clientèle américaine et a accepté de prendre plusieurs mesures dans ce sens. Dans le cadre de cet accord, la banque a versé une pénalité civile de USD 100 millions à la Réserve Fédérale et s'est, en outre, engagée à licencier le demandeur et ses collègues inculpés.

Le licenciement de T_____

- R. Le jour même, soit le 19 mai 2014, T_____ a reçu un courrier l'informant que ses rapports de travail étaient transférés de E_____ AG à E_____ N_____ AG, filiale de la première, dans le cadre d'un transfert de patrimoine.

Le courrier précisait qu'en exécution des accords conclus avec les autorités américaines, E_____ N_____ AG avait décidé de mettre fin aux rapports de travail de T_____ pour le 31 août 2014.

Par courrier recommandé du 18 juillet 2014, T_____, par le biais de son conseil de l'époque, s'est opposé à son licenciement auprès de E_____ AG, estimant que celui-ci était abusif et réclamant sa réintégration.

- S. En date du 3 septembre 2014, E_____ AG a informé T_____ qu'il était déchu de son droit de percevoir la valeur des 1'093 titres (*phantom shares* et *adjustable performance plan award*) en raison de violations alléguées des directives internes relatives aux activités transfrontalières avec les États-Unis.

- T. E_____ AG a mis un terme à l'ensemble des relations bancaires qu'elle avait avec T_____. Dans un premier temps, la banque a mis un terme au contrat-cadre et a fait

part à T_____ de ne plus renouveler les crédits existants, mais que ceux-ci demeuraient en revanche valables jusqu'à leur échéance initialement prévue. E_____ AG a toutefois fait passer le taux d'intérêt d'une partie de l'hypothèque *Flex Rollover* de 0.4% à 5%. Suite à l'impossibilité de T_____ d'honorer le paiement des intérêts dus, la banque a mis un terme, de manière anticipée, aux crédits et sollicité le remboursement de plusieurs prêts hypothécaires, d'un montant total de CHF 2'017'400.-, intérêts non compris.

- U. De mars 2011 à juillet 2014, E_____ AG a pris à sa charge tous les frais et honoraires des avocats genevois et américains mandatés par T_____ dans le cadre de son inculpation par la *US District Court for the Eastern District of Virginia*.

Par courrier du 15 mars 2011, E_____ AG a confirmé à T_____ la prise en charge de ses futurs frais d'avocats en rapport avec son inculpation aux États-Unis, pour autant que ceux-ci demeurent raisonnables et, sous réserve, que ce dernier n'ait violé le droit suisse ou les directives internes de la banque ou nuit à la banque d'une quelconque autre manière.

Selon une convention signée le 29 mai 2013 entre les représentants de l'Association suisse des employés de banque (ASEB), l'Association patronale des banques en suisse (APBS) et l'Association suisse des banquiers (ASB), les banques se sont engagées à prendre en charge les frais d'avocat de leurs collaborateurs poursuivis pénalement aux États-Unis dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de faute grave de la part du collaborateur. L'accord du 29 mai 2013 s'applique à tous les établissements bancaires qui ont procédé ou qui vont procéder à des livraisons de données.

Le 11 juillet 2014, la banque a toutefois informé T_____ qu'à l'avenir toute demande de prise en charge d'honoraires devait faire l'objet d'une approbation préalable par E_____ AG. À compter de cette date, la banque n'a plus payé de frais ou d'honoraires à T_____.

Le litige

- V. Par demande déposée à des fins de citation en conciliation le 26 février 2015, non conciliée le 28 avril 2015 et introduite le 28 août 2015 au greffe du Tribunal des prud'hommes, T_____ a assigné E_____ AG en paiement de la somme totale de CHF 14'984'487.-, avec intérêts moratoires à 5% dès diverses dates. Le détail des prétentions sera abordé par le Tribunal dans la suite du présent jugement.

Le demandeur allègue, en substance, que la responsabilité de la défenderesse est engagée du fait que cette dernière a violé l'obligation lui incombant, en tant qu'employeur, de protéger sa personnalité. La banque devait par conséquent répondre du dommage qui en résultait pour le demandeur.

Plus précisément, T_____ indique qu'il a consacré toute sa vie professionnelle à E_____ AG, institution prestigieuse à laquelle il a fait entièrement confiance. Dans

le cadre de son travail, il avait ainsi toujours agi de bonne foi en suivant les instructions de son employeur. Pendant de nombreuses années, la banque avait mené une politique ambitieuse sur le marché nord-américain dans le but d'accroître sensiblement sa clientèle et ses profits. Les gestionnaires, dont le demandeur faisait partie, étaient encouragés à l'acquisition d'une clientèle *offshore*, généralement non déclarée, ainsi qu'à voyager aux États-Unis. Le demandeur reproche à la banque de ne pas l'avoir informé sur les risques qu'il encourait. Jusqu'en 2008, la défenderesse avait en effet poursuivi des objectifs ambitieux, sans se soucier du statut fiscal des clients, ni du statut de ses propres employés. E_____ AG avait laissé croire à ses employés que la banque était autorisée à continuer à détenir des comptes américains non déclarés, sans violer la réglementation américaine. Il avait, en particulier, fait l'objet de pressions incessantes de la part de ses supérieurs hiérarchiques, O_____, P_____ et G_____, pour augmenter la masse sous gestion américaine, amener de nouveaux clients et vendre des produits.

Après la signature de l'accord *IQA*, en 2001, la banque avait procédé à une régularisation partielle pour apaiser le fisc américain, mais avait maintenu la pression sur ses employés, notamment quant à l'acquisition de clients non déclarés. C'est à cette époque que E_____ AG avait décidé d'introduire la distinction entre deux catégories de clients, à savoir les clients déclarés (*onshore*) attribués à la filière américaine (*NewCo*) et les clients (*offshore*) dont les comptes restaient en Suisse (*OldCo*), généralement non déclarés. La banque avait toutefois édicté des restrictions pour ces clients, en ce sens que les *OldCo* ne devaient pas détenir d'actifs américains et que les gestionnaires ne devaient pas donner d'instructions depuis le territoire américain.

Ce n'est qu'après 2008 que E_____ AG modifiait sa politique et décidait de n'offrir ses services qu'à une clientèle américaine déclarée, possédant au moins un million de francs et regroupée dans l'unité E_____ B_____. Tous les autres comptes devant être clôturés.

La banque, quoique menant une politique qu'elle savait ou devait savoir dangereuse, s'était abstenue d'informer ses employés, dont T_____, jusqu'en 2008, du fait que, en leur imposant des objectifs, en organisant leur travail et en leur donnant des instructions, elle les exposait à des poursuites aux États-Unis et mettait ainsi en danger leur réputation économique et leur avenir professionnel.

Par ailleurs, la défenderesse avait clairement reconnu, en 2014, avoir violé plusieurs points de la législation américaine et s'être rendue coupable d'une fraude massive à l'égard du fisc américain.

La responsabilité de la banque étant engagée, cette dernière était tenue de réparer son dommage, qui se composait d'un préjudice matériel et moral. Le dommage matériel étant le paiement de ses bonus, de la valeur des *phantom shares*, de la part employeur de la prévoyance professionnelle, du manque à gagner jusqu'à sa retraite ainsi que de la perte de rentes et de la perte sur la vente de sa villa. S'agissant du tort moral, T_____ soutient qu'il découle de la violation par E_____ AG de son obligation de protéger sa personnalité. En l'exposant à des poursuites aux États-Unis, qui s'étaient effectivement produites et qui étaient encore en cours,

l'employeur lui avait causé des souffrances dépassant de loin celles qu'un salarié peut normalement subir en rapport avec l'exécution d'un contrat de travail. En effet, il ne saurait quitter la Suisse sans risquer d'être extradé aux États-Unis. Il était suivi par un psychiatre en raison de ses angoisses, soit notamment celle de difficultés économiques graves et immédiates pour lui-même et sa famille, d'une incarcération et d'un long procès médiatique aux États-Unis, épuisant pour lui-même, sa femme et son fils, dans l'angoisse enfin d'une peine et d'une amende qui ruinerait définitivement sa carrière et sa vie. Le demandeur précise qu'il est depuis plusieurs années dans l'incertitude de son sort. Par ailleurs, il subissait également directement la pression des autorités américaines, puisqu'il ne serait plus jamais en mesure de retrouver un emploi dans le domaine bancaire, ayant été traité comme un mouton noir sur la scène internationale.

Le demandeur soutient également qu'il a été victime d'un licenciement abusif. La défenderesse avait résilié son contrat au motif de manquements de sa part, alors même qu'il s'était toujours conformé aux pratiques de la banque. Il n'avait fait que chercher à atteindre les objectifs fixés par l'employeur, très désireux, jusqu'en 2008, de développer la clientèle *offshore*. Il avait agi, comme ses collègues, au vu et au su de ses supérieurs. Le comportement de la banque était contradictoire, puisque cette dernière lui reprochait d'avoir traité la clientèle américaine *offshore* sans se soucier de son statut fiscal, alors même que c'était ce qu'elle lui avait demandé de faire. La défenderesse utilisait ainsi le licenciement dans le but de le sanctionner à raison du fait qu'il avait exécuté son contrat comme les autres, dans le cadre fixé et reconnu par son supérieur.

Par ailleurs, T_____ réclame la prise en charge de ses frais de défense aux États-Unis. Il soutient que lesdits frais découlent de l'action de son contrat de travail auprès de E_____ AG, de sorte qu'il est normal que la banque les prenne à sa charge. La défenderesse avait d'ailleurs commencé par payer les frais d'avocats du demandeur jusqu'au 11 juillet 2014, puis s'était curieusement ravisée. Dans la mesure où il n'avait pas les moyens financiers d'assurer lui-même sa défense aux États-Unis, il avait impérativement besoin d'un engagement financier de E_____ AG. À défaut il se verrait dans l'impossibilité de se défendre et de plaider sa cause devant les autorités américaines.

- W. Par mémoire de réponse déposé au greffe du Tribunal le 1^{er} février 2016, E_____ AG a conclu au déboutement de T_____ avec suite de frais et dépens.

La défenderesse soutient, tout d'abord, que le demandeur donne une étendue excessive au champ d'application de la personnalité en droit du travail. Elle allègue ensuite qu'il n'apporte pas la preuve requise d'une violation fautive par la banque de son obligation de protection. En plus, il n'y avait pas de lien de causalité entre ses actes et les dommages et le tort moral invoqués par le demandeur. Enfin, le dommage allégué par ce dernier était excessif, tout comme le tort moral réclamé. Par conséquent, les prétentions du demandeur devaient être rejetées.

Concernant l'étendue et les limites de la protection de la personnalité, la défenderesse soutient qu'elle n'avait jamais cherché activement à chicaner le

demandeur et l'avait toujours traité avec respect. De ce fait, l'on pouvait d'ores et déjà exclure qu'elle ait violé son obligation de protéger le demandeur. Par ailleurs, elle avait pris les mesures commandées par l'expérience et qui pouvaient être attendues d'elle, applicables en l'état des connaissances de l'époque, pour veiller à la protection de la personnalité de ses employés, y compris du demandeur. En particulier, elle avait posé un cadre réglementaire clair à respecter et avait veillé à ce que ses employés puissent se familiariser avec les diverses directives par la mise en place de formations. Le demandeur ne pouvait par conséquent ignorer qu'il s'exposait à des risques s'il enfreignait les règles posées par la banque. De plus, s'il avait eu connaissance de violations des directives internes, par exemple, par son supérieur hiérarchique ou ses subordonnés, il aurait dû dénoncer ces violations à la *hotline* de la banque, prévue à cet effet, ou au service *compliance*. La défenderesse avait dès lors pris toutes les mesures qu'on pouvait attendre d'elle, d'autant qu'avant 2008, elle ne pouvait pas se douter que l'infraction de *conspiracy to defraud* allait être appliquée comme elle l'a été par la suite à l'encontre de banquiers. La défenderesse relève enfin que le demandeur n'avait jamais invoqué le moindre risque pour sa personnalité durant l'exécution de son travail.

Par ailleurs, la défenderesse soutient que le demandeur aurait dû apporter la preuve qu'elle n'avait pas eu le comportement qu'une personne raisonnable aurait eu dans les mêmes circonstances, ce qu'il n'était pas parvenu à faire. Loin d'inciter le demandeur à violer les règles du droit américain, elle l'avait instruit et formé de sorte à ce qu'il puisse s'y conformer. Elle n'avait dès lors pas violé – et a fortiori pas fautivement – ses obligations d'employeur. De plus, selon la défenderesse, le dommage allégué ne serait pas en relation de causalité avec les actes et/ou omissions qui pourraient être reprochées à la banque. En effet, elle ne l'avait pas incité à violer le droit américain. À en croire T_____, les faits retenus par les autorités américaines reposeraient sur des fausses déclarations formulées par d'anciens clients. Si tel était le cas, il n'appartenait pas à la défenderesse de répondre d'accusations infondées formulées par des tiers. Alternativement, le demandeur était lui-même responsable de son dommage, dans la mesure où il se l'était créé en ne respectant, ni la loi américaine, ni les directives de la banque. De surcroît, les agissements du demandeur ne pouvaient être imputés à la défenderesse, puisqu'il avait caché ses violations aux organes de E_____ AG et, notamment aux organes de contrôle. Il était conscient des règles applicables et qu'il agissait de manière contraire à la volonté des organes de la banque. Par ailleurs, T_____ n'avait pas établi en quoi son activité, même exercée en conformité avec les directives internes, aurait pu, selon l'ordre normal des choses, conduire à son inculpation. En effet, avant 2008, aucune banque n'aurait pu imaginer que les autorités américaines auraient l'idée de poursuivre des banquiers pour l'infraction de *conspiracy to defraud*.

À titre subsidiaire, la défenderesse soutient que les sommes réclamées par le demandeur à titre de réparation de ses divers dommages sont clairement excessives. En particulier, il ne pourrait pas réclamer tous les postes de dommages « futurs » qu'il articule, dans la mesure où un dommage futur n'est réparable qu'en cas de lésions corporelles ou de mort d'hommes. Ce n'était toutefois pas la situation de T_____. De plus, même après avoir déterminé le montant maximal auquel le demandeur pourrait avoir droit, le Tribunal devrait tenir compte des facteurs de

réduction, notamment des circonstances et de la gravité de la faute, du comportement de l'employeur qui a tout fait pour atténuer la souffrance de son employé.

Concrètement, la défenderesse s'est positionnée comme suit s'agissant des postes de dommages invoqués par le demandeur :

- Concernant les bonus non versés pendant la période de *garden leave*, la défenderesse rappelle que, s'agissant de gratifications discrétionnaires, le demandeur n'y avait pas droit. Elle a précisé que, de toute manière, la politique de la banque avait changé à partir de 2010 puisqu'elle avait décidé d'augmenter la rémunération variable et en parallèle de diminuer le bonus. La gratification aurait ainsi été bien inférieure pour les années suivantes. Elle a rappelé que, quoi qu'il en soit, en ayant enfreint les directives de la banque, le demandeur n'aurait pas pu prétendre à un bonus.
- S'agissant de la part employeur de la prévoyance professionnelle sur le bonus non versé, elle a indiqué qu'elle n'était pas due, dans la mesure où aussi bien la réglementation concernant la prévoyance obligatoire, que celle concernant la prévoyance sur-obligatoire, prévoyaient que les bonus n'étaient pas pris en compte.
- Concernant le paiement d'un manque à gagner entre le licenciement et la retraite ordinaire, la réparation d'un tel dommage ne pourrait être due que si le demandeur démontrait que celui-ci résultait d'une autre cause que le licenciement abusif. En effet, selon la défenderesse, l'indemnité prévue par l'article 336a CO englobait déjà toutes les prétentions que pourrait formuler le travailleur en raison du congé.
- S'agissant des *phantom shares*, les règlements de la banque prévoyaient qu'un employé pouvait perdre ses titres notamment suite à une résiliation des rapports de travail ou en cas de comportement extrêmement dommageable envers E _____ AG. Le demandeur ne pouvait dès lors prétendre au remboursement de la valeur des titres perdus.

La défenderesse soutient que bien que les conditions de l'octroi d'un tort moral ne sont pas données, le montant réclamé par le demandeur était disproportionné par rapport à ce que prévoyait la jurisprudence dans un cas similaire.

Par ailleurs, elle conteste que le licenciement du demandeur soit abusif, la banque n'ayant fait qu'exercer son droit de licencier. Le congé était d'ailleurs parfaitement justifié au vu des manquements répétés du demandeur aux règles internes. De plus, la défenderesse avait eu un intérêt économique évident à se séparer du demandeur dès lors que la requête lui en avait été faite par les autorités d'un État dont l'accès au marché était crucial pour elle. S'agissant de la résiliation, la défenderesse a ajouté que le demandeur avait fait opposition auprès du mauvais employeur, puisque le licenciement lui avait été notifié par E _____ N _____ AG, alors employeur de T _____.

X. Par réplique du 12 octobre 2016, T_____ a précisé ses prétentions et conclu aux paiements de ce qui suit :

- CHF 813'227.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2013 (date moyenne), à titre de perte de bonus pour la période de janvier 2011 à août 2014 ;
- CHF 786'223.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2015 (date moyenne), à titre de perte de gain nette après déduction du chômage pour la période de septembre 2014 à août 2016 ;
- CHF 2'412'565.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2016, à titre de dommage de rente ;
- CHF 21'106.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 20 janvier 2015, à titre d'annulation partielle des *phantom shares* attribués en janvier 2011 ;
- CHF 200'000.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2014, à titre d'indemnité pour tort moral ;
- CHF 282'428.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2014 à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;
- CHF 40'775.- net, à titre de frais de voyage et de séjours aux États-Unis (montant qu'il modifiera dans une écriture ultérieure) ;
- CHF 8'250'000.- net, à titre de frais de défense, caution et amende aux États-Unis (montant qu'il modifiera dans une écriture ultérieure) ou

constater que E_____ AG est tenue de prendre à sa charge et d'avancer tous les frais d'avocats, d'expertises, de voyage et séjour, de caution et d'amende encourus par T_____ en rapport avec la procédure intentée contre lui par le *US Department of Justice* et toute autre procédure connexe, les montants restants à fixer ultérieurement.

Par ailleurs, T_____ a conclu à la réparation de ses dommages liés, d'une part, à la perte de gain et, d'autre part, à la perte subie par la vente de sa villa ainsi qu'au paiement d'intérêts et de pénalités liés à la résiliation de ses crédits hypothécaires par E_____ AG. Le demandeur ayant modifié ultérieurement lesdites conclusions suite à des faits nouveaux (cf. conclusions sur faits nouveaux du 6 juillet 2017), le Tribunal y reviendra par la suite.

À l'appui de ses conclusions, le demandeur a précisé que ses chances de succès de retrouver un emploi dans le domaine bancaire et financier étaient nulles. Après son licenciement, il avait été pressenti pour plusieurs postes ou projets pour lesquels sa candidature avait finalement été rejetée en raison du fait qu'il était devenu infréquentable au vu de son inculpation. De plus, il avait été absent du monde professionnel pendant plus de cinq et avait perdu sa clientèle et ses relations, ce qui diminuait encore tout attrait éventuel pour son profil. En outre, ses capacités de gain étaient très réduites en dehors du monde bancaire et financier, vu que sa seule

formation était celle de gérant de fortune auprès du E _____ AG. De surcroît, il avoisinait les 60 ans et avait des capacités rédactionnelles limitées en français et en anglais, de sorte qu'il aurait de la peine à trouver un autre emploi. Toutes ses recherches d'emploi s'étaient d'ailleurs soldées par un échec. Après deux ans de recherches d'emploi, la seule issue possible avait été de se mettre à son compte. Il a allégué que même s'il était blanchi des accusations dont il faisait l'objet aux États-Unis, il ne retrouverait en aucun cas sa capacité de gain.

Il a ajouté qu'en raison des poursuites en cours contre lui aux États-Unis et des risques encourus en cas d'extradition, il ne pouvait plus voyager librement à l'étranger.

Concernant le dommage relatif à la perte de son bonus pendant la période de *garden leave*, T _____ a soutenu que s'il avait continué à travailler normalement il aurait perçu un bonus, bien que discrétionnaire, qui se serait situé dans la moyenne des années précédentes.

S'agissant de la perte de gain entre le mois de septembre 2014 à août 2016, T _____ a précisé que le montant auquel il avait conclu tenait compte des prestations qu'il avait perçues de l'assurance chômage pendant cette période, à savoir les sommes nettes de CHF 28'385.- (2014), CHF 87'774.- (2015) et CHF 70'408.- (2016). Quant à son dommage de rente, il a fait une estimation de celui-ci compte tenu de ses revenus passés, d'une retraite prise à 65 ans et du montant transféré par la fondation de libre-passage au moment de son départ de la banque. Au vu de la complexité pour établir le dommage de rente, il a cependant requis une expertise pour déterminer ce dommage.

Par ailleurs, le demandeur a abordé plus particulièrement plusieurs points, soit le suivi de la clientèle *offshore* au sein de E _____ AG (i), la théorie des moutons noirs (ii), son licenciement prétendument pour faute (iii), l'opposition au congé (iv) et ses frais de défense aux États-Unis (v).

- i) Selon le demandeur, la banque avait profité pendant des dizaines d'années de l'argent non déclaré des contribuables américains. Entre 1998 et 2003, la banque avait encore pour politique une très forte croissance pour le marché nord-américain. Pour développer sa clientèle, elle avait, entre autres, organisé des tournois de golf et divers événements. De plus, afin de se protéger des risques réputationnels et réglementaires des États-Unis, la banque avait même créé des lignes directrices secrètes à l'intention de ses gestionnaires, dans lesquels les États-Unis étaient désignés comme le « pays X ». Ces lignes directrices contenaient des recommandations incitant les gestionnaires notamment à ne pas utiliser le nom de E _____ AG sur le papier en-tête ou sur des cartes de visite, à utiliser des codes avec une clé secrète sur les appareils électroniques, à faire très attention aux données figurant dans les courriers dans la mesure où ils pourraient être interceptés, à interdire de solliciter « ouvertement » des affaires *offshore*, etc. La direction du E _____ AG avait établi ces lignes directrices et avait demandé aux gestionnaires, dont T _____, de les approuver en les signant.

T_____ n'avait eu d'autre choix que de suivre les instructions qu'il recevait de sa hiérarchie, en ayant la difficile, voire impossible, mission de trouver des solutions compatibles tant avec ces instructions, qu'avec les directives émises par le service *compliance*.

Après la signature de l'accord *IQA*, en 2001, la banque avait poursuivi sa politique d'expansion de la clientèle nord-américaine, mais elle avait introduit la distinction entre les *OldCo* et *NewCo* (voir les explications ci-dessus) et avait décidé de regrouper cette clientèle au sein d'un département spécial nommé SWLN, dont le demandeur et son équipe faisaient partie. Par le regroupement de la clientèle américaine à une entité, la défenderesse avait fait courir plus de risques au demandeur, lequel avait hérité de cette clientèle de la part d'autres départements de la banque.

En novembre 2002, la défenderesse avait adopté la directive *US person*, laquelle détaillait les activités interdites en rapport avec les États-Unis, soit notamment les conseils en investissement et les ordres de gestion sur territoire américain, mais également le contact de la clientèle américaine depuis la Suisse. Toutefois, les instructions données par E_____ AG à T_____ et ses collègues ne reflétaient pas les interdictions de la directive *US person*. En effet, l'un des objectifs affichés par la banque était, comme déjà indiqué, de faire fructifier la clientèle américaine. Pour ce faire, la défenderesse demandait à ses gestionnaires de planifier des voyages dans le but de rencontrer le maximum de clients pour faire des affaires. Selon les instructions de l'époque, chaque voyage devait comporter la visite d'au moins un nouveau client potentiel par jour. Les rapports de voyages, établis à chaque occasion, rendaient compte des activités effectuées sur place par les gestionnaires. Lesdits rapports de voyages faisaient état, par exemple, de discussions au sujet de mandats, de nouveaux investissements, de recommandations données ou encore d'ouvertures de comptes. Il s'agissait par conséquent d'activités non autorisées par la directive *US person*. Selon le demandeur, le contenu de ces rapports de voyages était connu de la direction de la défenderesse, jusqu'à trois niveaux hiérarchiques au-dessus de lui-même. Bien qu'informée des démarches des gestionnaires, la direction de la banque n'avait fait aucun reproche au demandeur et à son équipe. Au contraire, elle l'encourageait à accroître sans cesse ses performances. Dès 2006/2007, la banque était devenue plus prudente et prenait plus de précaution avec la clientèle nord-américaine. Les restrictions avaient ainsi été renforcées (voyages uniquement à but social), mais la défenderesse continuait à exiger toujours autant de résultats de la part des gestionnaires.

De par sa politique sur le marché des États-Unis jusqu'en 2008, la défenderesse avait ainsi fait courir d'énormes risques au demandeur, sans jamais lui reprocher quoi que ce soit par rapport à son travail. T_____ n'avait eu d'autre choix que de suivre les instructions de sa hiérarchie, même si celles-ci étaient en contradiction avec les directives internes.

- ii) La direction du E_____ AG tentait de faire croire que des abus avaient été commis par un petit groupe d'employés, dont T_____ faisait partie, en violation des directives internes et à l'insu de la hiérarchie. C'était la position qu'avait notamment adoptée K_____, directeur général de l'époque, lors de son audition

devant la Sous-commission du Sénat américain. En réalité, selon le demandeur, il n'y avait pas de moutons noirs qui auraient fauté à l'insu de la banque. Il n'avait fait que se fier aux instructions de sa hiérarchie, sachant qu'avant 2008 les gestionnaires avaient pour mission de faire fructifier la clientèle étrangère, sans se poser de question sur leur statut fiscal. Les problèmes qu'il rencontrait aujourd'hui avec la justice américaine résultaient non pas d'actions personnelles ou de violations de directives internes, mais du fait que la défenderesse avait mis place un système pour la détention d'avoirs américains non déclarés, en profitant des failles de la législation américaine.

- iii) Il a allégué qu'il n'avait commis aucune faute qui aurait pu justifier son licenciement. Aucun reproche ne lui avait d'ailleurs été adressé par la banque sur sa manière de traiter la clientèle américaine avant sa mise à pied. Il contestait en particulier avoir violé la directive *US person*. S'il lui était arrivé exceptionnellement de prendre quelques libertés avec la directive, c'était uniquement pour se conformer aux instructions de sa hiérarchie. Son licenciement n'était causal aux prétendues fautes qu'il aurait commises, puisque la défenderesse avait attendu près de trois ans après le résultat de l'enquête interne pour lui donner son congé.
- iv) Contrairement à ce que prétendait la défenderesse, l'opposition au congé qu'il avait formé auprès du E_____ AG était valable. D'une part, le congé avait été porté à la connaissance de l'étude d'avocats qui était à la fois conseil de la banque et de la société E_____ B_____ AG. D'autre part, cette dernière société avait été créée de toutes pièces en décembre 2013 par la défenderesse pour se défaire de certaines situations délicates et notamment pour licencier le demandeur. Elle était entièrement contrôlée par E_____ AG.
- v) L'inculpation du demandeur aux États-Unis en raison des instructions qui lui avaient été données par son employeur l'obligeait à se défendre devant les tribunaux américains s'il voulait retrouver sa liberté économique et de mouvement. Selon ses avocats, le procès aux États-Unis devrait se dérouler en quatre étapes et le coût total y relatif était estimé entre USD 2.6 et 5 millions, auquel s'ajoutaient des frais d'expertises, de USD 500'000.-, divers frais de son étude d'avocats américaine, le montant de la caution estimée à USD 2 millions, l'amende de USD 250'000.- ainsi que les frais de voyage estimés à CHF 40'775.-. E_____ AG s'était engagée, dans le cadre de la livraison de données aux autorités américaines, par convention conclue le 29 mai 2013 par l'Association Suisse des Banquiers et l'Association Patronale des Banque en Suisse, dont elle faisait partie, à prendre en charge les frais d'avocats des employés poursuivis pénalement aux États-Unis. La banque s'était également engagée vis-à-vis de lui-même par courrier du 15 mars 2011, au terme duquel, elle indiquait prendre en charge tous frais « raisonnables » que T_____ pourraient encourir en relation avec sa récente inculpation aux États-Unis.
- Y. Par duplique du 17 février 2017, E_____ AG a conclu au déboutement de T_____ de toutes ses conclusions, avec suite de frais et dépens.

À l'appui de ses conclusions, la défenderesse a soutenu que T_____ aurait été amené à quitter la banque indépendamment de son inculpation aux États-Unis. En

effet, le poste qu'il occupait ne pouvait pas perdurer au-delà du départ de ses clients américains. Sans son inculpation, qui a amené la banque à maintenir ses relations contractuelles avec lui jusqu'en 2014, il aurait perdu son poste en 2011-2012.

Par ailleurs, la banque avait instauré une politique de *market purity*, visant à éviter la fragmentation sur plusieurs marchés des portefeuilles clients. Dans ce contexte, un gestionnaire devait se concentrer sur un ou deux marchés spécifiques. Or, le portefeuille de clients de T_____ était très fragmenté, puisqu'il comprenait des clients aussi américains, qu'issus de nombreux pays européens. La défenderesse soutient que le demandeur n'aurait pas pu se dédier à un ou deux marchés spécifiques. De surcroît, il avait trop peu d'actifs sous gestion pour un *senior director*. À ce propos, E_____ AG produit un tableau à l'appui de ses allégués, établi par elle-même, indiquant que les avoirs sous gestion de T_____ au 31 décembre 2010 n'étaient que de CHF 154.8 millions, répartis entre une quinzaine de pays. Ainsi, même dans l'hypothèse improbable où T_____ serait resté à la banque, cela aurait été à un poste non pas de directeur, mais de gestionnaire, c'est-à-dire avec une rémunération fixe et variable bien inférieure. La défenderesse a encore précisé que même s'il était resté à la banque, le demandeur n'aurait pas travaillé au-delà de 58 ans, voire 60 ans, comme la majorité des collaborateurs. En outre, après la disparition du bureau à Genève, il n'aurait pas été envisageable de garder T_____ dans le bureau Canada à Zurich, dans la mesure où celui-ci n'était composé que de deux gestionnaires et ne géraient que peu d'actifs. Si T_____ avait quitté la banque en 2011 ou 2012 déjà, il aurait probablement eu de la peine à trouver du travail vu son âge, du moins un poste avec un salaire équivalent.

La défenderesse a rappelé que le domaine des voyages avait toujours été fortement limité et avait fait l'objet de diverses réglementations. Malgré cela, elle avait découvert, lors de son enquête interne, que de nombreux rapports de voyage avaient été modifiés, voire falsifiés, par G_____, supérieur hiérarchique du demandeur, pour cacher aux équipes de contrôle des violations des directives de la banque et du droit américain.

S'agissant de sa politique vis-à-vis du marché nord-américain, E_____ AG a admis qu'avant 2009 elle n'avait pas prévu de se défaire de la clientèle américaine qu'elle comptait faire fructifier. À l'époque, elle ne se souciait pas de savoir si les clients étaient ou non déclarés au fisc américain. Ce n'était qu'à partir de 2009 qu'elle s'était penchée sur cette problématique et avait décidé de clôturer l'ensemble des comptes des clients non déclarés.

La défenderesse s'est également positionnée par rapport aux divers dommages allégués par le demandeur. Il n'avait aucun droit à un bonus pendant la période *garden leave* dans la mesure où l'octroi du bonus était entièrement discrétionnaire. Quant à la perte de gain du demandeur jusqu'à sa retraite, elle a réfuté ses arguments, estimant que ceux-ci relevaient d'une spéculation de sa part. Concernant son dommage de rente, elle l'a également contesté soutenant en particulier qu'il ne pouvait pas réclamer un tel préjudice.

S'agissant des frais d'avocats de T_____ liés à son procès aux États-Unis, elle a soutenu que la convention conclue le 29 mai 2013 avec l'Association Suisse des Établissements Bancaires n'était pas applicable à T_____, puisque ladite convention s'inscrivait exclusivement dans le contexte de la livraison de données d'employés aux États-Unis. Or, l'inculpation de T_____ ne faisait pas suite à la livraison de données, mais elle était bien antérieure, puisqu'elle remonte à 2011. De plus, la défenderesse n'était pas disposée à prendre en charge ses frais de défense dans la mesure où il ne s'était pas conformé aux directives internes de la banque et n'avait pas veillé à ce qu'elles soient respectées par les membres de son équipe. Quoi qu'il en soit, la stratégie de défense des avocats de T_____ était dénuée de chance de succès et les frais liés totalement déraisonnables. Sans compter les motions, d'ores et déjà été rédigées, facturées à T_____ et payées par la banque, dont le paiement des frais faisait également l'objet de ses prétentions.

Les écritures complémentaires des parties

- Z. Le 2 mars 2017, T_____ a déposé une réplique spontanée et faits nouveaux aux termes de laquelle il a tout d'abord fermement contesté l'avis de droit de Me Q_____, l'avocat de la banque, à propos de l'évaluation de ses frais d'avocats pour son futur procès aux États-Unis. Il a ensuite soutenu que, dans l'hypothèse où la banque ne l'avait pas licencié dans les circonstances que l'on connaît, il aurait pu continuer sa carrière au sein du E_____ AG et ce même après la fermeture des bureaux dédiés à l'Amérique du Nord. Il a réfuté les arguments de la banque selon lesquels elle se serait de toute manière séparée de lui s'il n'avait pas été inculpé parce qu'il disposait d'un portefeuille trop fragmenté. Il a également réfuté les allégués de la défenderesse selon lesquels son portefeuille de clients aurait été insuffisant, en termes d'actifs sous gestion, pour qu'il ait pu continuer à travailler comme chef d'équipe. En particulier, il a contesté le montant de ses avoirs sous gestion au 31 décembre 2010, tel qu'allégué par E_____ AG, soit CHF 154.8 millions, estimant que ce montant ne tenait pas compte de clients attribués par la suite à ses collaborateurs, ni de la clientèle qui avait recours à d'autres entités que E_____ AG, comme, par exemple, E_____ Bahamas. Le choix d'un chef d'équipe se faisait principalement en fonction de qualités personnelles et non de la taille du portefeuille. De plus, son âge ne lui était pas défavorable dans une profession telle que la gestion de fortune. Le demandeur soutient qu'il aurait pu, comme de nombreux collègues à lui, être réaffecté à un autre département au sein de la banque. Il a rappelé qu'il était un chef d'équipe expérimenté et apprécié.

Il a enfin indiqué qu'il disposait d'une importante et fidèle clientèle qui l'aurait suivi s'il avait quitté la banque pour travailler pour un autre établissement ou se mettre à son compte. Enfin, sans son inculpation par le *DoJ*, il aurait pu espérer un revenu brut de CHF 564'856.- s'il avait quitté la défenderesse.

Par sa prise de position du 21 mars 2017, E_____ AG a contesté les dires de T_____ et persisté dans ses propres allégués, rappelant notamment que le demandeur n'était nullement indispensable à la banque. Par ailleurs, elle a estimé que, s'il avait quitté E_____ AG, ses possibilités de gain auraient été au maximum de 60% de ses

revenus auprès de la défenderesse, ce aussi bien auprès d'une autre banque, qu'en tant que gérant indépendant.

AA. Par conclusions sur faits nouveaux du 6 juillet 2017, T_____ a précisé qu'il avait vendu sa villa sise chemin de la Mousse pour un montant de CHF 3'200'000.- en date du 23 juin 2017 conformément à un contrat de vente à terme signé le 2 novembre 2016. Il a ainsi recalculé son dommage relatif à cette vente et modifié ses conclusions en conséquence, comme suit :

- CHF 600'000.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 28 juin 2017, à titre de perte sur la vente de la villa familiale ;
- CHF 66'348.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 28 juin 2017 à titre d'indemnité pour la dénonciation anticipée, des crédits hypothécaires ;
- CHF 107'445.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 28 juin 2017, à titre de différentiel d'intérêts.

T_____ a exposé qu'en vertu de l'accord conclu avec les autorités américaines, E_____ AG s'était engagée à le licencier et à cesser toutes relations bancaires avec lui. La banque avait résilié, de manière anticipée en 2015, ses crédits hypothécaires *Flex Rollover* avec frais et pénalités. En raison desdites résiliations, il n'avait eu d'autre choix que de vendre sa maison, alors même que le marché immobilier n'était pas favorable à cette époque. Il avait ainsi subi une perte liée à la vente, dont le montant correspondait au prix de vente de la villa (CHF 3'200'000.-) en comparaison avec le montant de l'estimation effectuée le 14 juillet 2014 (CHF 3'800'000.-) par l'entreprise S_____ SA. Par ailleurs, E_____ AG était responsable du différentiel d'intérêts de CHF 107'445.- qu'il avait dû payer du fait de l'application d'un taux d'intérêts moratoires de 5% en lieu et place des taux conventionnels. La banque était également seule responsable du montant de CHF 66'348.- qu'elle lui avait réclamé à titre d'indemnité de remboursement anticipé des crédits.

Par sa prise de position du 21 août 2017, E_____ AG a soutenu que T_____ n'avait subi aucun dommage du fait de la résiliation des crédits hypothécaires. En effet, la banque avait résilié ceux-ci de manière anticipée dans le respect des clauses contractuelles, parce que T_____ avait cessé de rembourser les intérêts dus. Par ailleurs, le demandeur n'avait pas non plus subi de dommage en raison de la vente de sa villa en raison du fait qu'il avait acheté celle-ci à un prix inférieur (CHF 2'400'000.- en juillet 2007) au prix de vente (CHF 3'200'000.-). Ainsi, même en considérant les travaux de rénovation effectués par T_____ (CHF 684'000.-), ce dernier avait tout de même fait un bénéfice sur la vente (CHF 116'000.-). De plus, l'estimation privée effectuée en août 2014 par la société S_____ SA était largement surévaluée. D'ailleurs, T_____ avait été contraint de baisser substantiellement le prix de vente initial (CHF 3'800'000.-), à peine trois mois après l'évaluation de S_____ SA, ce qui confirmait que le prix de celle-ci avait été surévalué. En outre, E_____ AG a allégué que le prix des villas du type de celle de T_____ était en baisse depuis plusieurs années et que rien n'annonçait une reprise dans ce secteur.

Le demandeur n'aurait ainsi de toute manière pas obtenu un meilleur prix s'il avait pu attendre avant de vendre sa maison.

- BB. Le 2 août 2017, T_____ a une nouvelle fois déposé des conclusions sur faits nouveaux. Il a exposé qu'en date du 19 juillet 2017, J_____, qui avait occupé le même poste que lui à Zurich, avait plaidé coupable devant les tribunaux américains pour entente délictueuse visant à commettre une fraude au détriment des États-Unis, dans le but d'entraver, de compromettre, d'empêcher et de mettre en échec les fonctions gouvernementales exercées par l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service, IRS*). Selon les faits retenus par les autorités américaines (*statement of facts*), la direction de E_____ AG exigeait de ses gérants de fortune des équipes d'Amérique du Nord d'atteindre certains objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes d'avoirs sous gestion. La pression était telle que si les gérants n'atteignaient pas leurs objectifs de performance avec leur propre portefeuille de clients, ils étaient incités, soit à trouver de nouveaux clients, soit à augmenter les fonds des clients déjà existants. Les voyages d'affaires aux États-Unis, qu'ils soient officiels ou déguisés, faisaient partie du schéma de fraude. La pression exercée sur J_____ par la direction et, en particulier, par G_____, pour qu'elle voyage aux États-Unis avait été très intense, la direction lui ayant même fourni des cartes de visite sans logo, ni nom de la banque pour ses voyages.

Selon les faits retenus par les autorités américaines, il était également reproché à J_____ d'avoir su que M_____ AG aidait des clients de E_____ AG à cacher les véritables ayants droit des comptes par le biais de montage de structures.

T_____ soutient qu'en cas de procès aux États-Unis, il risque d'être confronté aux mêmes accusations de la part des autorités américaines que l'a été J_____.

E_____ AG y a répondu par une prise de position en date du 30 août 2017, par laquelle elle a nié toute responsabilité de la banque, expliquant qu'aucun élément du *statement of facts* relatif à J_____ ne permettait de retenir que le senior management de la banque aurait été conscient des violations commises au sein du bureau nord-américain et encore moins, qu'il aurait approuvé de telles démarches. La banque avait pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être attendues d'elle, compte tenu du contexte de l'époque, pour veiller à ses obligations d'employeuse. En revanche, T_____ ainsi que J_____ avaient tous deux admis avoir régulièrement et consciemment violé les règles et directives de la banque.

- CC. Par conclusions sur faits nouveaux du 4 décembre 2017, T_____, a relaté le cas de U_____, ancien employé de la banque V_____, lequel avait été inculpé aux États-Unis le 16 avril 2013 pour avoir aidé ses clients à frauder le fisc américain entre 2007 et 2012. U_____, qui avait plaidé non coupable, a été déclaré non coupable par un jury de New York le 21 novembre 2017. Dans le cadre de son procès, lequel avait duré plus d'une année, U_____ a été contraint de résider sur territoire américain. La préparation du procès avait occupé une équipe d'avocats à plein temps pendant trois mois ainsi que la mise en œuvre de plusieurs détectives. Le

procès proprement dit avait débuté le 30 octobre 2017 et avait duré plus de trois semaines au cours desquelles de nombreux témoins avaient été entendus.

Selon T_____, l'exemple de U_____ démontre qu'il est parfaitement raisonnable de plaider non coupable, mais qu'un procès aux États-Unis nécessite une préparation importante, une équipe d'avocats chevronnés ainsi que des moyens financiers conséquents.

Par déterminations sur faits nouveaux déposées le 19 janvier 2018 au greffe du Tribunal des prud'hommes, E_____ AG a conclu à l'irrecevabilité des allégués 2 et 3 de l'écriture du 4 décembre 2017 ainsi que de la pièce 196 dem. Pour le surplus, la banque a en substance soutenu que rien ne permettait de conclure, sur la base d'articles de presse, que la situation de U_____ serait comparable à celle de T_____.

DD. Par conclusions sur faits nouveaux 29 juin 2018, T_____ a communiqué son chiffre d'affaires ainsi que son résultat d'exercice pour l'année 2017, découlant de son activité professionnelle actuelle d'indépendant. Il a ainsi calculé à nouveau sa perte de gain passée et future sur la base de ses chiffres pour les années 2016 et 2017. Il a précisé qu'il n'avait réalisé qu'un revenu net de CHF 51'629.- du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2017. Il a ensuite modifié ses prétentions et a conclu au paiement des montants suivants :

- CHF 596'724.- net, avec intérêts moratoires moyen à 5% l'an dès le 1^{er} mai 2017, à titre de perte de gain capitalisée de septembre 2016 au mois de décembre 2017 ;
- CHF 2'851'713.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2018, à titre de perte de gain capitalisée pour la période de janvier 2018 jusqu'à la retraite (montant qu'il modifiera dans une écriture ultérieure) ;

Par déterminations du 30 août 2018, E_____ AG a contesté les nouvelles conclusions de T_____, estimant que ce dernier était en mesure d'obtenir un revenu supérieur à CHF 60'000.- par année. Elle a, en particulier, soulevé plusieurs points, à savoir que le demandeur n'avait pas démontré qu'il effectuait actuellement une activité à plein temps, qu'il aurait pu mieux mettre à profit ses connaissances dans le domaine financier et obtenir ainsi un revenu plus élevé, qu'il devrait cumuler son activité actuelle avec d'autres activités, comme des séances de *coaching*, et, enfin, qu'il aurait dû continuer à chercher une activité dépendante après la fin de sa période de chômage. Pour le surplus, elle a fait valoir que T_____ venait à peine de débiter son activité indépendante et que, malgré cela, son chiffre d'affaires avait connu une progression significative par rapport aux premiers mois, de sorte qu'il pouvait espérer un fort développement ces prochaines années, lui donnant ainsi de confortables revenus. Enfin, la défenderesse a commenté les déclarations de plusieurs témoins entendus dans le cadre de la présente affaire.

Par réplique spontanée du 10 septembre 2018, T_____ a précisé qu'il avait cherché, sans succès, pendant deux ans un travail auprès d'un autre employeur. Toutefois,

aucun employeur n'était disposé à l'engager en raison de son inculpation aux États-Unis. N'ayant d'autre choix, il s'était mis à son compte, mais restait toutefois attentif à toute proposition qui pourrait se présenter et qui pourrait améliorer ses revenus. Il a, pour le surplus, jugé irréalistes les allégations de E_____ AG au sujet de prétendues formations et de séances de *coaching* qu'il pourrait soi-disant dispenser. Pour le surplus, le demandeur a répondu aux commentaires de la défenderesse au sujet de déclarations de témoins.

Par duplique du 12 octobre 2018, E_____ AG a conclu à l'irrecevabilité des allégués 11 et 14 de l'écriture du 10 septembre 2018 et a confirmé ses précédents allégués et conclusions pour le surplus.

EE. Par conclusions sur faits nouveaux du 30 janvier 2019, T_____ a fait part au Tribunal de son chiffre d'affaires ainsi que son résultat d'exercice pour l'année 2018, découlant de son activité professionnelle d'indépendant. Il a allégué, pièces à l'appui, que son bénéfice net avait connu un léger recul et se chiffrait à CHF 29'210.- pour l'année 2018. Il a ainsi calculé une nouvelle fois sa perte de gain passée et future sur la base de ses chiffres pour l'année 2018 ainsi que sur la base d'un revenu net moyen de CHF 60'000.- pour le futur. Il a ensuite modifié ses prétentions et a conclu au paiement des montants suivants :

- CHF 457'167.- net, avec intérêts moratoires moyen à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2018, à titre de perte de gain capitalisée pour l'année 2018 ;
- CHF 2'229'952.- net, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2019, à titre de perte de gain capitalisée pour la période de janvier 2019 jusqu'à la retraite (en lieu et place du montant articulé l'année précédente dans ses écritures du 29 juin 2018) ;

Par ailleurs, le demandeur a réduit ses conclusions relatives à ses frais de défense aux États-Unis, faisant notamment référence aux pièces produites ainsi qu'aux déclarations du témoin W_____. Il conclut ainsi à ce que la défenderesse soit condamnée à prendre à sa charge et à lui avancer :

- USD 6'810'000.- et
CHF 6'600.- net, à titre de frais de défense, caution et amende, d'expertise, de frais de voyage aux États-Unis

Subsidiairement : constater que E_____ AG est tenue de prendre à sa charge et d'avancer tous les frais d'avocats, d'expertises, de voyage et séjour, de caution et d'amende encourus par T_____ en rapport avec la procédure intentée contre lui par le *US Department of Justice* et toute autre procédure connexe, les montants restants à fixer ultérieurement.

- CHF 5'000.- net, par mois, pendant la durée de son séjour aux États-Unis pour les besoins de la procédure intentées contre lui, tant

qu'il fera l'objet d'une interdiction de quitter le territoire américain.

Par détermination sur conclusions sur faits nouveaux du 27 février 2019, la défenderesse a, en substance, conclu à l'irrecevabilité des allégués 18 à 27 de l'écriture du demandeur du 30 janvier 2019 et à son déboutement pour le surplus. En substance, la défenderesse a rappelé les arguments d'ores et déjà formulés lors de sa précédente détermination sur les revenus du demandeur pour l'année 2017 (écriture du 30 août 2018). En particulier, elle a rappelé que le demandeur n'aurait pas pu garder son emploi auprès de la banque, que dans l'hypothèse improbable où il serait resté chez E _____ AG, il n'aurait pas perçu la même rémunération, qu'il aurait pris sa retraite déjà à l'âge de 60 ans et, finalement qu'il aurait pu obtenir un revenu plus élevé en tant qu'indépendant.

La procédure et les enquêtes

FF. Lors des audiences de débats principaux des 31 mai, 1^{er}, 22 et 29 juin 2017 ainsi que du 12 juillet 2017, le Tribunal a procédé à l'audition de T _____.

À ces occasions, ce dernier s'est exprimé au sujet de nombreux allégués de ses écritures et a, dans l'ensemble, confirmé ceux-ci. Pour le surplus, il ressort de ses déclarations les éléments pertinents suivants :

Il avait subi de très fortes pressions de la part de ses supérieurs directs pour vendre des produits à la clientèle américaine, alors que de telles ventes étaient pourtant interdites. Début des années 2000, les objectifs fixés par O _____, alors à la tête de la division SWL, puis par P _____, étaient très ambitieux et visaient à doubler les revenus tous les cinq ans environ. Dans ce cadre, la direction, notamment G _____, leur avait demandé d'augmenter la fréquence des voyages à des clients américains afin de vendre des produits de la banque.

Le demandeur a précisé qu'il avait eu connaissance d'une hotline au sein de la banque pour dénoncer anonymement les cas de détournements. Il n'y avait cependant eu aucune raison de s'en servir puisqu'il n'avait pas eu connaissance de violation de règlement au sein de la banque.

E _____ AG avait mis en place des stratégies pour contourner les règles et pour lui permettre de poursuivre ses affaires avec la clientèle nord-américaine. Ainsi, après l'entrée en vigueur de l'accord IQA, les clients ne pouvaient plus détenir de titres américains. Certains d'entre eux souhaitaient créer des structures, tel un trust ou une fondation, afin de protéger leur patrimoine familial. N'ayant pas le droit de leur proposer ce genre de structures, la consigne de la direction avait été d'envoyer ces clients vers la société M _____ AG, laquelle payait ensuite des rétrocessions à E _____ AG.

S'agissant de ses voyages aux États-Unis, T _____ a précisé qu'ils devaient tous être approuvés par sa hiérarchie. En effet, chaque employé qui effectuait un voyage devait tout d'abord faire un rapport avant le voyage lequel mentionnait les clients

ou prospects qu'il avait l'intention de visiter et, par la suite, un rapport à l'issue du voyage, dans le but de démontrer que les instructions de vendre des produits aux clients avaient bien été suivies. En 2007, par exemple, c'était son supérieur direct, G_____ (SWLN) et le supérieur hiérarchique de ce dernier, P_____ (SWL), qui approuvaient ses voyages et ceux de son équipe. La hiérarchie de E_____ AG n'avait jamais émis de critiques au sujet de ses rapports de voyage, ni d'ailleurs des diverses audits internes de la banque.

En 2007, G_____ l'avait incité à voyager aux États-Unis afin de régler un problème avec un client d'un autre gestionnaire, qui était en relation avec la banque depuis 1981 sous un pseudonyme. Or, les comptes enregistrés sous un pseudonyme étaient interdits depuis les années 2000. À l'époque, les seuls voyages autorisés étaient les voyages pour des événements sociaux. Il avait vu le client pseudonyme et ses deux fils. Ils n'avaient pas parlé de compte bancaire, ni d'investissements, mais uniquement du problème du pseudonyme. À l'issue de ce voyage, G_____, avec l'accord de son propre supérieur hiérarchique de l'époque, X_____, lui avait demandé d'inviter le client à signer un mandat de gestion. Sachant que des mandats de gestion ne pouvaient pas être signés par des clients aux États-Unis, G_____ l'avait prié « d'être créatif ». Il avait ainsi attendu que l'un des fils soit au Mexique pour lui adresser des documents par courriel.

En réponse aux accusations de E_____ AG, T_____ s'est longuement exprimé sur son emploi du temps lors de ce voyage aux États-Unis et aux Bahamas en 2007. Il a précisé y avoir rencontré non seulement le client titulaire du compte pseudonyme et ses fils les 1^{er} et 2 novembre 2007, mais également d'autres clients les jours suivants (petit-déjeuner avec « NGN » le 3 novembre à Newport Beach ; golf avec « Dr. S » le 4 novembre ; lunch avec « F HAD » le 5 novembre, puis visite d'un gérant externe « IAM » ; dîner avec « Dr. S » à Malibu le 6 novembre ; déjeuner avec « JER » et « ZIE » le 7 novembre à Los Angeles ; du 8 au 11 novembre participation au tournoi de golf organisé par E_____ AG aux Bahamas ; activités chez « Dr S. » à Miami les 12 et 13 novembre 2007). Au cours de ces rendez-vous il n'avait toutefois pas parlé de comptes bancaires, ni d'investissements, ayant été informé par la banque sur ce qu'il pouvait faire ou ne pas faire.

Selon le demandeur, tous les faits et gestes de l'équipe nord-américaine était connus par les plus hauts dirigeants de la banque. Le *CEO* du *private banking*, Y_____, lequel rapportait directement au directeur général, K_____, était parfaitement au courant, des objectifs et des résultats en lien avec la clientèle américaine, des voyages effectués aux États-Unis auprès de la clientèle, du fait que les clients n'étaient pas déclarés ainsi que des produits vendus auxdits clients américains. Les subordonnés de Y_____, soit Z_____, responsable du *private banking* pour l'Amérique du Nord, X_____, chef de la gestion de fortune en Amérique latine et, bien entendu, G_____, chef de la division SLWN, étaient aussi au courant.

T_____ a précisé qu'il ne participait pas à la détermination de la stratégie commerciale pour le marché nord-américain, celle-ci étant mise en place par la direction de la banque.

Dans le cadre de son inculpation aux États-Unis, il avait été personnellement accusé par cinq clients américains de la banque. Il soutient toutefois que ces derniers avaient menti à la justice américaine pour éviter eux-mêmes d'aller en prison. Il n'avait jamais eu l'intention de violer aucune des directives du E_____ AG, ni aucune norme américaine. Il avait respecté les trois règles, à savoir : ne pas fournir de conseil d'investissements sur le territoire américain ; ne pas faire de proposition d'investissements sur le territoire américain et, ne pas faire signer de mandat de gestion sur le territoire américain.

L'acte d'inculpation aux États-Unis et son licenciement par le E_____ AG avaient eu un impact considérable sur sa vie et son avenir professionnel. Toutes les offres d'emploi qu'il avait faites avaient été rejetées. Depuis son inculpation, ni lui, ni son épouse ne pouvaient plus ouvrir de compte dans une banque. Il ne pouvait pas non plus conclure de contrat d'apporteur d'affaires. Il avait vécu une véritable stigmatisation, son nom ayant été véhiculé dans la presse et à la télévision, notamment à la suite des déclarations de K_____, qui l'avait accusé de faire partie d'un petit groupe d'employés ayant fauté (*misconduct*). Il avait contre lui non seulement les États-Unis, mais également E_____ AG. Cette situation avait été extrêmement difficile pour lui, mais également pour son entourage. Il avait dû se faire aider par un psychologue, sa femme ayant eu des craintes qu'il ne commette un acte irréparable. Il avait également été contraint de vendre sa maison, de renoncer à voyager, à partir en vacances avec sa famille. Entre autres désagréments, il a précisé que sa femme avait dû demander un nouveau crédit pour son commerce et qu'il avait personnellement dû renoncer à la procuration qu'il avait pour s'occuper de sa mère. Une procuration avait dû être faite au nom de son épouse.

Concernant sa situation, le demandeur a estimé que, s'il n'avait pas été licencié par la défenderesse, il aurait travaillé jusqu'à l'âge de 65 ans. Son fils étant encore jeune, il n'avait aucune raison de prendre une retraite anticipée. Même si le bureau de l'Amérique du Nord avait été fermé à Genève, il aurait pu travailler sur un autre marché, comme cela avait également été le cas pour d'autres responsables d'équipe. Il y avait en effet plusieurs managers qui avaient changé de fonction au sein de E_____ AG.

Le demandeur a contesté les chiffres allégués par la défenderesse au sujet du montant de son portefeuille de clients, estimant, d'une part, que la période prise en considération n'était pas représentative, le montant de son portefeuille ayant fortement varié au cours des années. D'autre part, la banque n'avait pas tenu compte, pour l'établissement des tableaux (portefeuille de clients), d'un certain nombre de fonds pourtant gérés par lui, tels que des actifs d'un client au Luxembourg, des clients transmis à AA_____, d'actifs amenés aux Bahamas. Ses actifs sous gestion en 2010 étaient dès lors bien plus importants que ce que la banque voulait laisser croire. S'il avait quitté E_____ AG à cette époque, il aurait très probablement emmené ses clients avec lui, soit un nombre bien plus substantiel que celui allégué par la défenderesse.

GG. Au cours des audiences de débats principaux des 12 juillet, 31 août et 20 septembre 2017, le Tribunal a entendu BB_____, représentant de la défenderesse. Ce dernier

a, en substance, confirmé les allégués de la banque. Par ailleurs, il ressort de ses déclarations les faits pertinents suivants :

Il existait de nombreuses réglementations au sein de la banque régissant l'activité des collaborateurs. Chaque collaborateur était en premier lieu responsable de l'application de ces directives à titre individuel, puis en collaboration avec son supérieur hiérarchique. Des contrôles ponctuels étaient également effectués depuis plusieurs années par le *business risk management*, par le service *compliance* ainsi que par l'audit interne. La directive sur la messagerie interne, par exemple, interdisait l'utilisation d'une messagerie non professionnelle dans le but de protéger le secret bancaire. Or, T_____ avait enfreint cette directive en s'adressant à des clients par le biais d'une plateforme de messagerie externe à la banque, appelée *a small world*. Le système de contrôle de la banque n'était pas défaillant, mais dans la mesure où une protection totale n'existait pas, il y avait toujours des possibilités de contourner les contrôles.

BB_____ a par ailleurs contesté l'existence de lignes directrices secrètes au sujet du marché nord-américain. Il a exposé que lors de son enquête interne la banque n'avait trouvé aucune trace dans son système de cette prétendue directive citée par le demandeur. De plus, le format et la police de ces lignes directrices secrètes ne correspondaient en rien aux autres directives de E_____ AG, ce qui démontrait qu'elles n'émanaient pas de la banque.

S'agissant du voyage de T_____ aux États-Unis et aux Bahamas en novembre 2007, l'agenda de ce dernier démontrait qu'il avait rencontré plusieurs clients américains. Selon les rapports et les courriels trouvés lors de l'enquête interne, la défenderesse était convaincue que le demandeur avait incité ces clients à faire des investissements, ce qui était strictement interdit. Selon la défenderesse, seul G_____ (chef du SWLN), approuvait les rapports de voyages. Contrairement à ce que soutenait le demandeur, il y avait aucune preuve que les rapports auraient été transmis également à P_____ (chef du SWL).

En outre, il n'y avait aucun élément de l'enquête interne qui laisserait penser que le top management de la banque aurait été au courant des faits révélés par l'enquête interne, à savoir que certains gestionnaires avaient délibérément enfreint les directives internes.

S'agissant de la *hotline*, elle existait depuis de nombreuses années pour dénoncer tout comportement inadéquat des employés. C'était une obligation que de dénoncer des irrégularités. Si le supérieur hiérarchique n'était pas apte à recevoir des plaintes, il y avait la possibilité de dénoncer les agissements via la *hotline*, ce qui garantissait l'anonymat au dénonciateur. On pouvait aussi s'adresser au comité *risk* ou encore à l'audit.

BB_____ a expliqué que E_____ AG avait gardé T_____ jusqu'en 2014, car la banque avait besoin de sa collaboration de la cadre de son investigation interne. Sans cela, il aurait dû quitter la banque en 2012 au plus tard, comme les autres membres de son équipe. S'il était parti à cette époque, seulement 10-20% de ses clients l'auraient suivi selon une estimation de la banque.

HH. Le Tribunal a consacré de nombreuses audiences à l'audition des témoins, lesquels ont tous été exhortés à dire la vérité (10 octobre, 9 novembre, 13 et 14 novembre et 5 décembre 2017, 23 janvier, 8 et 22 février, 1^{er} mars, 24 avril, 14 mai, 3 juillet, 18 septembre, 11 et 16 octobre, 6 et 27 novembre 2018).

Il ressort de leurs déclarations les éléments pertinents suivants :

Réglementation, formation et contrôle

Après la signature de l'accord IQA avec les autorités américaines, E_____ AG a été la première banque en Suisse à mettre en place des directives spécifiques concernant l'activité sur le marché américain. Le but était que ces directives soient appliquées, d'où les formations dispensées aux gestionnaires à ce sujet (CC_____).

Il existait beaucoup de documentations au sein de la banque pour rendre les gestionnaires attentifs aux réglementations en place et, en particulier, pour les informer sur ce qu'il était permis de faire ou non sur le marché nord-américain (DD_____, FF_____).

La responsabilité du respect de la directive *US person* appartenait avant tout aux gestionnaires qui avaient été spécifiquement formés à son sujet, dont T_____ faisait partie. Le demandeur et les autres gestionnaires ont été rendus attentifs aux conséquences réglementaires, voire pénales, en cas de non-respect de la directive. Lors de la création de la directive *US person* en 2002, il n'y avait pas encore de département *compliance* en charge du contrôle du respect des règles. Ce n'est qu'à partir de 2006 que ce département s'est occupé de problématiques transfrontalières. Des contrôles ont progressivement été mis en place au sein de la banque, lesquels sont devenus beaucoup plus stricts à partir de 2008 (GG_____).

Voyages des gestionnaires

E_____ AG demandait à ses gérants de voyager, afin notamment d'augmenter leurs actifs sous gestion et les revenus (HH_____ et II_____). Chaque voyage, quelle que soit la destination, devait faire l'objet d'un rapport avant le départ et d'un autre au retour du voyage. Ces rapports de voyage contenaient notamment des informations des clients ou futurs clients visités ainsi que sur les produits vendus (HH_____, JJ_____, II_____). Le but des voyages était entre autres de développer la clientèle existante et, au travers de cette dernière, d'acquérir de nouveaux clients (KK_____).

Les rapports de voyage devaient dans tous les cas être soumis au supérieur hiérarchique direct. Pour T_____, il s'agissait de LL_____, puis G_____ responsable de la division SWLN (puis SALN). Selon plusieurs témoins, les rapports de voyage étaient portés à la connaissance non seulement du supérieur hiérarchique direct, mais étaient connus du comité directeur de la banque. Dans la mesure où chaque déplacement coûtait plusieurs milliers de francs, la direction devait approuver ces frais et était également intéressée par les résultats des voyages (JJ_____). Selon F_____, les dirigeants de E_____ AG, notamment O_____ (responsable de la division SWL), MM_____ (directeur du *market group*

americas), X_____ (chef de la gestion de fortune en Amérique latine), étaient au courant de toute l'activité des gérants aux États-Unis. Chaque voyage, chaque événement planifié par la banque ou chaque invitation d'un client, représentait un coût important, de sorte que tout devait être planifié et validé par la direction. Selon CC_____, chaque demande de voyage devait être approuvée, à tout le moins dès 2008, à la fois par le responsable de marché et par le *line manager*. Enfin, selon HH_____, O_____ était au courant des déplacements et des résultats. Le comité exécutif de la banque en principe aussi. Enfin, selon II_____, X_____ et P_____ étaient au courant des voyages. Il le déduisait du fait que les deux avaient connaissance des chiffres concernant l'Amérique du Nord et présentaient chaque mois un rapport à ce propos. D'ailleurs, P_____ avait été le premier à insister pour que les gestionnaires voyagent.

Depuis la mise en place de la directive *US person*, les voyages aux États-Unis n'étaient pas interdits, mais ils n'étaient pas bien vus par le département juridique/*compliance*, dans la mesure où il était très difficile à l'époque de respecter la directive en voyageant (GG_____). Depuis la signature de l'accord IQA jusqu'en 2006, les gestionnaires n'étaient pas forcés de voyager, mais les déplacements facilitaient l'atteinte des objectifs (JJ_____).

Violations des directives internes

Lors de leur audition, plusieurs témoins, se basant entre autres sur des rapports de voyages et sur les résultats de l'enquête interne de la banque, ont indiqué que T_____ ou un membre de son équipe avaient violé des directives internes de la banque, notamment la directive *US person*.

Ainsi, Me Q_____ a indiqué qu'il avait participé à l'enquête interne débutée en 2011 en qualité d'avocat de la banque. Lors de cette investigation, T_____ avait admis des faits constituant des violations multiples de la directive *US person*. L'enquête avait également révélé que les subordonnés de T_____ avaient violé la directive et que ce dernier était au courant, dans la mesure où il était en copie des courriels incriminants.

Selon F_____, il était attendu des gérants qu'ils respectent les règles mises en place. Il était toutefois arrivé que les directives de la banque soient transgressées. Il avait, par exemple, reçu une enveloppe de documents de l'un des gérants de Genève, en l'occurrence de II_____. Dans un tel cas, il en informait le responsable dudit gérant, soit T_____.

Commentant un rapport de voyage de T_____ aux États-Unis en 2003, GG_____ a indiqué qu'à teneur dudit document, ce dernier avait violé la directive *US person* à plusieurs reprises. Par exemple, le rapport fait état de discussions avec un client au sujet d'une transaction ou fait état d'une discussion avec un autre client au sujet de son portfolio et de l'intérêt du client pour un investissement dans un *mutuel fund* pour l'année suivante. S'agissant d'un second rapport de voyage du demandeur aux États-Unis en novembre 2004, GG_____ a relevé qu'il est fait mention d'une proposition de *managed account* lors d'un repas avec un client, soit d'un investissement interdit par la directive. Dans le même rapport de voyage, il était

également fait mention de décisions prises avec une cliente au sujet de son portefeuille, ce qui constituait également une infraction à la directive. D'autres gestionnaires, en revanche, ont prétendu ne pas être au courant du fait que T _____ aurait enfreint les directives internes (II _____, HH _____).

L'enquête interne a également révélé que des rapports de voyages avaient été falsifiés probablement par G _____, puisqu'ils ont été découverts sur l'ordinateur de ce dernier (Me Q _____). Le Tribunal constate qu'il n'y a toutefois aucun indice qui indiquerait que le demandeur aurait été mêlé d'une manière ou d'une autre à ces falsifications.

Objectifs de la direction et pression sur les gestionnaires

Les objectifs de vente fixés par O _____, responsable de la division SWL, pour l'équipe d'Amérique du Nord étaient très ambitieux et déraisonnables, tant en termes de revenus, qu'en termes de nouveaux actifs sous gestion (HH _____). G _____, chef de la sous-division SWLN, mettait également beaucoup de pression sur les gestionnaires. Il était le premier à les motiver à faire des affaires. Il venait tous les deux à trois mois à Genève et il fallait lui rendre des comptes (HH _____).

La clientèle américaine était particulièrement dure à développer en raison des nombreuses restrictions, lesquelles s'étaient renforcées au fil des années. Selon JJ _____, il fallait se tourner vers d'autres marchés pour espérer atteindre les objectifs fixés.

Il ressort également des enquêtes que la pression exercée par les supérieurs hiérarchiques de la banque a incité certains gestionnaires à agir aux limites de la légalité. Pour HH _____, les objectifs fixés ne constituaient pas une incitation à violer les directives de la banque, mais ils ne pouvaient être atteints qu'en transgressant des normes étrangères.

Ayant occupé le même poste que T _____, mais pour le secteur espagnol, NN _____ a indiqué que les instructions écrites circulant au sein de E _____ AG étaient toujours conformes à la réglementation interne. En revanche, les instructions orales n'avaient rien à voir. En 2010/2011, par exemple, les gérants n'étaient pas censés faire du démarchage de clients, mais le faisaient tout de même. Selon lui, il était difficile de refuser de se conformer aux instructions, même si on avait toujours le choix.

Gestionnaire notamment pour le marché israélien, KK _____ a exposé qu'elle avait voyagé en Israël entre 1995 et 2004 dans le but de développer la clientèle existante et, au travers de cette dernière, acquérir de nouveaux clients. Elle avait reçu des objectifs en termes de vente de produits et d'augmentation d'actifs sous gestion et les voyages permettaient d'atteindre ces objectifs. Il fallait être très prudent dans la mesure où le démarchage de clients était interdit par la loi israélienne. Chaque voyage devait être justifié auprès de la hiérarchie, en termes de clients visités, de produits vendus. Personnellement, elle ne faisait que des voyages de courtoisie et jamais de démarchage pour ne pas s'attirer d'ennui. Toutefois, pour satisfaire les attentes de ses supérieurs, elle trichait en remplissant ses rapports de voyage.

Position de la direction de la banque

Selon plusieurs témoins, la direction de la banque était au courant des agissements non conformes de certains gestionnaires. Ainsi, d'après NN____, non seulement la direction savait, mais plusieurs responsables avaient eux-mêmes violé les directives internes, ce qu'il avait d'ailleurs dénoncé. F____ a indiqué qu'il envoyait chaque semaine, pour le compte du *representative office* de New-York, un rapport complet de son activité à sept responsables de E____ AG, dont le chef du département *legal* et le chef du département *compliance*.

Il ressort également des déclarations de JJ____ que G____ était au courant du fait que certains gérants enfreignaient les directives internes lors de leurs voyages aux États-Unis. Ce dernier avait informé les gérants des risques liés à ces voyages, mais leur avait assuré que lesdits risques étaient mesurés. G____ lui avait, par exemple, conseillé de ne pas dire qu'il se déplaçait pour voir des clients lorsqu'il passait la douane.

Selon HH____, il ne fallait plus détenir de titres américains suite à l'accord IQA. Les gestionnaires avaient reçu l'instruction de la direction d'adresser les clients qui souhaitaient créer des structures, tel qu'un trust, pour échapper au fisc, à la société M____ AG, entité juridique séparée de E____ AG, laquelle avait été créée précisément pour gérer ce genre de structures délicates. II____ a confirmé que E____ AG les avait encouragés à recourir M____ AG pour la création de structures.

Évènements organisés par la banque

Il ressort par ailleurs des enquêtes que E____ AG a organisé divers évènements de marketing sur le territoire américain, comme par exemple, un salon de Yachts, un tournoi de golf ou le grand prix de formule 1 au Canada, dans le but de ramener de nouveaux clients (HH____, JJ____).

Moyen mis en place pour dénoncer les abus

Il ressort de la procédure que la défenderesse a notamment mis en place une *hotline* à disposition des employés dans le but de dénoncer d'éventuelles infractions commises au sein de la banque.

Les auditions ont permis de confirmer l'existence d'une *hotline*. D'après HH____ les employés n'étaient pas encouragés à dénoncer certaines pratiques du management. Même s'il y avait une *hotline*, il n'était pas dans l'air du temps de dénoncer ses supérieurs ou ses collègues. II____ a déclaré connaître la *hotline*, tout en précisant qu'en cas de problème avec son chef, il aurait été difficile d'y recourir, sans risque de perdre son emploi. JJ____, quant à lui, n'avait pas eu connaissance de l'existence d'une *hotline* pour se plaindre des instructions de ses supérieurs. De toute manière, s'il s'était plaint, il pense qu'on lui aurait demandé de partir de la banque. Quant à NN____, il a précisé que la *hotline* était arrivée en même temps que beaucoup d'autres initiatives, parmi lesquelles elle se perdait.

- II. Les témoins auditionnés par le Tribunal se sont également exprimés sur divers allégués des parties, tels que la politique de *market purity* de la défenderesse, les possibilités d'emploi du demandeur suite à son inculpation, les possibilités d'emploi s'il avait quitté la banque et n'avait pas été inculpé, le portefeuille clients du demandeur, la suppression de ses crédits hypothécaires, la vente de sa villa, l'impact de l'inculpation sur sa vie privée ainsi que ses frais d'avocats dans son futur procès aux États-Unis.

La politique de *market purity* de E_____ AG

Selon OO_____, le concept de *market purity* mis en place par E_____ AG visait à limiter les marchés dont les gérants s'occupaient, afin que ces derniers soient bien au courant des réglementations en vigueur pour leurs pays. La banque s'était rendue compte qu'on ne pouvait plus s'occuper de plusieurs marchés à la fois, car il fallait être formé pour chaque marché particulier. La politique du *market purity* permettait ainsi de limiter les risques de la banque. D'après PP_____, le *market purity* avait débuté dans les années 2007-2008, s'était renforcé dans les années 2010-2011 et avait été appliqué de manière globale pour la banque à partir de 2012. OO_____ a également confirmé que le concept de *market purity* avait été mise en œuvre graduellement à partir de 2008. La stratégie de la banque était que le gestionnaire se concentre sur un seul marché principal de sorte à pouvoir mieux l'exploiter et qu'il gère également un ou deux autres marchés accessoires (OO_____), voire deux ou trois marchés accessoires simples (PP______). La banque avait toutefois dû faire preuve de souplesse, afin de ne pas perdre les clients qui étaient pris en charge avec un gérant depuis longtemps. En 2015-2016, le durcissement de la politique du *market purity* avaient contraint certains gestionnaires à devoir céder des clients à d'autres gestionnaires (OO_____).

Les possibilités pour T_____ de retrouver un emploi suite à son inculpation

Il ressort des enquêtes qu'en raison de son inculpation aux États-Unis, T_____ ne pourra pas retrouver d'emploi dans le secteur bancaire et financier (QQ_____, II_____, RR_____, SS_____, UU_____, VV_____) et ce, même s'il était blanchi par la justice américaine. De plus, selon QQ_____, le demandeur avait perdu le contact avec ses clients suite à plusieurs années d'inactivité et, en conséquence, son attractivité pour une autre banque.

Les possibilités pour T_____ de retrouver un emploi dans un autre domaine que le secteur bancaire et financier sont également fortement limitées du fait de son inculpation (QQ_____, WW_____, SS_____), mais également du fait de son âge et de sa longue période d'inactivité (QQ_____).

Les possibilités d'emploi de T_____ en cas de départ du E_____ AG et d'absence d'inculpation

De nombreux témoins ont confirmé que si T_____ avait quitté E_____ AG, il aurait facilement pu, compte tenu de son expérience et de son excellent réseau de contacts, retrouver un emploi dans une autre banque ou comme gérant indépendant (QQ_____, AA_____, II_____, UU_____, JJ_____). Son âge n'aurait pas été un

handicap pour exercer une activité dans cette branche (QQ____, JJ____, UU____).

Plusieurs témoins ont également précisé qu'ils auraient été intéressés par recruter T____ dans leur société (AA____, II____, XX____). UU____ a expliqué qu'il aurait été intéressé que le demandeur rejoigne sa société, YY____ SA, étant donné son expérience professionnelle dans la gestion de fortune. RR____ a indiqué qu'il avait eu des contacts avec le demandeur à deux reprises en vue de gérer un projet de fonds d'investissement. Ce projet n'avait toutefois pas abouti, vu la situation de T____. Quant à ZZ____, il a précisé qu'en 2017 il aurait souhaité engager T____ comme coordinateur exécutif à Genève pour sa société, AAA____ Ldt, son profil étant très intéressant. Il ne l'avait toutefois pas engagé en raison des obstacles liés aux procédures américaines.

Salaire que T____ aurait pu espérer obtenir en cas de départ de E____ AG sans avoir été inculpé.

D'après certains témoins, si le demandeur avait quitté la défenderesse aux alentours de 2011 environ, il aurait pu gagner une rémunération fixe comprise entre CHF 280'000.- et CHF 400'000.-, montant auquel se serait ajouté un bonus en fonction des résultats, lequel aurait varié entre 50% et 300% du salaire fixe (QQ____, RR____ et ZZ____).

Selon les dires d'autres témoins, la rémunération que le demandeur aurait pu espérer obtenir aurait dépendu des clients qu'il aurait emmenés avec lui suite à son départ de la banque. Les estimations concernant sa possible rémunération sont très partagées.

D'après UU____, T____ aurait pu percevoir un salaire de l'ordre de CHF 500'000.- s'il était venu avec un portefeuille de clients valant CHF 100 millions (rendement de 1%), montant auquel il fallait retrancher d'éventuels frais professionnels, tels que les frais de voyages. Selon XX____, le demandeur aurait eu un salaire de CHF 400'000.-, voire CHF 500'000, frais compris, s'il avait emmené un portefeuille de clients valant CHF 100 millions.

Certains témoins ont indiqué que le pourcentage de clients qui suivaient un gérant un cas de départ de la banque était souvent plus faible que ce que les gérants imaginaient. Pour OO____, cela représentait seulement environ 20%-30% des clients au E____ AG, la défenderesse étant considérée comme une grande banque ayant une solide réputation. Pour PP____, entre 10%-30% des clients partaient de la banque. D'après ce dernier, le changement de banque engendrait de nombreuses formalités que les clients préféraient en général éviter. Quant à NN____, il a précisé que 25% de ses clients l'avaient suivi lors de son départ de E____ AG, ce qui constituait un portefeuille clients d'environ CHF 50 millions.

D'après OO____, un gestionnaire devait avoir entre CHF 100 millions et CHF 150 millions d'avoirs sous gestion pour être rentable. Quant à un « team leader », comme T____, il pouvait avoir un portefeuille un peu moins important pour tenir

compte de ses tâches de *management*. À titre d'exemple, BBB_____, actuel responsable de l'équipe Canada de E_____ AG, a indiqué que son *desk* gérait environ CHF 350 à 400 millions d'actifs, dont deux tiers à sa charge.

Plusieurs anciens membres de l'équipe Amérique du nord à Genève ont confirmé, qu'en 2004-2005, T_____ avait apporté d'importants clients à E_____ AG, notamment un fond indiciel d'un tiers gérant italien d'un montant de CHF 50 millions ainsi qu'un fonds représentant CHF/ou EUR 300 millions (II_____, JJ_____). Il avait également parmi ses clients un fonds SICAV au Luxembourg d'une valeur de CHF 50 millions et des fonds compris entre CHF 50 millions et CHF 60 millions aux Bahamas (AA_____, XX_____). Par ailleurs, entre 2007 et 2010, il avait cédé une partie de ses clients à certains de ces gestionnaires pour pouvoir se consacrer à ses tâches de *manager*. Il avait toutefois conservé d'excellentes relations avec les clients en question (II_____, JJ_____, AA_____).

II_____ a indiqué que des *managers*, comme par exemple CCC_____ ou DDD_____, avaient pu changer de marchés au sein de E_____ AG. NN_____ a également confirmé qu'un ou deux collègues à lui, dont un *manager*, avaient été ainsi remplacés au sein de la banque.

Des frais d'avocats de T_____ pour son procès aux États-Unis

W_____, l'avocat américain du demandeur, a précisé qu'il avait été mandaté en 2011, suite à l'inculpation de T_____, mais qu'il avait dû suspendre son mandat en 2014 suite au refus de E_____ AG de continuer à payer ses honoraires. Il a expliqué que les coûts du procès de T_____ seraient plus élevés aujourd'hui que ceux annoncés dans l'estimation qu'il avait faite en 2011. D'une part, s'il devait reprendre son mandat aujourd'hui, il lui faudrait procéder à des recherches complémentaires pour vérifier si les hypothèses et les cas de l'époque étaient toujours d'actualité. D'autre part, la comparaison avec le récent procès de U_____ lui permettait de penser que la durée du procès de T_____ serait plus longue que prévue initialement et nécessiterait des moyens beaucoup plus conséquents pour se défendre face au *DoJ*. Il faudrait notamment recourir aux services d'une équipe entière d'avocats pour faire face aux procureurs du *DoJ*. Il serait également nécessaire d'effectuer plusieurs expertises, pour un montant estimé à USD 500'000.-, lesquels porteraient sur des aspects comptables, d'audit ou encore d'impôts, dans le but de démontrer que les chiffres avancés par le *DoJ* étaient exagérés.

W_____ s'est également exprimé sur le bienfondé des différentes motions qu'il estime nécessaire de déposer auprès du Tribunal en charge du cas de T_____ aux États-Unis. S'agissant de la motion de comparution spéciale, il a précisé que celle-ci n'était pas dénuée de chance de succès, dans la mesure où il n'y avait aucune raison de considérer que le demandeur avait fui les États-Unis. De plus, il y avait plus de 94 cours de district et plus de 600 juges fédéraux aux États-Unis. Aussi, si un juge avait pris une décision sur le rejet d'une requête de comparution spéciale au motif de la fuite de l'inculpé, cela ne voulait pas dire qu'un autre juge fédéral ou un autre tribunal ferait de même.

Concernant la motion de disjonction, il a indiqué que celle-ci était appropriée dans le cadre de la défense du demandeur. Il fallait en effet que T_____ puisse contester certaines allégations contenues dans l'acte d'accusation qui n'avaient rien à voir avec lui et qui pourraient lui porter préjudice. Il y avait également d'autres requêtes qu'il faudrait soumettre au Tribunal avant le procès, comme par exemple, celles qui avaient pour but d'écarter certaines preuves.

S'agissant de la motion visant à solliciter le changement du for où se tiendra le procès, il a précisé qu'un jury de Los Angeles serait plus favorable à la situation de T_____ qu'un jury de Virginie, Etat conservateur où vivaient beaucoup de proches de familles de militaires, plus enclins à soutenir le gouvernement. Selon la loi américaine, le demandeur devait être jugé au lieu du crime allégué. Dans la mesure où il n'avait commis aucun crime dans le District de l'Est de Virginie, il estimait que la motion de changement de for avait de bonnes chances de succès.

W_____ a précisé que le fait qu'il travaille pour l'un des meilleurs cabinets d'avocats au monde et qu'il disposait d'une grande expérience professionnelle dans le domaine de la fraude fiscale justifiait le tarif horaire de USD 1'300.- de l'heure.

Par affidavit le 18 janvier 2019, W_____ a complété la déposition qu'il a faite auprès du Tribunal de céans en répondant par écrit aux questions du conseil de T_____. Il y a notamment précisé qu'en cas de procès aux États-Unis, T_____ serait vraisemblablement tenu de payer une caution de l'ordre de USD 500'000.- et qu'il sera probablement tenu de rester sur place pendant la durée du procès, laquelle est estimée à environ une année, préparation comprise.

Me Q_____, l'un des principaux avocats américains de la défenderesse, a en substance indiqué que les différentes motions proposées par W_____ n'avaient que très peu de chance d'aboutir devant le tribunal.

L'une des motions de T_____ avait pour but de lui permettre d'être représenté par ses avocats et de le dispenser de comparaître personnellement, du moins dans la phase préliminaire. Me Q_____ a indiqué que si le demandeur ne se présentait pas personnellement au tribunal, il serait considéré comme un fugitif. Dans un tel cas, il était peu probable que le tribunal n'entre en matière sur sa demande de déplacement de for. Le terme « fugitif » signifiant dans ce contexte que la personne prévenue était au courant de l'inculpation et qu'elle avait décidé volontairement de se soustraire à la justice. Cela avait été le cas notamment lors du procès de U_____. Il s'agissait d'une notion de droit fédéral non controversée, de sorte que tous les juges fédéraux l'appliquaient de la même manière.

Concernant la motion visant au changement de for, les tribunaux américains étaient en général très hésitants à transférer un cas à une cour d'un autre district. Par ailleurs, le tribunal de Virginie de l'Est avait une grande expérience dans des affaires similaires à celle de T_____. Il était donc hautement improbable qu'il se dessaisisse de l'affaire. En outre, dans le cas du demandeur, les faits pertinents (preuves) étaient éparpillés à travers les États-Unis, si bien que si une cour s'était saisie de l'affaire, il y avait peu de chance qu'elle ne s'en dessaisisse par la suite. De plus, même si par impossible la motion de T_____ devait être acceptée, il était

peu probable que le jury de Los Angeles soit plus clément envers le demandeur que le jury de Virginie. Dans les deux cas, il s'agissait de districts urbains avec des caractéristiques similaires.

Enfin, s'agissant de la motion visant à séparer le cas de T _____ de celui des autres accusés, Me Q _____ a expliqué qu'une telle motion n'apporterait aucun avantage, dans la mesure où le demandeur serait de toute façon jugé individuellement.

Il a ajouté que le tarif horaire de W _____ se situait dans le haut de la fourchette des tarifs d'avocats et que le demandeur pourrait sans doute trouver un avocat compétent pour environ USD 700.-. Il a toutefois également admis que le tarif qu'il facturait lui-même au E _____ AG pour ses services était similaire à celui de W _____.

Concernant les frais d'avocat, FFF _____ a indiqué que E _____ AG les prenait en général en charge pour les personnes inculpées. Quant à QQQ _____, elle a expliqué qu'à partir du mois juillet 2014, la banque avait informé le demandeur qu'elle voulait avoir un contrôle sur le montant de ses frais de défense. E _____ AG avait ainsi demandé que des budgets soient établis par les avocats de T _____ et lui soient soumis au préalable pour approbation, à défaut elle refusait de payer ses frais de défense. Enfin, elle a expliqué qu'elle connaissait un avocat qui avait budgété les frais de défense de son client, procès inclus aux États-Unis, pour un montant de USD 1 à 1.4 millions. Il s'agissait d'un collaborateur qui n'avait pas encore décidé s'il allait plaider coupable ou non devant les autorités américaines. Sur cette base, elle a indiqué que les frais de défense allégués par T _____ lui paraissaient exagérés.

De la suppression des crédits hypothécaires et de la vente de la villa familiale

GGG _____ et HHH _____ ont expliqué que E _____ AG avait décidé de résilier les relations bancaires et les hypothèques de T _____ pour respecter les accords conclus avec diverses institutions américaines. Étant consciente de l'impact qu'aurait une telle décision sur la situation du demandeur, la banque avait tenté de l'aider. Elle lui avait proposé de l'assister afin de retrouver un autre établissement pour le financement de ses hypothèques, mais T _____ n'avait pas saisi l'offre de E _____ AG.

En conséquence de la résiliation des crédits hypothécaires, les époux T _____ avaient été contraints de mettre leur villa en vente. Le demandeur s'était en effet retrouvé dans une situation financière très compliquée suite à son licenciement et peinait à assumer ses charges. Cette situation l'avait particulièrement affectée (WW _____, III _____).

JJJ _____, agent immobilier, a expliqué que le prix de la villa des époux T _____ avait tout d'abord été fixé à CHF 3'950'000.- en juillet 2014, mais le prix avait finalement été baissé à CHF 3'290'000.- en octobre de la même année probablement parce que le demandeur avait eu besoin d'argent rapidement. La maison avait finalement été vendue en novembre 2016 pour un prix de CHF 3'200'000.-, alors qu'elle valait entre CHF 3.7 millions ou CHF 3.8 millions sur le marché actuellement.

Quant à KKK_____, il a confirmé avoir évalué la villa de T_____ en 2014 à un montant de CHF 3'800'000.-, montant qu'il estimait objectif et toujours d'actualité.

Impact de l'inculpation

Selon WW_____, T_____ avait éprouvé une loyauté sans borne envers son employeur pour qui il avait travaillé pendant des années. Aussi, son inculpation, totalement inattendue pour lui, l'avait très fortement affecté. Cela avait été un véritable choc, qui l'avait perturbé au point qu'il en dormait très mal. Il avait dû avoir recours à un soutien psychologique. T_____ s'était aussi senti trahi par son employeur envers lequel il avait toujours été loyal. Il avait quasiment tout perdu du jour au lendemain.

III_____ a confirmé à quel point la situation était difficile non seulement pour son mari T_____, mais également pour leur fils et pour elle-même. Depuis sept ans, le rythme de la famille avait été totalement chamboulé. T_____ avait traversé une dépression grave, au point qu'elle avait eu peur pour sa vie. Il avait dû se faire aider par un psychologue. Leur fils avait très mal vécu le stress lié au déménagement et avait dû prendre des antidépresseurs. Elle a également confirmé l'impossibilité pour son époux de retrouver un emploi dans le secteur bancaire et financier et de voyager en dehors de Suisse au risque de se faire arrêter et extraditer.

WW_____ et III_____ ont pour le surplus indiqué que le demandeur était une personne très active, qui n'aurait pas imaginé arrêter son activité professionnelle avant l'âge de 65 ans.

JJ. Lors des auditions, des témoins se sont également exprimé sur l'âge de la retraite des employés de E_____ AG, sur le rapport entre le salaire fixe et le bonus ainsi que sur les motifs de la banque de garder T_____ en *garden leave*.

LLL_____, conseiller en prévoyance auprès de la caisse de pension de E_____ AG, a précisé qu'une majorité des employés prenaient leur retraite entre 59 et 60 ans et très peu après 63 ans.

MMM_____ et NNN_____ ont tous deux confirmé que E_____ AG avait eu pour pratique, autour de 2010, de baisser les bonus des gestionnaires, tout en augmentant le salaire fixe, de sorte à assurer une rémunération globale similaire.

Quant à OOO_____, elle a expliqué que E_____ AG avait décidé de dispenser T_____ de travailler de 2011 jusqu'à son licenciement en 2014, car la banque voulait évaluer la tournure que prendrait l'enquête interne.

KK. Lors de l'audience du 27 novembre 2018, les parties ont toutes deux renoncé à l'audition de leurs témoins restants. Le demandeur a également renoncé à solliciter une expertise portant sur sa capacité de gain résiduelle. La défenderesse, quant à elle, a maintenu ses demandes d'expertises relatives, d'une part, aux frais de la

procédure de T _____ et, d'autre part, concernant la notion, l'application et l'évolution de l'infraction « *conspiracy to defraud* ».

- LL. Le 21 mars 2019, la société RRR _____ SA a rendu son rapport d'expertise sur les prestations de vieillesse que T _____ aurait perçues après sa retraite s'il avait poursuivi son activité au service de E _____ AG. L'expertise a été menée en tenant compte notamment de plusieurs hypothèses de revenu et de taux d'intérêts (1%, 1,5% et 2%), dans la situation où le demandeur prendrait sa retraite à 58, 60, 63 ou 65 ans. Ainsi, le résultat de cette expertise comprend trois tableaux différents projetant des capitaux de vieillesse différents selon le taux d'intérêts crédité envisagé.
- MM. Suite à l'ordonnance rendue par le Tribunal de céans le 22 mars 2019, T _____ s'est déterminé par pli du 1er avril 2019 sur les conclusions du rapport d'expertise. Il a notamment réduit sa conclusion n° 6 relative à son dommage de rente net au montant de CHF 1'259'045.- dont il a persisté à demander la réparation. Par pli du 3 avril 2019, E _____ AG a entièrement contesté ce montant. Se référant aux enquêtes, la défenderesse a notamment rappelé que seul un départ à la retraite à l'âge de 58 ans, voire de 60 ans, correspondait à une réalité basée sur les statistiques.
- NN. À l'issue de l'administration des preuves, les parties ont plaidé et le Tribunal a gardé la cause à juger.

EN DROIT

1. Aux termes des articles 59 al. 2 let. b et 60 du Code de procédure civile suisse (ci-après CPC), le tribunal examine d'office s'il est compétent à raison du lieu et de la matière.

Les litiges relevant du droit du travail doivent être portés, à choix, devant le for du domicile ou du siège du défendeur ou devant le for du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle (art. 34 al. 1 CPC).

En outre, l'article 1 al. 1 let. a de la Loi sur le Tribunal des prud'hommes (ci-après LTPH) prévoit que sont jugés par ledit Tribunal les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations (ci-après CO).

En l'espèce, le Tribunal est compétent à raison du lieu du fait que le demandeur a déployé son activité à Genève. Il est également compétent à raison de la matière dès lors que le demandeur fait valoir des prétentions découlant du contrat de travail ayant lié les parties, au sens des articles 319 ss CO.

Partant, la demande du 28 août 2015 est recevable.

2. Le Tribunal examinera tout d'abord les incidents soulevés par la défenderesse quant à l'irrecevabilité de certains allégués et pièces du demandeur, à savoir :

- les allégués 2 et 3 de l'écriture du 4 décembre 2017 ainsi que la pièce 196 dem. (i) ;
- les allégués 11 et 14 de l'écriture du 10 septembre 2018 (ii) ;
- les allégués 18 à 27 de l'écriture du 30 janvier 2019 (iii).

a) Selon l'article 229 al. 1^{er} CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proproment dits) (let. a), ou s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou de la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improproment dits) (let. b).

b) En l'espèce, il sied d'examiner séparément les divers incidents soulevés :

i) Des allégués 2 et 3 de l'écriture du 4 décembre 2017 ainsi que la pièce 196 dem.

La pièce 196 dem. est un communiqué datant du 16 avril 2013. Ladite pièce a ainsi été établie antérieurement au dépôt de la demande de T_____ au Tribunal de céans.

Quant aux allégués 2 et 3 de l'écriture du 4 décembre 2017, ceux-ci sont relatifs aux informations figurant dans le communiqué du 16 avril 2013 (pièce 196 dem.). T_____ n'allègue pas avoir découvert ce communiqué après la clôture du double échange d'écritures. En revanche, le communiqué du 16 avril 2013 n'est devenu potentiellement pertinent qu'avec l'annonce de l'acquittement de U_____ en date du 21 novembre 2017. Au vu des circonstances, l'on ne pouvait exiger de T_____ qu'il produise la pièce 196 dem. avec sa demande initiale. Il en va de même de la formulation des allégués 2 et 3 de son écriture du 4 décembre 2017, ces dernières étant basées sur les informations figurant dans la pièce 196 dem.

En effet, comme l'a relevé à juste titre le demandeur, cela reviendrait à requérir de lui qu'il produise avec son écriture initiale tous les documents publiés concernant tous les banquiers suisses inculpés aux États-Unis, dans l'hypothèse où un évènement futur pourrait éventuellement rendre l'un de ces documents pertinents. Une telle exigence d'exhaustivité n'est pas souhaitable, même en procédure ordinaire. Elle conduirait le demandeur à devoir produire un nombre important de pièces à la procédure, lesquelles s'avéreraient pour la plupart non pertinentes. Il en irait vraisemblablement de même pour les allégués.

Il y a dès lors lieu de considérer que T_____ ne pouvait pas formuler ces allégués et déposer la pièce 196 dem. antérieurement. Pour le surplus, il a agi sans retard, étant précisé que la requête sur faits nouveaux a été déposée le 4 décembre 2017 et l'acquittement de U_____ est intervenu en date du 21 novembre 2017.

En conséquence la pièce 196 dem. et les allégués 2 et 3 du mémoire sur faits nouveaux du 4 décembre 2017 sont recevables.

ii) Des allégués 11 et 14 de l'écriture du 10 septembre 2018

Les deux allégués litigieux concernent tous deux des faits liés à l'activité indépendante du demandeur, qu'il a débutée après son licenciement de la banque et sa période de chômage. En substance, il allègue avoir entamé une activité dans le domaine de l'import-export, d'une part, et comme consultant pour certains clients, d'autre part. Il soutient également avoir un horaire variable et ne pas compter ses heures de travail (allégué 11). Par ailleurs, il allègue aussi qu'il souhaiterait augmenter ses revenus, mais que ses capacités de gain sont fortement réduites en raison de son inculpation aux États-Unis et de la situation dans laquelle l'a mis la défenderesse (allégués 14).

Le demandeur a d'ores et déjà formulé dans ses écritures initiales des allégués au sujet de ses capacités de gain, de son souhait d'augmenter ceux-ci et des difficultés qu'il rencontre. L'allégué 14 n'est ainsi pas un allégué nouveau, comme le soutient la défenderesse. Il est dès lors recevable.

Quant aux faits décrits dans l'allégué 11, ceux-ci concernent la situation actuelle du demandeur et n'existaient pas au moment du double échange d'écritures des parties. Il s'agit de nova proprement dit, pertinents pour le présent litige puisqu'ils sont en lien avec certaines des conclusions du demandeur portant sur la réparation de son dommage futur. Ils ont été déposés sans retard, dans la mesure où ils sont consécutifs à l'élaboration des bilans et comptes pertes et profits du demandeur pour l'année 2018. L'allégué 11 est dès lors également recevable.

iii) Des allégués 18 à 27 de l'écriture du 30 janvier 2019

Les allégués du demandeur ont trait à son séjour forcé aux États-Unis pendant la durée de son futur procès. Le demandeur soutient qu'il a eu connaissance de faits nouveaux suite à l'affidavit du 24 janvier 2019, dans lequel W____, son conseil américain, affirme qu'il devra effectivement séjourner sur place lors de son procès. T____ allègue ainsi de certains frais supplémentaires qui lui incomberont ou de perte de revenu du fait qu'il ne pourrait pas retourner régulièrement en Suisse.

À ce propos, la défenderesse relève à juste titre que ces informations, à savoir la possibilité ou non de quitter les États-Unis durant le procès, ne sont pas secrètes. Le demandeur aurait pu, s'il avait fait preuve de la diligence voulue, obtenir des renseignements de la part de son conseil américain. Il aurait ainsi pu et dû en faire état dans les allégués de ses écritures initiales, soit dans la demande ou au plus tard dans sa réplique. Les allégués 18 à 27 sont par conséquent irrecevables.

c) En conclusion, la pièce 196 dem. et les allégués 2 et 3 du mémoire sur faits nouveaux du 4 décembre 2017, les allégués 11 et 14 de l'écriture du 10 septembre 2018 sont recevables. Les allégués 18 à 27 de l'écriture du 30 janvier 2019 sont irrecevables.

3. Dans le cadre de la présente procédure, la défenderesse a requis deux expertises, l'une portant sur les frais de la future procédure du demandeur aux États-Unis et l'autre concernant la notion, l'application et l'évolution de l'infraction « *conspiracy to defraud* ». Elle a par ailleurs requis que le Tribunal ordonne à la société « *a small world* » de produire divers documents et renseignements.
- a) Selon l'article 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés. Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque sa conviction est faite et que l'instruction peut être close, le tribunal n'a en principe l'obligation d'accepter que les offres de preuves qui concernent des nova admissibles ou des faits pour lesquels il ne dispose que d'indices ou que des règles d'expérience générale (Message CPC, FF 2006 p. 6922).

A teneur de l'article 157 CPC, le juge apprécie librement les preuves selon son intime conviction. Autrement dit, il décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés (ou établis) ou non (HOHL, Procédure civile, tome I, 2001, p. 152 ss. n. 785 ss. ; VOUILLOZ, La preuve dans le Code de procédure civile suisse, PJA 2009 p. 830 ss). Il s'agit là d'un principe fondamental (Message CPC, FF 2006 p. 6924).

En règle générale, l'appréciation des preuves n'intervient qu'à l'épuisement des moyens disponibles pour découvrir la vérité. Il est toutefois admis que le juge procède à une appréciation anticipée et refuse d'administrer une preuve s'il est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne serait pas susceptible de prévaloir sur le résultat des autres moyens de preuves déjà administrés (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités ; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, p. 522 n. 3115).

- b) En l'espèce, s'agissant de la requête d'expertise concernant la notion, l'application et l'évolution de l'infraction *conspiracy to defraud*, le Tribunal considère que les pièces produites, notamment l'expertise privée de PPP____, de même que l'audition de ce dernier sont suffisantes pour établir les faits pertinents.

Concernant la seconde expertise requise, à savoir celle visant à établir les frais de la future procédure du demandeur aux États-Unis, le Tribunal se référera, à ce propos, aux auditions des témoins W____, Me Q____, FFF____ et QQQ____. Pour le surplus, il estime qu'une expertise ne permettrait pas d'établir les faits de manière plus précise que ce que le Tribunal serait en mesure de faire, sachant que la détermination d'un dommage futur est de toute manière plus délicate.

Enfin, le Tribunal a fait injonction à la société *a small world* pour qu'elle produise les pièces requises par la défenderesse, ce que celle-ci n'a toutefois pas été en mesure de faire. L'employeuse entendait démontrer par l'apport des échanges de courriels postés sur la plateforme *a small world* que son employé avait enfreint la directive interne prohibant l'utilisation d'une messagerie non professionnelle. Le Tribunal considère que les enquêtes ont permis d'établir les faits permettant de

trancher le litige. En outre, l'apport des pièces requises ne pourrait rien amener de plus.

- c) Le Tribunal renoncera par conséquent à donner suite aux moyens de preuve requis par la défenderesse.
4. Le demandeur réclame la réparation de divers dommages (bonus non versé, part employeur de la LPP, manque à gagner futur, *phantom shares*, perte de gain, perte de gain future, remboursement d'une indemnité pour la dénonciation anticipée des crédits hypothécaires, perte sur la vente de sa villa, etc.) résultant de la violation par la défenderesse de son obligation de protéger sa personnalité selon l'article 328 CO.

Pour déterminer si l'employeuse encourt la responsabilité de devoir réparer les dommages allégués par son ancien employé, il convient, avant tout, d'examiner si elle a violé l'obligation contractuelle de protéger celui-ci.

- a) Aux termes de l'article 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité.

L'article 328 CO instaure une protection plus étendue que celle qu'assurent les articles 27 et 28 du Code civil. D'une part, cette disposition interdit à l'employeur de porter atteinte, par ses directives (art. 321d CO), aux droits de la personnalité du travailleur. D'autre part, elle impose à l'employeur la prise de mesures concrètes en vue de garantir la protection de la personnalité du travailleur (AUBERT, Commentaire romand, Code des obligations I, 2^e éd. 2012, n. 2 ad art. 328 CO, p. 2025 ; WYLER, Droit du travail, 3^e éd. 2014, pp. 310 ss), laquelle englobe notamment la vie et la santé du travailleur, son intégrité corporelle et intellectuelle, son honneur personnel et professionnel, sa position et la considération dont il jouit dans l'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4C.253/2001 du 18 décembre 2001 consid. 2c et les réf. citées ; REHBINDER, Basler Kommentar, Obligationenrecht, vol. I, 5^e éd. 2011, n. 3 ad art. 328 CO ; REHBINDER, Schweizerisches Arbeitsrecht, 15^e éd. 2002, p. 83 ; SAILLEN, La protection de la personnalité du travailleur, thèse 1981, pp. 72 ss). Selon l'article 328 CO, l'employeur n'est pas seulement tenu de s'abstenir de tout acte pouvant porter atteinte à la personnalité du salarié. Outre cette abstention, il est également tenu à l'action, puisqu'il doit protéger la personnalité du salarié. Il lui incombe donc de prendre les dispositions nécessaires pour que le travail du salarié ne lui cause pas de préjudice (BRÜHWILER, Einzelarbeitsvertrag, 2014, p. 217 ; PORTMANN/STÖCKLI, Schweizerisches Arbeitsrecht, 2013, p. 115 ; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, N3 ad art. 328 CO).

La violation des obligations prévues à l'art. 328 CO entraîne la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO) de l'employeur pour le préjudice matériel et/ou, aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (cf. art. 99 al. 3 CO), pour le tort moral causé au travailleur (ATF 130 III 699 consid. 5.1; arrêt C.526/1983 du 4 avril 1984, reproduit in SJ 1984 p. 554, consid. 2a ; STAEHELIN, Zürcher Kommentar, Band V/2c, 2006, n. 15 ad art. 328 CO; REHBINDER, Basler Kommentar, Obligationenrecht

I, 3e éd. 2003, n. 29 ad art. 328 CO ; WAEBER, la protection de la personnalité dans les rapports de travail, in *Harcèlement au travail*, 2002, p. 59),

Il y a causalité naturelle lorsque le fait générateur de responsabilité est une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 174 consid. 2b p. 177, 180 consid. 2d p. 184). Autrement dit, la causalité naturelle est toujours donnée lorsque l'on ne peut faire abstraction de l'événement en question sans que le résultat ne tombe aussi (ATF 119 V 335 consid. 1 p. 337 ; 95 IV 139 consid. 2a). Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318, V 177 consid. 3.2).

Le constat de la causalité naturelle est une question de fait (ATF 129 V 177 consid. 3.1). En revanche, dire s'il y a causalité adéquate est une question de droit (cf. ATF 123 III 110 consid. 2; 116 II 519 consid. 4a p. 524).

L'inexécution du contrat emporte présomption de faute (art. 97 CO) ; l'employeur n'est libéré que s'il prouve n'avoir pas commis de faute. Le travailleur doit prouver, quant à lui, l'existence du contrat de travail, la violation dudit contrat par l'employeur, le dommage et le lien de causalité (SAILLEN, op. cit., p. 103).

- b) Dans le cas d'espèce, le demandeur soutient que la défenderesse a violé son obligation de protéger sa personnalité en le faisant travailler dans des conditions qui mettaient en danger sa réputation économique et son avenir professionnel.

Pour déterminer si la banque a violé une telle obligation, il convient, premièrement, d'examiner quels étaient les risques et si E_____ AG avait connaissance de ces risques (i), deuxièmement, si elle a pris les mesures adéquates pour protéger T_____ (ii) et, troisièmement, quel était le rôle de ce dernier (iii).

- i) Du risque d'atteinte à la personnalité et de l'éventuelle connaissance de ce risque par E_____ AG

E_____ AG allègue qu'elle n'avait pas été en mesure de prévoir l'inculpation de Bradley BIRKENFELD en 2008. En particulier, elle n'avait pas envisagé que les autorités américaines puissent appliquer l'article 18 U.S.C § 371 pour poursuivre les personnes et institutions pour conspiration visant à aider des contribuables américains à éluder des impôts.

Il ressort des faits qu'avant 2008 l'infraction *conspiracy to defraud* n'avait pas été interprétée de la sorte à l'encontre d'un banquier. Il n'est dès lors pas étonnant que la défenderesse ait été surprise par l'affaire d'UBS SA. De plus, la politique répressive de lutte contre la fraude fiscale initiée par le DoJ en 2008 a également constitué une surprise pour les banques, y compris pour la défenderesse, quant à son ampleur et sa virulence.

Toutefois, le marché américain a depuis longtemps fait l'objet de nombreuses restrictions, lesquelles se sont renforcées au fil des ans. La législation américaine

interdisait, par exemple, à E_____ AG de fournir des services de courtier ou des services de conseiller en placement dans ou vers les États-Unis, sans avoir de licence. Dès l'année 2000, l'autorité fiscale américaine a mis la pression sur les banques helvétiques afin que ces dernières procèdent au prélèvement de l'impôt à la source. Ainsi, déjà à cette époque, les autorités américaines ont indiqué leur intention de ne pas laisser les avoirs américains échapper au fisc. C'est dans ce cadre que E_____ AG a conclu l'accord intermédiaire qualifié (*intermediary qualified agreement, IQA*).

Consciente des limites imposées par les autorités américaines, la défenderesse a réglementé l'activité transfrontalière avec les États-Unis par le biais de nombreuses directives spécifiques, déjà dès le début des années 2000. Pour la défenderesse, le marché transfrontalier des États-Unis a d'ailleurs été le premier à faire l'objet d'une réglementation spéciale. On pense notamment à la directive *US person* (26 novembre 2002), laquelle visait à assurer la conformité avec les exigences américaines de licence pour la prestation des services bancaires. La directive *US person* visait en particulier à interdire toute communication en direction ou en provenance des États-Unis ainsi que les visites et les réunions dans le but de fournir des conseils en placement ou de servir à des incitations. Ladite directive réglait de manière complète quels étaient les agissements proscrits ou autorisés pour les gestionnaires. Par ailleurs, la défenderesse a également mis en place des règles interdisant le conseil en matière fiscale ou encore des règles applicables dans le cadre des *exit projects*. Le code de conduite de la banque exigeait également de ses employés le respect de diverses valeurs éthiques. Enfin, parmi les nombreuses directives de la banque, on peut citer celles relatives à l'utilisation des courriers électroniques ou celle sur les voyages à l'étranger.

Suite à l'adoption de l'accord intermédiaire qualifié (*intermediary qualified agreement, IQA*), E_____ AG a également adopté des mesures d'organisation interne. Dès l'été 2001, la banque a divisé sa clientèle américaine en deux catégories, les comptes *NewCo* et les comptes *OldCo*. En outre, E_____ AG a décidé de rassembler au sein d'une sous-division nommée SWLN la clientèle américaine *offshore*, à savoir la clientèle domiciliée aux États-Unis, mais ayant ses comptes dans les livres de la banque en Suisse.

Les mesures prises par la défenderesse (directives internes et mesures d'organisation) ont ainsi été mises en place en réaction à la pression américaine qui s'est manifestée déjà dès les années 2000. Dès cette époque, E_____ AG avait conscience des aspirations américaines de récupérer les impôts lui échappant en raison d'avoirs non déclarés, même si elle n'avait certainement pas imaginé l'ampleur des moyens qui seraient déployés par la suite.

À l'époque, la défenderesse a aussi édicté les directives internes et pris les mesures d'organisation dans le but de pouvoir poursuivre son activité sur le marché nord-américain. En effet, la conclusion de l'accord *IQA* ne l'empêchait pas de servir des clients américains aussi longtemps que ces derniers ne faisaient pas d'investissement dans des titres ou des actifs américains. Par ailleurs, la défenderesse ne s'est jamais cachée du fait, qu'avant 2009, il ne lui importait pas de savoir si ses clients étaient ou non déclarés au fisc.

Entre 1998 et 2003, E _____ AG a poursuivi une stratégie de très forte croissance sur le marché nord-américain, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Il ressort des pièces produites que les objectifs fixés au demandeur et à son équipe étaient très ambitieux, puisque la direction de la banque souhaitait augmenter les revenus de plus de 14% par année et les actifs sous gestion de 6% par année (*strategic business plan* pour la période 1999-2000 et pour la période 2000-2002). Les objectifs de la défenderesse se sont avérés tout aussi ambitieux après l'adoption de l'accord *IQA*, les gestionnaires étant uniquement invités à faire preuve de plus de flexibilité dans leurs relations pour réduire les risques liés aux nouvelles réglementations (*strategic business plan* pour la période 2001-2003). Il ressort des enquêtes que les gestionnaires, y compris le demandeur, étaient fortement incités à étendre leurs voyages, à développer la clientèle très fortunée ou encore à vendre des produits de manière active (divers *strategic business plans* ; témoins HH _____ et II _____).

Les enquêtes ont permis d'établir que le demandeur et ses collègues étaient soumis à d'importantes pressions pour atteindre les résultats. Les objectifs de vente fixés par O _____, responsable de la division SWL, pour l'équipe d'Amérique du Nord étaient non seulement très ambitieux mais également déraisonnables, tant en termes de revenus, qu'en termes de nouveaux actifs sous gestion. Une pression constante était également exercée par G _____, chef de la sous-division SWLN, qui était le premier à inciter les gestionnaires à faire des affaires. Les termes figurant dans les plans stratégiques remis par la direction à ses gestionnaires laissent peu de doute quant aux intentions de la défenderesse. On peut y lire que « la Suisse est connue comme « Le » centre « offshore », « qu'il y a des opportunités à saisir, notamment s'agissant de fonds non déclarés » et qu'il faut « attaquer » systématiquement les clients existants pour qu'ils recommandent des amis ou parents, etc.

Pour développer sa clientèle, la défenderesse a par ailleurs organisé des tournois de golf et divers événements, tels un salon de yacht ou la participation au grand prix de formule 1 au Canada. Le but de ces événements étant d'acquérir de nouveaux clients (HH _____, JJ _____).

Parallèlement aux ambitions affichées et aux pressions exercées sur ses gestionnaires, la défenderesse a peu à peu renforcé les restrictions liées aux marchés américains. Ainsi, dès 2006/2007, la banque a, par exemple, autorisé uniquement les voyages à « but social ». Ceci a eu pour conséquence de rendre de plus en plus difficile l'atteinte des objectifs par les gestionnaires (JJ _____, KK _____).

Il ressort également des enquêtes que la pression exercée par les supérieurs hiérarchiques de la banque a incité certains gestionnaires à agir aux limites de la légalité (NN _____, KK _____, HH _____).

Par ailleurs, à teneur des pièces produites, il appert que certains gestionnaires, dont le demandeur, ont enfreint les directives internes de la banque. Ils ont notamment violé la directive *US person*, soit en démarchant des clients aux États-Unis ou soit en donnant des conseils en matière de placement ou d'investissements. Ces constatations ressortent non seulement des résultats de l'enquête interne menée par la banque après 2011 (Me Q _____), mais également de plusieurs rapports de

voyages. À titre d'exemple, on peut relever un rapport de voyage du demandeur datant de novembre 2003. Selon les termes dudit rapport, il est fait état d'une discussion que T_____ a eu avec un client au sujet d'une transaction. Ledit rapport relate également une discussion avec un autre client à propos de son portfolio mentionnant l'intérêt de ce dernier pour un investissement dans un *mutuel fond*. Dans un autre rapport de voyage de T_____ datant de novembre 2004, il est fait mention d'une proposition d'investissement ainsi que de décisions prises par une cliente au sujet de son portefeuille. Il s'agit là d'infractions à la directive *US person* (GG_____). Par ailleurs, en novembre 2007, le demandeur a dû effectuer un voyage aux États-Unis et aux Bahamas sur la demande son supérieur hiérarchique, G_____, pour convaincre un client titulaire d'un compte pseudonyme de clôturer son compte. À l'occasion de ce voyage, le demandeur a rencontré plusieurs autres clients, ce en infraction des instructions de la banque n'autorisant que les voyages à but social. À teneur du procès-verbal d'une séance interne en date du 7 novembre 2003, il ressort que le demandeur a incité ses subordonnés à modifier d'anciens contrats de mandats de sorte à faire apparaître que ceux-ci avaient été signés par les clients à Genève et non sur le territoire américain (pièce 120 déf.). Par ailleurs, il est très probable que le demandeur, en tant que supérieur hiérarchique direct, ait été au courant d'infractions aux règlements internes commises par des membres de son équipe. À ce sujet, il ressort de divers échanges de courriels datant du 14 mai 2007 que deux subordonnés de T_____ ont coopéré avec un client pour éluder le fisc américain. Un membre de l'équipe du demandeur a agi de manière similaire en adressant un courriel le 22 octobre 2004 à un client aux États-Unis, de même qu'un subordonné a donné des conseils à un client visant aussi à éluder les impôts en mars 2004 (pièces 121 à 125 déf.). Le demandeur a ainsi, à plusieurs reprises, enfreint les directives internes de la banque.

Il sied à ce stade de déterminer quelle a été l'attitude de la défenderesse et, en particulier, de la direction de la banque face à ces violations internes par ces gestionnaires.

Il ressort des faits que chaque voyage, quelle que soit la destination, devait faire l'objet d'un rapport avant le départ et d'un autre au retour du voyage. Ces rapports de voyage contenaient notamment des informations des clients ou futurs clients visités ainsi que sur les produits vendus (HH_____, JJ_____, II_____). Dans la mesure où chaque déplacement coûtait plusieurs milliers de francs, la direction devait approuver ces frais et était également intéressée par les résultats des voyages (JJ_____). Ces rapports de voyage fournissaient ainsi un compte-rendu relativement complet sur les activités des gestionnaires sur le territoire américain. Comme évoqué ci-dessus, lesdits rapports faisaient explicitement mention de certains agissements qui étaient pourtant contraires aux directives internes de la banque.

Les enquêtes ont permis d'établir que les rapports de voyages de T_____ et de son équipe étaient portés à la connaissance non seulement du supérieur direct, mais également des membres de la haute direction de la banque. Ce constat ressort de l'audition de plusieurs témoins (F_____, CC_____, HH_____, II_____). Compte tenu des enjeux économiques, des stratégies mises en place pour le marché nord-

américain et des coûts liés à ces voyages, il paraît en effet improbable que le comité exécutif de la banque n'ait pas été au courant, comme la défenderesse le prétend.

Le Tribunal a l'intime conviction que la haute direction de la défenderesse était au courant, pour l'essentiel, des agissements des gestionnaires de l'équipe nord-américaine et qu'elle a tout au moins laissé faire.

De plus, selon divers accords conclus avec des autorités américaines en 2014, E_____ AG a reconnu avoir violé la législation américaine et avoir versé de très importantes pénalités. En particulier, la défenderesse a reconnu avoir aidé des contribuables américains à préparer et à présenter des fausses déclarations fiscales à l'administration fiscale américaine. Elle a également reconnu que pendant des dizaines d'années jusqu'aux environs de 2009, elle s'était rendue coupable d'avoir mené une activité bancaire transfrontalière illégale et d'avoir assisté intentionnellement des milliers de clients américains à frauder le fisc américain. E_____ AG a également reconnu qu'elle avait aidé des clients américains à se soustraire à l'impôt en plaçant leurs actifs sur des comptes détenus par des structures créées et gérées par L_____, une filiale entièrement détenue par E_____ AG. Lorsque la pression du fisc américain est devenue trop grande au milieu des années 1990, L_____ avait décidé de transférer les mandats pour les Américains à une nouvelle société organisée par I_____, M_____ AG.

L'implication de la défenderesse est aussi décrite dans les faits retenus par les autorités américaines dans le cadre du procès du J_____. Il y est mentionné que la direction de E_____ AG exigeait de ses gérants de fortune des équipes d'Amérique du Nord d'atteindre certains objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes d'avoirs sous gestion. La pression était telle que si les gérants n'atteignaient pas leurs objectifs de performance avec leur propre portefeuille de clients, ils étaient incités, soit à trouver de nouveaux clients, soit à augmenter les fonds des clients déjà existants. Les voyages d'affaires aux États-Unis, qu'ils soient officiels ou déguisés, faisaient partie du schéma de fraude. La pression exercée sur J_____ par la direction et, en particulier, par G_____, pour qu'elle voyage aux États-Unis avait été très intense, la direction lui ayant même fourni des cartes de visite sans logo, ni nom de la banque pour ses voyages.

Il suit des considérations qui précèdent que E_____ AG a poursuivi une politique de croissance très ambitieuse sur le marché nord-américain, mettant une pression considérable sur ses gestionnaires. Malgré la mise en place de règlements très restrictifs, la banque a toléré, voire encouragé des agissements et des pratiques qu'elle savait en violation de ses propres directives. Elle a également plaidé coupable devant les autorités pour ses agissements illégaux. Elle a d'ailleurs payé aux autorités américaines une amende d'un montant très important (USD 1.137 milliards) et s'est engagée à restituer des revenus provenant de la clientèle nord-américaine (USD 666,5 millions), ce qui démontre l'ampleur du système mis en place.

La défenderesse ne saurait dès lors être suivie lorsqu'elle prétend avoir ignoré qu'il existait des risques pour elle-même ou pour ses employés avant l'affaire UBS SA de 2008. Il ressort au contraire des faits qu'elle avait parfaitement conscience que la stratégie suivie jusqu'en 2008 l'exposait inmanquablement à prendre des

risques. Alors que certaines banques ont préféré renoncer à ce marché des États-Unis, la défenderesse a, quant à elle, délibérément fermé les yeux sur certaines pratiques pour profiter des revenus de la clientèle américaine. Le fait que E_____ AG ait signé l'accord *IQA*, puis édicté de nombreuses directives internes, démontrent également qu'elle était consciente des exigences américaines et des risques encourus.

ii) Des mesures prises par E_____ AG pour protéger T_____

Comme évoqué précédemment, E_____ AG a pris des mesures pour réglementer l'activité sur le marché américain. Elle a notamment édicté des directives (*US person*, sur l'utilisation des courriers électroniques, sur les voyages à l'étranger, sur l'interdiction d'évasion fiscale), mais aussi une réglementation plus générale sur le comportement et les valeurs éthiques à adopter au sein de la banque (règlement du personnel, code de conduite). Il existait ainsi beaucoup de documentations au sein de la banque pour rendre les gestionnaires attentifs aux réglementations en place et, en particulier, pour les informer sur ce qu'il était permis de faire ou non sur le marché nord-américain.

De plus, il ressort des enquêtes et des pièces produites que la défenderesse a organisé plusieurs séances d'information au fil des années. Il y a notamment eu une séance le 17 décembre 2002 sur la directive *US person* pour rendre les gestionnaires attentifs à l'interdiction de conseils en placement ou d'incitations ainsi que les possibilités de vente de fonds à des personnes américaines. Une autre formation a eu lieu le 14 décembre 2014 sur ce sujet et sur la limitation des voyages à des fins purement sociales. Enfin, une séance de formation a été dispensée le 25 septembre 2008, également sur la directive *US person*. Le demandeur a assisté à la plupart de ces formations.

Par ailleurs, la banque a pris des mesures d'organisation internes, comme la séparation des *NewCO* et *OldCO*, le regroupement des principaux comptes américains dans l'unité SWLN (SLAN), dont le demandeur a fait partie. Le but de ces mesures d'organisation étant officiellement de limiter les risques liés à la gestion de la clientèle américaine.

En outre, il ressort des enquêtes que la défenderesse avait mis en place une *hotline* pour dénoncer de manière anonyme tout comportement inadéquat au sein de la banque. Cette *hotline* n'était toutefois pas connue de tous les gestionnaires (JJ_____) et était considérée comme inefficace par d'autres (HH_____, II_____, NN_____).

Il suit de ce qui précède que la défenderesse a effectivement pris des mesures pour limiter les risques liés aux normes régulatrices américaines. Toutefois, comme déjà évoqué, la banque a, dans un même temps, poussé ses gestionnaires à agir en infraction avec ses propres directives. Elle a toléré et encouragé certains employés, dont le demandeur, à aider matériellement des contribuables à éluder l'impôt. Elle a toléré les infractions à ses règlements internes. Son attitude était manifestement contradictoire et exposait les employés qui s'occupaient de ces marchés à des risques certains.

Les gestionnaires ont certes été rendus attentifs aux normes à respecter et aux conséquences qu'ils pouvaient encourir au sein de la banque (GG _____). Toutefois, il ressort des faits qu'avant 2008, la documentation et les séances d'information ne faisaient aucune mention du fait que les employés pouvaient personnellement encourir des poursuites de la part des autorités américaines. Or, la défenderesse savait ou aurait dû savoir dès 2002 les risques qu'elle encourait et le risque encouru par ses employés. Elle aurait dû déployer les mesures nécessaires pour protéger son personnel.

Au lieu de cela, E _____ AG n'a pris aucune mesure pour contrôler le respect de ses directives internes par ses gestionnaires. Ni le département *compliance*, ni le département légal, ni aucun autre service de la banque ne s'est soucié de ces problématiques. La défenderesse prétend elle-même que les violations aux directives internes n'ont été découvertes que lors de l'enquête interne menée à partir de 2011. Connaissant les risques encourus, il était du devoir de la banque non seulement d'édicter des règles claires pour ses employés, mais aussi de s'assurer que celles-ci étaient appliquées correctement. Certes, la défenderesse a mis en place la réglementation et formé son personnel, mais dans un même temps elle a toléré et encouragé ses gestionnaires à violer ces règles. Il n'est dès lors pas étonnant, dans un tel contexte, que E _____ AG se soit gardée de contrôler les activités des gestionnaires et qu'elle ait préféré fermer les yeux. Elle aurait dû instaurer des mesures de protection et des contrôles. Mais cela aurait sans doute été contre-productif pour l'activité voulue. Elle s'est donc bornée à prendre des précautions restreintes.

Ce n'est qu'avec l'affaire UBS AG en 2008 que E _____ AG s'est vu contrainte de revoir sa politique. C'est à ce moment-là qu'elle a pour la première fois informé ses employés des risques qu'ils prenaient à titre personnel en cas de violation des règles américaines. C'était toutefois déjà trop tard pour T _____.

Par la suite, E _____ AG a tenté de faire croire que des abus avaient été commis par un petit groupe d'employés, dont T _____ faisait partie, en violation des directives internes et à l'insu de la hiérarchie. C'est la position qu'a adoptée K _____, directeur général de l'époque, lors de son audition devant la Sous-commission du Sénat américain. En réalité, comme il ressort des faits précités, le demandeur et ses subordonnés ont certes enfreint les directives internes de la banque, mais au su de cette dernière. La défenderesse a mis en place un système qui tolérait, voire encourageait ses gestionnaires à enfreindre les règles. Aussi, la stigmatisation du demandeur et de ses collègues de l'équipe SWLN a été un moyen pour la banque de se protéger personnellement, mais aux dépens de quelques employés. La défenderesse n'a cherché que la poursuite de son propre intérêt, à savoir la protection de la réputation de la banque et de ses dirigeants.

En conséquence, il suit de ce qui précède que la banque a pris certaines mesures en vue de réglementer les relations transfrontalières avec les États-Unis, mais que celles-ci n'étaient pas suffisantes, ni adéquates, pour protéger le demandeur.

En résumé, la défenderesse a violé son obligation contractuelle de protéger la personnalité du demandeur, en le faisant travailler dans des conditions qui mettaient en danger sa réputation et son avenir économique. Elle n'a pas non plus pris les mesures qu'on aurait pu attendre d'elle pour protéger le demandeur.

D'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, les agissements et omissions de la défenderesse, amplement décrits ci-dessus, étaient propres à entraîner une violation de la personnalité du demandeur. Par ailleurs, si la banque n'avait pas toléré, voire encouragé, les violations de la législation américaine et, si elle avait correctement contrôlé et sanctionné les agissements contraires à ses règlements internes, elle n'aurait pas porté atteinte à la personnalité de son employé.

Enfin, il ressort également des considérations qui précèdent que la défenderesse n'est pas parvenue à prouver qu'elle n'avait pas commis de faute.

iii) Du rôle de T

La défenderesse soutient que le demandeur ne pouvait ignorer l'existence des règles édictées par la banque et qu'il ne pouvait par conséquent ignorer qu'en ne respectant pas lesdites règles, il s'exposait à des risques. Ces allégations de la banque ne peuvent être que partiellement suivies. Il est vrai que T_____ connaissait les directives internes et les normes à respecter en rapport avec le marché nord-américain. Il avait suivi des formations spécifiques à ce sujet. Il était donc de sa responsabilité de respecter les directives. Par ailleurs, comme le Tribunal l'a relevé précédemment, il ressort des enquêtes et des pièces produites que le demandeur a effectivement enfreint la directive *US person*, à plusieurs reprises entre 2003 et 2007. À ce sujet, T_____ soutient que E_____ AG organisait le travail, donnait des instructions et fixait des objectifs de telle manière que, jusqu'en 2009, il n'avait aucune raison de penser que ses activités, s'en tenant au cadre fixé, étaient illégales et l'exposaient lui-même. Sur ce point, l'argumentation du demandeur ne convainc que partiellement le Tribunal. En effet, T_____ a exercé une fonction de cadre, responsable de plusieurs gestionnaires, et a travaillé près de trente ans au sein de la banque. Il devait donc savoir que ces actes pouvaient avoir des conséquences dont il pouvait être tenu responsable, même s'il n'avait probablement pas imaginé qu'il serait un jour inculpé aux États-Unis.

En conséquence, le demandeur encourt sa part de responsabilité, dont il y aura lieu de tenir compte. En revanche, la faute concomitante de T_____ ne remet pas en cause la responsabilité de E_____ AG.

- c) Le Tribunal retiendra ainsi que la responsabilité contractuelle de la défenderesse est engagée, dans la mesure où elle a violé l'obligation lui incombant de protéger la personnalité du demandeur. Elle répondra dès lors du dommage encouru par ce dernier.

5. Le demandeur réclame le paiement d'une indemnité pour licenciement abusif.

À titre liminaire, il convient de déterminer si le demandeur a valablement fait opposition à son congé, avant d'éventuellement examiner le bienfondé de la résiliation.

- a) À teneur de l'article 336b CO, la partie qui entend demander une indemnité pour licenciement abusif est tenue de faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (alinéa 1^{er}) et, si les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, elle dispose de 180 jours dès la fin du contrat pour agir par voie d'action à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption (alinéa 2).

En l'occurrence, la défenderesse soutient que l'opposition au congé du demandeur n'est pas valable et ne doit par conséquent pas être considérée comme une opposition, dans la mesure où celle-ci n'a pas été adressée à son employeur.

En décembre 2013, E_____ AG a créé la société E_____ N_____ AG, filiale entièrement détenue par elle. Par courrier du 19 mai 2014, le demandeur a été informé du transfert de ses rapports de travail de E_____ AG à E_____ N_____ AG, dans le cadre d'un transfert de patrimoine. Le courrier précisait qu'en exécution des accords conclus avec les autorités américaines, E_____ N_____ AG avait décidé de mettre fin à ses rapports de travail pour le 31 août 2014.

T_____ a fait opposition à son licenciement par courrier du 18 juillet 2014 adressé à l'étude d'avocats SCHELLENBERG WITTMER. Son courrier d'opposition faisait mention d'un litige l'opposant à E_____ AG.

Il ressort par ailleurs des faits que le demandeur a travaillé près de trente ans pour la même entité, à savoir E_____ AG (qui a certes changé de dénomination au cours des années), que le courrier d'opposition au congé du demandeur a été adressé à l'avocat, qui est à la fois conseil de la défenderesse et de E_____ N_____ AG et, qu'enfin, cette dernière société a informé le demandeur par un seul et même courrier à la fois du transfert de ses rapports de travail et de son licenciement.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il apparaît abusif de soutenir que le demandeur n'aurait pas valablement fait opposition à son congé.

Aussi, le Tribunal retiendra que T_____ s'est opposé à son licenciement auprès de son employeur, dans le délai légal. De plus, il a également déposé son action auprès de la Juridiction des prud'hommes dans le délai requis.

- b) Il convient ensuite d'examiner si le congé était ou non abusif.

Selon le principe posé à l'art. 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. En droit suisse du travail prévaut la liberté de la résiliation, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier (arrêt du Tribunal fédéral 4C.174/2004 du 5 août 2004, consid. 2.1; cf. ATF 127 III 86 consid. 2a). Le droit fondamental de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est

cependant limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO; ATF 130 III 699 consid. 4.1).

L'énumération prévue dans la loi n'est pas exhaustive (cf. ATF 125 III 70 consid. 2a; ATF 123 III 246 consid. 3b). Elle concrétise avant tout l'interdiction générale de l'abus de droit et en aménage les conséquences juridiques pour le contrat de travail. D'autres situations constitutives de congé abusif sont donc également admises par la pratique (cf. REHBINDER/PORTMANN, Commentaire bâlois, n. 22 ss ad art. 336 CO). Elles doivent toutefois comporter une gravité comparable aux cas expressément mentionnés à l'art. 336 CO (arrêt 4C.174/2004 précité, consid. 2.1 et les arrêts cités).

L'abus de la résiliation peut découler non seulement des motifs du congé, mais également de la façon dont la partie qui met fin au contrat exerce son droit (ATF 118 II 157 consid. 4b/bb p. 166, confirmé in ATF 125 III 70 consid. 2b). Lorsqu'une partie résilie de manière légitime un contrat, elle doit exercer son droit avec des égards. Elle ne peut en particulier jouer un double jeu, contrevenant de manière caractéristique au principe de la bonne foi (ATF 125 III 70 consid. 2b; ATF 118 II 157 consid. 4b/cc p. 167). Ainsi, un comportement violent manifestement le contrat, par exemple une atteinte grave au droit de la personnalité dans le contexte d'une résiliation, peut faire apparaître cette dernière comme abusive. En revanche, un comportement qui ne serait simplement pas convenable ou indigne des relations commerciales établies ne suffit pas. Il n'appartient pas à l'ordre juridique de sanctionner une attitude seulement incorrecte (arrêt 4C.174/2004 précité, consid. 2.1 in fine). Par exemple, le fait pour l'employeur d'avoir affirmé à son collaborateur qu'il ne serait pas licencié et de lui notifier son congé une semaine plus tard est un comportement qui n'est certes pas correct, mais qui ne rend pas à lui seul le congé abusif (arrêt 4C.234/2001 du 10 décembre 2001, consid. 3b non publié à l'ATF 128 III 129, traduit in SJ 2002 I p. 389).

Il faut souligner que l'interdiction de l'abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC réprime bien davantage que de simples chicanes ; elle ne suppose en revanche pas que celui qui abuse de son droit ait l'intention de nuire ni que le procédé utilisé soit lui-même immoral (MAYER-MALY, Commentaire bâlois, éd. 1996, n. 8 ad art. 2 CC). Il peut ainsi y avoir abus de droit en cas de disproportion évidente des intérêts en présence, en particulier lorsque la norme applicable a justement pour but de mettre en place une certaine balance des intérêts (MERZ, Commentaire bernois, n. 371 ss ad art. 2 CC). Tel est le cas de l'art. 336 CO, dès lors que la résiliation abusive du contrat de travail exprime une limitation légale à la liberté contractuelle de celui qui met fin au contrat, afin de protéger le cocontractant qui a, pour sa part, un intérêt au maintien de ce même contrat (VISCHER, Commentaire zurichois, n. 2 ad art. 336 CO). L'idée sous-jacente est avant tout d'offrir une protection sociale au salarié licencié abusivement, dès lors que la protection du congé n'a pas de portée pratique pour l'employeur (VISCHER, op. cit., n. 4 ad art. 336 CO; REHBINDER, Commentaire bernois, n. 3 ad art. 336 CO).

Hormis les cas de disproportion des intérêts, l'abus peut aussi résulter de l'exercice d'un droit contrairement à son but (cf. BAUMANN, Commentaire zurichois, n. 354 ad art. 2 CC ; MERZ, Commentaire bernois, n. 316 ad art. 2 CC). Pour déterminer

quel est le but poursuivi par une disposition légale, il convient notamment de tenir compte des intérêts protégés. Chacun peut s'attendre à ce que les droits dont il doit supporter l'exercice n'aillent pas à l'encontre du but visé par la disposition légale qui les met en oeuvre (MERZ, op. cit., n. 51 ad art. 2 CC; MEIER-HAYOZ, Commentaire bernois, n. 192 ss ad art. 1 CC). Sous cet angle également, l'intérêt légitime du salarié au maintien du contrat doit donc être pris en compte lors de l'examen du caractère abusif du congé donné par l'employeur. Ainsi, un licenciement pour simple motif de convenance personnelle peut être qualifié d'abusif (cf. AUBERT, L'abus de droit en droit suisse du travail, in L'abus de droit, Saint-Etienne 2001, p. 101 ss, 109). Le fait qu'en droit suisse, l'existence d'une résiliation abusive ne conduise en principe pas à son invalidation, mais seulement à une indemnisation versée à celui qui en est victime ne change pas l'appréciation du point de savoir si le licenciement s'est exercé conformément à son but.

Selon l'article 328 al. 1^{er} CO, l'employeur doit protéger et respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Lorsqu'il se fonde sur un motif de congé, dont il apparaît qu'il en est la cause ou du moins le responsable, l'employeur exploite les conséquences de sa propre violation du contrat de travail pour justifier la résiliation des rapports de travail. Il s'agit typiquement d'un cas de congé abusif (DURAND, Commentaire du contrat de travail, ad art. 336 CO, N. 77, p. 681).

Il convient donc d'examiner, à l'aune de ces principes, si le licenciement du demandeur peut être qualifié d'abusif compte tenu des circonstances d'espèce (cf. ATF 121 III 60 consid. 3d p. 63 et ATF 131 III 535, consid. 4.1 et 4.2 p.538 ss.).

- c) Comme déjà été indiqué, la défenderesse a notifié le congé au demandeur en raison de ses agissements avec la clientèle américaine. Dans ce cadre, elle lui reproche d'avoir violé de nombreuses directives internes de la banque.

Comme retenu ci-dessus (*supra* consid. 4), la défenderesse a d'abord toléré, voire encouragé, le demandeur à enfreindre les règles, dans le but de développer sa clientèle et ses profits sur le marché nord-américain. Lorsque les relations avec les Etats-Unis se sont tendues, la banque n'a pas hésité à protéger ses propres intérêts et à sacrifier ceux de T_____. Un licenciement prononcé en raison de la violation des règlements internes, alors que l'employeur est lui-même responsable du comportement de son employé, doit être qualifié d'abusif. La défenderesse exploite en effet les conséquences de sa propre violation du contrat de travail pour justifier la résiliation des rapports de travail. Elle s'est comportée de manière très critiquable. Le déroulement du processus permet de considérer que le comportement critiquable et le licenciement intervenu près de trois ans plus tard forment un tout.

- d) En conséquence, le Tribunal retiendra que la défenderesse a abusivement résilié le contrat de travail du demandeur.

6. Le demandeur réclame le paiement de la somme nette de CHF 282'428.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2014, à titre d'indemnité pour licenciement abusif.

- a) Selon l'article 336a al. 2 CO, l'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances ; elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Selon la jurisprudence, il doit notamment tenir compte de la gravité de la faute de l'employeur, de la gravité de l'atteinte à la personnalité du travailleur, de l'intensité et de la durée des rapports de travail, des effets économiques du licenciement, de l'âge et de la situation personnelle du travailleur, des conditions existantes sur le marché du travail, de la situation économique des parties, d'une éventuelle faute concomitante du travailleur licencié (DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 14 ad art. 336a CO, p. 692 et les réf. citées). Une durée de contrat particulièrement courte ne saurait servir d'argument pour réduire l'indemnité (ATF 123 III 246 consid. 6a, trad. in JdT 1998 I p. 300). S'agissant du temps libre obtenu par le travailleur suite à sa libération de l'obligation de travailler pendant le délai de congé, il ne concerne pas directement le congé et n'a donc pas à être imputé sur l'indemnité due pour cause de licenciement abusif, en tout cas pas lorsqu'il n'est pas établi que l'employé licencié a occupé un emploi équivalent durant cette période ou aurait pu le faire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_69/2010 du 6 avril 2010 consid. 5).
- b) En l'espèce, le demandeur travaillait depuis près de trente ans pour la défenderesse lorsqu'il a été licencié. Il a toujours agi de manière loyale et dévouée envers son employeuse. Bien qu'il ait enfreint les règlements internes de la banque dans le cadre de son activité professionnelle, il y a été encouragé par la défenderesse elle-même. Lorsque les événements se sont gâtés pour la banque (poursuites aux États-Unis), cette dernière n'a pas hésité à rejeter la faute sur le demandeur. Auprès des autorités américaines, elle a prétendu qu'elle n'avait eu connaissance de rien et que les infractions avaient été commises par un petit groupe de gestionnaires agissant à l'insu de la direction. La défenderesse a ainsi exposé le demandeur à des risques principalement pour se protéger elle-même. La gravité de la faute de la défenderesse et sa capacité financière importante justifient, sous l'angle punitif de l'indemnité, de fixer celle-ci au maximum.

Par ailleurs, le licenciement a eu de sérieuses répercussions sur la santé du demandeur qui a souffert d'un état dépressif important et inquiétant nécessitant le soutien d'un psychologue (WW____, III____). Il a également eu de lourdes conséquences économiques, puisque le demandeur s'est retrouvé au chômage, n'a plus la possibilité de retrouver un emploi dans le milieu bancaire ou financier et a dû vendre sa villa pour s'en sortir. Le demandeur est par ailleurs dans l'impossibilité de quitter la Suisse suite à son inculpation aux États-Unis, sous peine d'arrestation et d'extradition. Enfin, il devra se soumettre à un procès particulièrement pénible et éprouvant suite à l'inculpation aux États-Unis en raison de son activité auprès de la défenderesse. Étant donné la grave atteinte à la personnalité du demandeur, la finalité réparatrice de l'indemnité impose également de fixer celle-ci au maximum légal.

Pour déterminer le montant du salaire annuel brut le Tribunal prendra en compte la moyenne du salaire fixe (CHF 1'110'000.-/5 ans) et la moyenne des bonus versés (CHF 1'434'266.-/5 ans) au cours des cinq dernières années avant la mise au vert

du demandeur, soit de 2006 à 2010. Ceci équivaut à une rémunération annuelle brute moyenne de CHF 523'709.20.

- c) Le Tribunal condamnera par conséquent la défenderesse à payer au demandeur la somme nette de CHF 261'854.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2014, à titre d'indemnité de licenciement abusif.
7. Le Tribunal examinera la prétention du demandeur en paiement de la somme nette de CHF 200'000.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2014, à titre d'indemnité pour tort moral.
- a) En cas d'atteinte illicite grave à sa personnalité, le travailleur peut réclamer une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 97, 99 al. 3 et 49 al. 1 CO ; ATF 137 III 303 consid. 2.2 ; 102 II 224 consid. 9 ; 87 II 143 ; AUBERT, Commentaire romand, Code des obligations I, 2^e éd. 2012, n. 11 ad art. 328 CO, p. 2027 ; SAILLEN, La protection de la personnalité du travailleur, thèse 1981, p. 104).

Pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'article 49 al. 1 CO, il ne suffit pas que le tribunal constate une violation de l'art. 328 CO ; il faut encore que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 102 II 211 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral C.526/1983 du 4 avril 1984 consid. 2b, publié in SJ 1984 p. 554).

Les conditions de la réparation du tort moral en matière de contrat de travail sont les suivantes : la violation du contrat constitutive d'une atteinte illicite à la personnalité (art. 328 CO), un tort moral, une faute et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le tort moral, l'absence d'autres formes de réparation (GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, 2^e éd., n. 1565 ss).

L'octroi d'une indemnité sur la base de l'article 49 CO ne sera justifié que si la victime a subi un tort considérable qui doit se caractériser par des souffrances qui dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de supporter seule, sans recourir au juge, selon les conceptions actuelles en vigueur (FF 1982 II 703 ; DESCHENAUX/STEINAUER, Personne physique et tutelle, 4^e éd. 2001, n. 624 ; TERCIER, Le nouveau droit de la personnalité, 1984, n. 2049).

Lorsque l'atteinte à la personnalité du travailleur congédié abusivement découle du licenciement, l'indemnité de l'article 336a CO comprend en principe la réparation du tort moral subi par le travailleur licencié, ne laissant guère de place à une application cumulative de l'article 49 CO. Le Tribunal fédéral ne l'exclut cependant pas dans des situations exceptionnelles, lorsque l'atteinte subie serait à ce point grave qu'un montant correspondant à six mois de salaire du travailleur ne suffirait pas à

le réparer (arrêt du Tribunal fédéral 4C.310/1998 du 8 janvier 1999 consid. 4a, publié in SJ 1999 I 277 ; DUNAND, in DUNAND/MAHON, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 27 ad art. 336a CO ; FAVRE/MUNOZ/TOBLER, op. cit., rem. 2.6 ad art. 336a ; CARRUZZO, op. cit., p. 531 ; WYLER, op. cit., p. 552).

Selon le Tribunal fédéral, s'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (arrêt du 10 octobre 2003, 6S.334/2003, consid. 5.2 et arrêt du 13 octobre 2004, 4C.343/2003, consid. 8.1).

Dans un arrêt neuchâtelois, la Cour cantonale a octroyé la somme de CHF 15'000.- à un travailleur souffrant d'une grave dépression provoquée par la modification brutale de son environnement professionnel, après vingt-sept ans de bons et loyaux services (CC/NE du 20 août 2003). Dans un autre arrêt cantonal, la Cour vaudoise a alloué CHF 15'000.- à un employé de banque qui s'est vu retirer des tâches de direction après avoir patiemment gravi les échelons de l'entreprise depuis son apprentissage, et alors qu'aucun manque de performance et qu'aucune faute ne lui aient été formellement reprochés (TC/VD du 3 septembre 2010, consid. II/c/bb). Enfin, dans un arrêt du Tribunal fédéral du 26 juin 1986, un montant de CHF 50'000.- a été alloué à une employée de maison atteinte à la tête par un coup de feu parti d'une arme exposée au mur du salon, suite à une mauvaise manipulation d'un autre employé, souffrant d'une incapacité définitive de travail et d'une perte de la vue à 80% (ATF 112 II 138, consid. 5b).

- b) En l'occurrence, selon le Tribunal fédéral l'application de l'article 49 CO, parallèlement à l'article 336a CO, ne saurait entrer en ligne de compte que dans des circonstances exceptionnelles.

Dans le cas d'espèce, le demandeur a non seulement subi une sévère atteinte à sa santé (dépression), mais il a également subi une atteinte à son honneur et à sa réputation. Il s'était senti trahi par son employeuse envers qui il avait toujours été loyal (WW _____). Cette atteinte a des effets dans la durée, puisque le demandeur ne sera plus en mesure de retrouver un emploi dans sa branche de métier. Sa capacité de gain est par ailleurs fortement diminuée. De plus, il est dans l'incapacité de voyager à l'étranger tant que son sort ne sera pas tranché par la justice américaine.

Au vu des faits énumérés ci-dessus ainsi qu'au considérant précédent, il y a lieu de retenir que le demandeur a établi la réalité et la gravité de l'atteinte qui lui a été portée.

Le Tribunal relève, par ailleurs, qu'il est objectivement grave d'encourager son employé à adopter un certain comportement et de le lui reprocher ensuite. Il est encore plus grave de rejeter toute la faute sur ce dernier pour protéger sa propre réputation. Le demandeur a ressenti de manière très forte comme une souffrance ces événements. L'atteinte est ainsi objectivement grave.

Compte tenu de la gravité de l'atteinte et de l'intensité de la souffrance du demandeur, ce dernier a dès lors droit à une indemnité pour tort moral. Il paraît équitable de l'arrêter à 20'000 francs, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des jurisprudences évoquées ci-dessus.

- c) La défenderesse sera dès lors condamnée à verser au demandeur la somme nette de CHF 20'000.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2014, à titre d'indemnité pour tort moral.
8. Le Tribunal examinera les prétentions du demandeur en réparation du préjudice lié à la perte de gain nette pour le passé ainsi qu'à la perte de gain capitalisée du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à sa retraite. Il s'agit des conclusions suivantes :
- CHF 786'223.- avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2015, à titre de perte de gain nette (après déduction du chômage) de septembre 2014 à août 2016 ;
 - CHF 596'724.- avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} mai 2017, à titre de perte de gain nette (après déduction du revenu réalisé) de septembre 2016 à décembre 2017 ;
 - CHF 457'167.- avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2018, à titre de perte de gain nette (après déduction du revenu réalisé) en 2018 ;
 - CHF 2'229'952.- avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2019, à titre de perte de gain capitalisée au 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la retraite.

- a) Comme déjà indiqué ci-dessus (*supra* consid. 4), le Tribunal a retenu que la responsabilité de l'employeuse était engagée, dans la mesure où celle-ci avait violé l'obligation de protéger la personnalité de son employé (art. 328 CO) et que le dommage (dont le montant reste à déterminer) est en lien de causalité naturelle et adéquate avec la violation contractuelle.

Il reste ainsi à examiner le bienfondé des divers dommages allégués par le demandeur, à commencer par les prétentions précitées relatives à sa perte de gain.

- b) En l'espèce, pour déterminer le dommage de T_____ lié à sa perte de gain, il convient avant tout d'examiner si ce dernier aurait ou non poursuivi son activité professionnelle auprès de E_____ AG s'il n'avait pas été inculpé.

La défenderesse soutient qu'elle se serait de toute manière séparée du demandeur aux alentours de 2011/2012. À l'appui de son argumentation, elle allègue que la clientèle du demandeur était, d'une part, insuffisante pour un manager de son statut et, d'autre part, qu'elle était trop fragmentée au vu de la politique de *marketing purity* mise en place par la banque.

La question de savoir si la clientèle du demandeur était suffisante ou non pour un chef d'équipe est très controversée. T_____ conteste en particulier la véracité des tableaux produits par E_____ AG représentant son portefeuille clients, alléguant

que plusieurs comptes de clients des Bahamas ou du Luxembourg ne figurent pas dans lesdits tableaux. Il soutient également que les tableaux de la défenderesse ne sont pas représentatifs, dans la mesure où ils ne tiennent pas compte des nombreux clients qu'il avait transférés à ses gestionnaires. Les témoins auditionnés par le Tribunal ont pu confirmer, d'une part, que le demandeur avait apporté des clients à la défenderesse qui n'étaient pas mentionnés dans les tableaux (II____, JJ____, AA____, XX____) et, d'autre part, qu'il a effectivement transféré de nombreux clients à certains gestionnaires pour se consacrer à ses tâches de chef (II____, JJ____, AA____). En l'état, les enquêtes n'ont pas permis d'établir que la clientèle du demandeur aurait été insuffisante en 2011.

En ce qui concerne le *market purity*, il ressort des enquêtes que la défenderesse a mises en place, dès les années 2007-2008, un système qui visait à limiter les marchés dont les gérants s'occupaient, afin que ces derniers soient bien au courant des réglementations en vigueur pour leurs pays. Il fallait ainsi s'occuper d'un marché principal et d'un ou deux marchés accessoires au maximum (OO____, PP____). Par ailleurs, il n'est pas contesté que T____ avait un portefeuille relativement fragmenté, puisque ses clients provenaient non seulement des États-Unis, mais également de plusieurs pays européens.

Le fait que le portefeuille clients du demandeur soit relativement diversifié ne permet pas de conclure que la défenderesse l'aurait nécessairement licencié.

Au contraire, le Tribunal relèvera que le demandeur avait travaillé près de trente ans pour la défenderesse, à l'entière satisfaction de cette dernière (du moins jusqu'à l'enquête interne de 2011). Il n'y avait a priori aucune raison que la collaboration entre les deux parties ne prenne fin. D'autant plus que T____ avait un potentiel professionnel intéressant à cette époque. En effet, il disposait d'un carnet d'adresses professionnelles très fourni et de nombreux gestionnaires auraient apprécié de pouvoir l'engager s'il n'avait pas été inculpé (QQ____, AA____, II____, UU____, JJ____, XX____, ZZ____, RR____).

Le Tribunal est ainsi convaincu que la longue relation ayant lié les parties ainsi que la grande expérience de T____ auraient été des facteurs décisifs pour la poursuite des rapports de travail. La défenderesse aurait pu replacer le demandeur à un poste similaire sur d'autres marchés, comme elle semble d'ailleurs l'avoir déjà fait avec d'autres managers (II____, NN____).

S'agissant de la rémunération, il ressort des témoignages que la défenderesse a eu pour pratique, dès 2010, de baisser les bonus versés aux gestionnaires tout en augmentant le salaire fixe, de sorte à assurer une rémunération globale similaire (MMM____, NNN____). Il s'ensuit que le salaire fixe et le bonus perçu en 2010 par le demandeur sont sans doute plus représentatifs de la rémunération qu'il aurait pu percevoir dans l'hypothèse où il aurait pu poursuivre son activité auprès de la défenderesse, plutôt qu'une moyenne des années précédentes. La rémunération de T____ se monte ainsi à un montant annuel brut de CHF 529'856.- (CHF 300'000.- + CHF 14'856.- + CHF 215'000.-). Il convient ensuite de comparer ce montant à ce qu'il a effectivement perçu.

Pour calculer la perte de gain du demandeur, il y a lieu de distinguer les pertes de gain futures (2019 jusqu'à l'âge de la retraite) des pertes de gains passées :

Perte de gain passée :

Pour la période entre septembre 2014 – août 2016, il y a lieu de déduire les prestations versées par le chômage des revenus que le demandeur aurait pu percevoir.

Septembre 2014 – août 2016	Rémunération due (brut)	Prestations de chômage (net)
2014 (au prorata sur 4 mois)	CHF 176'618.66	- CHF 28'385.00
2015	CHF 529'856.00	- CHF 87'774.00
2016 (au prorata sur 8 mois)	CHF 353'237.33	- CHF 70'408.00
Total	CHF 1'059'712.00	- CHF 186'567.00

Pour la période entre septembre 2016 et janvier 2017 ainsi que pour l'année 2018, le Tribunal déduira les revenus du demandeur, tels qu'allégués dans ses écritures sur faits nouveaux datés respectivement du 29 juin 2018 et du 30 janvier 2019. À ce propos, il sied de préciser que les allégués de la défenderesse, selon lesquels le demandeur aurait pu gagner plus s'il l'avait voulu, apparaissent comme de simples hypothèses sans fondement. Il en va de même des allégués selon lesquels le demandeur pourrait vraisemblablement obtenir de bien meilleurs revenus à l'avenir. C'est la raison pour laquelle le Tribunal a décidé de privilégier les revenus concrets ressortant des rapports comptables.

Septembre 2016 – janvier 2017	Rémunération due (brut)	Revenu (net)
2016 (au prorata sur 4 mois)	CHF 176'618.66	- CHF 51'629.00
2017	CHF 529'856.00	
Total	CHF 706.474.66	- CHF 51'629.00

2018	CHF 529'856.00	- CHF 29'210.00
------	----------------	-----------------

Perte de gain future :

Pour la période future allant jusqu'à sa retraite, il sied de prendre en considération, compte tenu des revenus des deux années précédentes et compte tenu des allégués du demandeur, un revenu net de CHF 60'000.-.

Par ailleurs, à teneur des enquêtes il appert que les employés de E_____ AG prennent majoritairement leur retraite avant 60 ans (LLL_____). Par conséquent, la perte de gain de T_____ sera déterminée en tenant compte du fait qu'il aurait très

vraisemblablement pris sa retraite à 60 ans, à savoir à fin janvier 2020, comme la plupart de ses collègues.

2019	CHF 529'856.00	- CHF 60'000.00
2020 (au prorata sur 1 mois)	CHF 44'154.66	- CHF 5'000.00
Total	CHF 574'010.00	- CHF 65'000.00

- c) La défenderesse sera ainsi condamnée à verser au demandeur la somme brute de CHF 1'059'712.- sous déduction de la somme nette de CHF 186'567.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2015 ; la somme brute de CHF 706'474.66, sous déduction de la somme nette de CHF 51'629.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} mai 2017 ; la somme brute de CHF 529'856.- sous déduction de la somme nette de CHF 29'210.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2018 ; la somme brute de CHF 574'010.- sous déduction de la somme nette de CHF 65'000.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 2 février 2019.
9. Le demandeur réclame ensuite la réparation de son dommage net de rente estimé à CHF 2'412'565.-, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2016.
- a) La responsabilité de l'employeuse étant engagée (cf. *supra* consid. 4), il convient d'examiner le dommage du demandeur. En particulier, son dommage de rente.

Pour déterminer les conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail, il faut estimer le gain que le lésé aurait obtenu de son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'événement dommageable. Les augmentations ou les diminutions futures probables du salaire du lésé durant la période considérée doivent être prises en compte par le juge. Encore faut-il qu'il dispose pour cela d'un minimum de données concrètes. Il incombe au demandeur, respectivement à la partie défenderesse, de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer la probabilité des augmentations ou diminutions alléguées du salaire du lésé. Savoir si le lésé pouvait compter avec une augmentation effective de son revenu (ou s'il devait s'attendre à une diminution de celui-ci) est un élément de la fixation du dommage et donc une question de fait (ATF 129 III 135 consid. 2.2 p. 141 et arrêt du 13 octobre 2004, 4C.343/2003, consid. 5.3.1).

Le calcul de la perte de gain s'effectue sur la base du salaire net, toutes les cotisations aux assurances sociales devant être déduites du salaire brut (ATF 129 III 135 consid. 2.2 p. 143). Il convient de distinguer trois périodes, savoir celle comprise entre la date de l'événement dommageable et celle de l'arrêt cantonal, celle s'étendant jusqu'à la retraite et enfin celle débutant à ce moment-là (cf. ATF 129 III 135 consid. 2.3.2). Pour cette dernière période, il y lieu de calculer le dommage de rente (*Rentenschaden*), qui correspond à la perte de rentes de vieillesse, provoquée par une réduction du revenu, qui survient à la suite d'une atteinte à la capacité de gain (ATF 126 III 41 consid. 3 p. 45). Pour déterminer le dommage de rente direct,

il convient de comparer les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales (AVS, LAA, LPP) avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'accident, le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspondant donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse déterminantes (ATF 129 III 135 consid. 2.2 p. 142; arrêt 4C.197/2001 du 12 février 2002 publié in SJ 2002 I p. 414 consid. 4b p. 417 et arrêt du 13 octobre 2004, 4C.343/2003, consid. 5.3.1).

- b) En l'espèce, et comme indiqué ci-dessus, il y a lieu de tenir compte de l'hypothèse selon laquelle T_____ aurait pris sa retraite à l'âge de 60 ans, comme la grande majorité des employés actifs dans le secteur bancaire, dont les collaborateurs du E_____ AG. Par ailleurs, il convient de retenir que la rémunération du demandeur serait vraisemblablement été proche de celle de 2010, le Tribunal de céans la considérant comme la plus représentative de ses années d'activité. (cf. supra). Il y a lieu de retenir comme hypothèse celle basée sur un salaire annuel brut de CHF 300'000.- et un bonus de CHF 215'000.-. Enfin, il y a lieu de retenir un taux d'intérêts de 1,5%, celui-ci paraissant le plus probable au vu des taux pratiqués par la caisse de pension du E_____ AG durant les années 2014 à 2018.

Ainsi et selon le rapport d'expertise de la société RRR_____ SA, le dommage de rente subi par T_____ s'élève au montant total de CHF 865'370.-.

- c) Le Tribunal condamnera par conséquent la défenderesse à verser au demandeur la somme nette de CHF 865'370.- à titre de dommage net de rente. S'agissant d'un dommage futur, elle ne sera pas tenue de verser d'intérêt moratoire sur ce montant.
10. Le Tribunal examinera ensuite les prétentions en paiement du demandeur liées à la vente de sa villa, à savoir, le paiement des sommes nettes suivantes, le tout avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 28 juin 2017 :
- CHF 600'000.- à titre de perte sur la vente de la villa familiale ;
 - CHF 66'348.- à titre d'indemnité pour la dénonciation anticipée des crédits hypothécaires ;
 - CHF 107'445.- à titre de différentiel d'intérêts.

- a) La responsabilité de l'employeuse étant engagée (*supra* consid. 4), il convient d'examiner le dommage du demandeur lié à la vente de sa villa ainsi que le lien de causalité entre ledit dommage et la violation de l'obligation de protéger la personnalité de l'employé.
- b) En l'espèce, le demandeur soutient que la défenderesse a résilié, de manière anticipée en 2015, ses crédits hypothécaires avec frais et pénalités. En raison desdites résiliations, il avait été contraint de vendre sa maison, alors même que le marché immobilier n'était pas favorable à l'époque.

Premièrement, le demandeur réclame le paiement d'un montant CHF 66'348.- à titre d'indemnité pour la dénonciation anticipée des crédits hypothécaires et la somme de CHF 107'445.- à titre de différentiel d'intérêts.

Il s'agit des frais et pénalités ainsi que du différentiel d'intérêts résultant du fait que E_____ AG a refusé de renouveler l'hypothèque *Flex Rollover* dont le taux d'intérêt était de 0.4%. Le demandeur et son épouse ont été contraints, tout d'abord, de payer des intérêts hypothécaires à un taux de 5%, avant de ne plus être en mesure d'assumer le paiement de ces charges. Ceci a finalement conduit E_____ AG à résilié les hypothèques de manière anticipée.

Étant consciente de l'impact qu'aurait une telle décision sur la situation du demandeur, la banque avait tenté de l'aider. Elle lui avait proposé de l'assister afin de retrouver une autre banque susceptible de lui offrir un crédit hypothécaire.

Selon certains témoins, la défenderesse avait en effet proposé au demandeur de l'aider à retrouver un autre établissement pour le financement de ses hypothèques, mais ce dernier n'avait pas saisi l'offre de la banque (GGG_____, HHH_____). Malgré cette tentative de la banque d'atténuer les effets négatifs de la résiliation des hypothèques, l'on constate que les frais encourus par le demandeur sont manifestement consécutifs à la décision de la défenderesse d'honorer les accords signés avec les autorités américaines de mettre un terme à toutes les relations bancaires avec T_____ (GGG_____, HHH_____). En effet, si la banque n'avait pas signé les accords et refusé de renouveler l'hypothèque *Flex Rollover*, le demandeur aurait pu continuer à s'acquitter des intérêts préférentiels au taux convenu et n'aurait eu aucun frais de remboursement anticipé, ni de différentiel d'intérêts à verser.

La défenderesse sera dès lors condamnée à rembourser lesdits montants au demandeur. Toutefois, comme indiqué ci-dessus (*supra* consid. 4), T_____ a également une part de responsabilité. Il devait être conscient d'avoir enfreint les règles internes et des possibles conséquences. Quand bien même cette part de responsabilité est moindre par rapport à celle de l'employeuse, il sied de tenir compte de sa faute concomitante dans le cadre de la réparation due. En l'état, il paraît justifié de réduire le montant total dû la défenderesse de 10% et de fixer en conséquence celui-ci à CHF 156'413.70 [(CHF 66'348 + CHF 107'445) – 10%].

Deuxièmement, le demandeur réclame le paiement d'une perte de CHF 600'000.- liée à la vente de sa villa, calculée par différence entre l'estimation immobilière effectuée le 14 juillet 2014 (CHF 3'800'000.-) par l'entreprise S_____ SA et le prix de vente effectif (CHF 3'200'000.-). La défenderesse, quant à elle, estime que la valeur de la maison doit être établie principalement en fonction du prix d'achat de 2007 (CHF 2'400'000.-), augmenté du coût des rénovations (CHF 684'000.-). Selon la banque, T_____ a ainsi même fait un bénéfice de CHF 116'000.- (CHF 3'200'000.- - CHF 3'084'000.-) lors de la vente en 2017.

À teneur des enquêtes, la villa du demandeur valait entre CHF 3.7 millions et CHF 3.8 millions en 2014 (JJJ_____, KKK_____). Cette évaluation est certainement plus proche de la valeur du marché immobilier au moment de la vente en 2017, que le montant correspondant à l'achat de la villa en 2007. Par ailleurs, contrairement aux allégations de la défenderesse, rien dans les faits n'indique que l'évaluation de la villa effectuée en 2014 ne soit surévaluée.

Il ressort également des faits que le demandeur avait tout d'abord fixé le prix de la villa à CHF 3'950'000.- en juillet 2014, avant de finalement baisser celui-ci à CHF 3'290'000.- en octobre de la même année (JJJ_____). Il n'a cependant vendu la villa qu'en novembre 2016, soit plus de deux ans et demi après.

Le demandeur a certainement été contraint de vendre sa maison pour des raisons financières. En revanche, il n'a pas dû effectuer la vente dans l'urgence au moment où les prix de l'immobilier étaient au plus bas, comme il le prétend. Il ressort au contraire des faits que la villa est restée deux ans et demi en vente au prix de CHF 3'290'000.-. Aussi, s'il n'a pas été en mesure de vendre la villa à un meilleur prix, en raison du fait qu'il n'a pas reçu d'offre plus intéressante pendant toute cette période. La perte encourue par T_____ par rapport à l'évaluation du prix de 2014 est due au marché de l'offre et de la demande. Compte tenu des circonstances précitées, il n'y a pas directement de lien de causalité entre les agissements de la banque et le dommage du demandeur.

Pour ce motif, il devra être débouté du chef de cette prétention particulière.

- c) Le Tribunal condamnera dès lors la défenderesse à verser au demandeur la somme nette de CHF 156'413.70 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 28 juin 2017.
11. Le Tribunal examinera les prétentions du demandeur en paiement de la somme nette de CHF 813'227.- avec intérêts moratoires moyen à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2013, à titre de perte de bonus nette de janvier 2011 à août 2014.
- a) Si le bonus est déterminé ou objectivement déterminable, l'employé dispose d'une prétention à ce bonus. Une rémunération est objectivement déterminable lorsqu'elle ne dépend plus de l'appréciation de l'employeur. Cela est le cas lorsque l'employé a droit à une part du bénéfice ou du chiffre d'affaires ou participe d'une autre manière au résultat de l'exploitation (art. 322a CO ; ATF 141 III 407 consid. 4.2 p. 408). L'employeur doit alors tenir son engagement consistant à verser à l'employé la rémunération convenue (élément essentiel du contrat de travail) et le bonus doit être considéré comme un élément (variable) du salaire.

L'engagement (contractuel) de l'employeur à verser à son employé une rémunération déterminée (ou objectivement déterminable) à titre de salaire peut résulter de l'accord conclu initialement (au début de la relation contractuelle) entre les parties ou celles-ci peuvent en convenir postérieurement, au cours de la relation contractuelle (ATF 129 III 276 consid. 2 p. 278).

Si le bonus n'est pas déterminé ou objectivement déterminable, l'employé ne dispose en règle générale d'aucune prétention : la rémunération dépend du bon vouloir de l'employeur et le bonus est qualifié de gratification. Tel est le cas lorsque la quotité du bonus n'est pas fixée à l'avance, mais dépend pour l'essentiel de la marge de manœuvre de l'employeur (ATF 141 III 407 consid. 4.1 et 4.2 p. 407 s. et les références citées), en ce sens que la part de l'employé au résultat de l'entreprise n'est pas fixée contractuellement ou encore dépend de l'appréciation (subjective),

par l'employeur, de la prestation de travail fournie par l'employé (ATF 139 III 155 consid. 3.1 p. 157) (cf. encore infra consid. 4.2).

Lorsque le bonus n'est pas déterminé ou objectivement déterminable, il doit être qualifié de gratification. Ce n'est que dans ce cas que le critère (indépendant de celui visant à qualifier, dans un premier temps, le bonus) de l'accessoriété peut trouver application et, le cas échéant, qu'il s'imposera de requalifier le bonus en salaire (sous l'angle du très haut revenu, cf. ATF 141 III 407 consid. 5.3.1 p. 412 s.).

Le critère de l'accessoriété est appliqué de manière différenciée selon l'importance du revenu de l'employé, par quoi il faut entendre la rémunération totale perçue de l'employeur durant l'année (ATF 141 III 407 consid. 4.3 p. 408).

En cas de revenus moyens et supérieurs, le Tribunal fédéral a estimé qu'un bonus très élevé en comparaison du salaire annuel, équivalent ou même supérieur à ce dernier, et versé régulièrement, doit être, par exception à la règle de la liberté contractuelle, considéré comme un salaire variable même si l'employeur en réservait le caractère facultatif. La gratification (art. 322d CO) doit en effet rester accessoire par rapport au salaire (art. 322 s. CO); elle ne peut avoir qu'une importance secondaire dans la rétribution du travailleur.

En cas de revenus modestes, un bonus proportionnellement moins élevé peut déjà avoir le caractère d'un salaire variable (ATF 141 III 407 consid. 4.3.1 p. 408 s.).

En revanche, lorsque l'employé perçoit un très haut revenu, il n'y a pas lieu d'admettre une exception à la règle de la liberté contractuelle : le bonus reste toujours une gratification (ATF 141 III 407 consid. 4.3.2 p. 409).

Si la rémunération totale de l'employé dépasse le seuil du très haut revenu, il n'y a pas lieu de qualifier le bonus de salaire, le critère de l'accessoriété n'étant pas applicable. En revanche, si la rémunération totale de l'employé n'atteint pas ce seuil, le critère de l'accessoriété s'applique et, sur cette base, une requalification (partielle ou totale) du bonus doit intervenir (nullité partielle ; ATF 141 III 407 consid. 5.3.1 p. 412 s.).

Le revenu d'un employé doit être qualifié de " très haut ", lorsque sa rémunération totale équivaut ou dépasse cinq fois le salaire médian suisse (secteur privé) (ATF 141 III 407 consid. 5 p. 409 ss).

Dans le calcul de la rémunération totale de l'employé, il s'impose de tenir compte de la rémunération (effective) de l'employé qui est représentative des revenus qu'il a régulièrement perçus. En règle générale, on prendra en considération les revenus effectivement perçus par l'employé durant l'année (ATF 142 III 456 consid. 3.2 p. 460, 381 consid. 2.2 à 2.4 p. 383 ss ; 141 III 407 consid. 5.3 et 5.4 p. 412 ss).

Exceptionnellement, la représentativité sera toutefois mieux assurée si l'on tient compte de la rémunération effectivement perçue durant la période litigieuse. La prise en considération de cette période sera en particulier plus adaptée lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'employé a exercé son activité professionnelle

seulement pendant quelques mois durant la seconde année litigieuse (ATF 142 III 456 consid. 3.2 p. 460 et les arrêts cités).

- b) En l'espèce, le demandeur se prévaut du fait que le bonus faisait partie de son salaire, alors que la défenderesse soutient qu'il s'agit d'une gratification purement discriminatoire.

Pour qualifier un bonus dans un cas d'espèce, il faut interpréter les manifestations de volonté des parties (cf. art. 1 CO). Il s'agit tout d'abord d'établir si le bonus est déterminé (respectivement déterminable) ou indéterminé (respectivement indéterminable). En l'occurrence, aucun bonus n'a été promis par contrat. Les parties n'ont pas non plus convenu du versement d'un bonus, sans en préciser le montant.

Le bonus du demandeur a été versé régulièrement, pendant plus de trois années consécutives, mais toujours avec une réserve du caractère facultatif. Il n'apparaît pas que la réserve facultative émise chaque année par la défenderesse soit une formule vide de sens. Tant le règlement du personnel de E_____ AG que le règlement sur le bonus (Policy-00135) précisent que l'octroi de l'« *award* » reste à l'entière discrétion de l'employeur et que l'employé n'y a aucun droit. De plus, les avis de salaire, respectivement les avis de paiement du bonus, mentionnent également le caractère discrétionnaire du bonus.

Lorsque l'employeur a réservé le caractère facultatif du bonus, dans son principe et dans son montant, et que l'employé n'a donc pas un droit contractuel au versement du bonus, il faut encore examiner si le bonus a un caractère accessoire par rapport au salaire de base. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le critère de l'accessoriété, en vertu duquel le bonus peut être requalifié en salaire, ne s'applique toutefois pas pour les très hauts revenus. Le Tribunal fédéral a fixé le seuil du très haut revenu à un montant équivalent à cinq fois le salaire médian suisse, soit pour l'année 2011 un montant de CHF 361'410.- (Tableau TA1_b "Salaire mensuel brut [valeur centrale] selon les divisions économiques, la position professionnelle et le sexe, Secteur privé, Suisse moyenne de 2010/2012", disponible sur le site www.bfs.admin.ch), à un montant de CHF 367'080.- pour l'année 2012 (cf. Tableau TA1_b, 2012), à un montant de CHF 369'210.- pour l'année 2013 (cf. Tableau TA1_b, moyenne de 2012/2014) et, pour l'année 2014, à un montant de CHF 371'340.- (cf. Tableau TA1_b, 2014).

Pour déterminer si le demandeur a réalisé un très haut revenu, il y a lieu de tenir compte de la rémunération totale effectivement perçue par celui-ci de la part de son employeuse durant les années litigieuses. Si cette rémunération totale atteint ou dépasse le seuil du très haut revenu, le bonus demeure une gratification facultative à laquelle l'employé n'a pas droit.

Concrètement, dès 2011 et jusqu'en 2014, T_____ n'a plus perçu de bonus, mais uniquement un salaire annuel brut fixe de CHF 300'000.- ainsi que des frais de représentation et de participation à l'assurance maladie de CHF 14'856.-, soit une rémunération totale de CHF 314'856.-. Il n'avait par conséquent pas un très haut revenu au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

À teneur des gratifications perçues par le demandeur entre 2006 et 2010, l'on constate que les sommes versées ont toujours été considérablement plus importantes que le montant du salaire fixe, à l'exception de l'année 2010. Dans ces conditions, la gratification n'était manifestement pas accessoire au salaire fixe et doit être requalifiée en salaire.

L'employeuse sera par conséquent tenue de verser les bonus à son employé pour les années 2011 à 2014, du moins jusqu'à concurrence du montant équivalent à cinq fois le salaire annuel médian. En effet, la part dépassant ledit montant est considérée comme du très haut revenu et, dès lors, comme une gratification à bien plaie.

Les sommes dues à T _____ à titre de bonus se calculent comme suit :

	Salaire annuel médian x 5	Rémunération perçue	Part du bonus due
2011	CHF 361'410	- CHF 314'856	CHF 46'554
2012	CHF 367'080	- CHF 314'856	CHF 52'224
2013	CHF 369'210	- CHF 314'856	CHF 54'354
2014	CHF 371'340	- CHF 314'856	CHF 56'484
Total			CHF 209'616

- c) Le Tribunal condamnera par conséquent la défenderesse à verser au demandeur la somme brute de CHF 209'616.- avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2013.
12. Le Tribunal examinera ensuite la prétention du demandeur en paiement de la somme brute de CHF 21'106.- avec intérêts moratoires à 5% l'an depuis le 20 janvier 2015, correspondant à la valeur des actions de participation à la date prévue de règlement.
- a) L'accord des parties peut prévoir que la gratification sera octroyée sous la forme de titres de la société ou investie dans un plan pour une certaine durée. Les plans d'intéressement (*stock option plan*) donnent aux travailleurs la possibilité de participer au résultat de la société qui les emploie, respectivement du groupe auquel elle appartient (CARRUZZO, Le contrat individuel de travail, 2009, n. 9 ad art. 322d CO, p. 150). On entend par plan d'intéressement les mesures qu'une entreprise prend afin que ses cadres ou collaborateurs puissent se procurer, à intervalles réguliers et sous des modalités spécifiques, des actions de cette entreprise ou des options sur ses actions (DANTHE, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 27 ad art. 322 CO, p. 143). Lorsque l'employeur fournit des prestations variables dans le cadre d'un plan d'intéressement, d'intéressement, il y a lieu de distinguer, sur la base de la convention des parties, dûment interprétée, et de leurs intérêts respectifs, s'il s'agit d'un salaire variable ou d'une gratification. Les critères à appliquer en cas de bonus en argent sont également pertinents à l'égard de

prestations de ce genre. Il faut donc aussi prendre en considération l'importance de cette rémunération spéciale dans l'ensemble des prestations pécuniaires de l'employeur; ATF 131 III 615 consid. 3 et les références citées, publié in SJ 2006 I p. 45). Pour pouvoir être qualifié de gratification, les prestations d'un plan d'intéressement doivent respecter un caractère accessoire par rapport au salaire de base, étant cependant rappelé que ce critère ne s'applique pas dès l'instant où la rémunération convenue dépasse largement les revenus nécessaires à un train de vie convenable et excède de plusieurs fois le salaire moyen (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3^e éd. 2014, p. 991).

- b) En l'occurrence, il ressort des faits que E _____ AG a attribué 1'093 titres à T _____ en janvier 2011 (des *phantom shares* et un *Adjustable performance plan award*), dont il aurait pu percevoir la valeur au 20 janvier 2015. Toutefois, l'employeuse l'a déchu de ce droit au motif des violations alléguées des directives internes relatives aux activités transfrontalières avec les États-Unis.

Les conditions d'attribution et de réalisation de ces différents titres étaient réglées de manière générale par le E _____ AG *master share plan* et, de manière plus détaillée, par les *Certificates* relatifs aux différents types de bonus (E _____ AG *share awards certificate* et E _____ AG *adjustable performance plan award master certificate*, remplacé par la suite par le E _____ AG *adjustable performance plan award amended and restated master certificate*). Tous ces documents ainsi que les différents avis de salaire faisaient référence au caractère discrétionnaire des bonus.

De plus, l'article 6 (g) du E _____ AG *adjustable performance plan award master certificate* et l'article 4 (g) du E _____ AG *share awards certificate* prévoyaient la possibilité pour l'employeur d'annuler les bonus (titres) si l'employé commettait une faute qui pourrait justifier son licenciement.

Le refus de la défenderesse de payer la valeur des titres doit être considéré comme valable, dès lors que ces titres constituaient clairement une gratification et non une rémunération valable. Les conditions de refus ont été rappelées à l'employé lors de l'attribution des titres et elles figuraient dans les divers règlements relatifs aux *awards*.

Par ailleurs, les enquêtes ont permis d'établir que le demandeur avait effectivement enfreint les règlements internes de la banque, notamment la directive US *person*. Même s'il a été poussé par la banque à agir de la sorte et qu'il avait somme toute peu de marge de manœuvre, il n'en demeure pas moins que T _____ encourt une certaine part de responsabilité.

Il suit de ce qui précède que la défenderesse était légitimée à annuler les titres du demandeur dans les circonstances d'espèce.

- c) Le demandeur sera dès lors débouté de sa conclusion en paiement de la somme brute de CHF 21'106.- avec intérêts moratoires à 5% l'an depuis le 20 janvier 2015, correspondant à la valeur des actions de participation à la date prévue de règlement.

13. Le demandeur conclut enfin au paiement de ses frais de défense pour son futur procès aux États-Unis, qu'il chiffre comme suit :

- USD 6'810'000.- et
CHF 6'600.- net, à titre de frais de défense, caution et amende, d'expertise, de frais de voyage aux États-Unis ;

Subsidiairement : constater que E_____ AG est tenue de prendre à sa charge et d'avancer tous les frais d'avocats, d'expertises, de voyage et séjour, de caution et d'amende encourus par T_____ en rapport avec la procédure intentée contre lui par le *US Department of Justice* et toute autre procédure connexe, les montants restants à fixer ultérieurement.

- CHF 5'000.- net, par mois, pendant la durée de son séjour aux États-Unis pour les besoins de la procédure intentées contre lui, tant qu'il fera l'objet d'une interdiction de quitter le territoire américain.

a) Selon l'article 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien.

Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires, occasionnées par le travail (arrêt du Tribunal fédéral 4C.315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2). Il peut s'agir de frais courants (téléphone, matériel de bureau, frais d'affranchissement), de frais de véhicule (art. 327b CO), de frais d'hébergement et de repas si le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail (art. 327a al. 1 CO), de frais de vêtements, de frais mis à la charge de l'employeur par le droit public (par exemple pour le travail de nuit, l'examen de santé préalable prévu à l'article 17c al. 3 LTr et les mesures supplémentaires de l'article 46 OLT 1, ou le nettoyage des vêtements professionnels et des équipements de protection en vertu des articles 28 et 37 OLT 3).

Il appartient au travailleur d'apporter la preuve de la nécessité des dépenses, sans que l'employeur ne puisse à cet égard poser d'exigences excessives (ATF 116 II 145 consid. 6b).

La portée de l'article 327a CO n'est pas limitée à la durée des rapports de travail, de sorte que le travailleur peut prétendre au remboursement de frais causés par l'exécution du contrat de travail, mais encourus postérieurement à la fin de celui-ci. Cela peut être le cas par exemple si le travailleur doit recourir aux services d'un avocat pour se défendre contre des accusations portées contre lui en raison de l'activité déployée pour le compte de l'employeur (DANTHE, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 5 ad art. 327a CO, p. 248 et les réf. citées).

Le droit de la responsabilité civile (41 CO), dont le but premier tend à la réparation du préjudice souffert par le lésé suppose l'existence d'un dommage. Il s'ensuit qu'une indemnisation ne saurait à première vue entrer en ligne de compte tant et

aussi longtemps qu'un dommage n'est pas effectivement apparu (CHAPPUIS, L'indemnisation des mesures préventives, in Le dommage dans tous ses états, 2013 Stämpfli, p. 173).

En réalité, le fait qu'un fait générateur de responsabilité n'ait pas un effet immédiat ne signifie pas pour autant qu'il n'ait pas d'effet dommageable dans le futur et, partant, qu'il n'existe pas de dommage réparable. On doit notamment garder à l'esprit que le principe de la réparation du dommage futur est incontesté dans le droit de la responsabilité. Pour être réparable, le dommage futur doit avoir un degré suffisant de prévisibilité (ATF 116 II 441, consid. 3aa) et ne pas se réduire à une simple hypothèse (TF, 4C.114/2006, consid. 5.3.2). S'agissant d'un dommage futur, une action ne peut être intentée avec succès qu'au moment où il devient hautement vraisemblable, selon le cours ordinaire des choses, que le dommage va survenir ; ce dommage doit au moins pouvoir être estimé en vertu de l'art. 42 al. 2 CO (cf. ATF 137 III 16 consid. 2.4.1 *in fine* et consid. 2.4.4 p. 22). Si cette condition est réalisée, la victime peut réclamer la réparation de son atteinte future.

- b) En l'occurrence, le demandeur sollicite la prise en charge par l'employeuse de ses frais de défense aux États-Unis. Il soutient qu'il s'agit de frais qu'il doit engager pour sa défense en raison de faits en relation avec l'exécution de travail (art. 327a CO) et, subsidiairement, que lesdits frais constituent une partie du dommage qui lui a été causé par l'atteinte portée à sa personnalité.

Il convient tout d'abord de déterminer si de tels frais sont à charge de l'employeuse et, le cas échéant, d'établir la quotité de ceux-ci.

À teneur des faits de la cause, il appert que la défenderesse s'est engagée, par courrier 15 mars 2011, à prendre en charge les futurs frais d'avocats du demandeur en rapport avec son inculpation aux États-Unis, pour autant que ceux-ci demeurent raisonnables et, sous réserve, qu'il n'ait violé le droit suisse ou les directives internes de la banque. La défenderesse s'est également engagée, d'une manière plus générale et dans le cadre de la transmission de données transfrontalières, à prendre à sa charge les frais de défense de ses employés poursuivis pénalement aux États-Unis dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de faute grave de leur part (convention du 29 mai 2013). En juillet 2014, la défenderesse a signifié au demandeur qu'à l'avenir toute demande de prise en charge d'honoraires devait faire l'objet d'une approbation préalable par E_____ AG. À compter de cette date, la banque n'a plus payé de frais ou d'honoraires à T_____.

L'on peut déduire de ce qui précède un engagement de principe de l'employeuse quant à la prise en charge des frais de défense de son employé. L'engagement de la défenderesse est cependant conditionnel, puisqu'il dépend, d'une part, du comportement du demandeur (absence de violation des normes internes notamment) et, d'autre part, du caractère raisonnable des frais de défense.

En l'état, le demandeur a été inculpé le 23 février 2011 par une Cour de district fédérale américaine. Il lui est reproché d'avoir conspiré pour frauder les États-Unis dans le but d'éluder le fisc américain. Il n'est pas contesté que, s'il se rend à la justice américaine ou s'il est arrêté et extradé, le demandeur devra se défendre et

faire face à un procès de grande ampleur. Dans le cadre de ce futur procès, il devra engager d'importants moyens financiers pour payer son équipe d'avocats, d'éventuelles expertises, ses frais de voyages et de séjour ainsi qu'une possible caution et/amende. La tenue du procès et le fait que de grandes ressources financières seront nécessaires n'est pas contestée par la défenderesse. En revanche, la banque critique l'ampleur des frais et des mesures de défense alléguées par T_____.

Ainsi, le demandeur encourra avec une très haute vraisemblance un dommage futur dès l'instant où débutera son procès aux États-Unis. Dans ces circonstances, le dommage futur devra être réparé, pour autant que les autres conditions légales ne soient remplies.

L'inculpation du demandeur est manifestement liée à l'exercice de son activité professionnelle de gestionnaire de fortune. En effet, c'est parce qu'il était responsable de l'équipe nord-américaine à Genève et parce qu'il a suivi les instructions de son employeuse que la justice américaine lui reproche d'avoir violé ses lois. L'argument de la défenderesse selon lequel le demandeur serait seul responsable de la violation des règlements internes et des lois américaines ne saurait être suivi. Il ressort en effet des considérants qui précèdent que la banque porte la responsabilité principale des agissements de ses gestionnaires aux États-Unis. Elle a, en particulier, mis le demandeur dans cette situation à risque et l'a ensuite lâchement abandonné. En vertu de l'article 327a CO, il appartiendra dès lors à la défenderesse de rembourser les frais résultants de l'exécution de son travail, respectivement le préjudice de son futur procès.

Dans le cadre de leurs écritures, les parties ont analysé de manière approfondie les frais de défense. Le demandeur a ainsi mis en lumière sa stratégie en commentant les diverses étapes de la procédure et les coûts qui y seraient liés. La défenderesse, quant à elle, s'est évertuée à critiquer les choix du demandeur et à remettre en cause les montants réclamés, estimant que ceux-ci étaient disproportionnés.

Les témoins auditionnés se sont également longuement exprimés sur les choix de défense du demandeur (diverses motions ; le fait de plaider non coupable) et sur l'étendue des frais (W_____, Me Q_____, FFF_____ et QQQ_____). Toutefois, les propos recueillis sont dans l'ensemble contradictoires, de sorte qu'ils ne permettent pas au Tribunal de déterminer avec certitude les futurs frais de défense du demandeur.

Cela étant dit, il est le lieu de relever que T_____ est personnellement inculpé aux États-Unis. C'est ainsi lui qui risque d'être incarcéré et/ou de devoir payer une amende à la suite du procès qui devrait s'y dérouler. Le Tribunal est d'avis que, dans ces conditions, c'est également à T_____ qu'il appartient de gérer sa stratégie de défense et de décider, de concert avec ses conseils, des moyens qu'il estime adéquats pour y parvenir. Il apparaîtrait déplacé que E_____ AG ait son mot à dire à ce sujet, d'autant que, comme il ressort de la procédure, les intérêts de la banque sont diamétralement opposés à ceux de T_____. Il n'appartient en fin de compte pas au Tribunal de céans d'examiner la stratégie de défense du demandeur, ni la pertinence des diverses motions. Le demandeur est en effet celui qui assumera les

risques liés au procès, si bien qu'il doit pouvoir prendre les mesures adéquates qu'il estime utile pour sa défense.

Ainsi, il appartiendra au E_____ AG de prendre à sa charge et d'avancer tous les frais d'avocats, d'expertises, de voyage et séjour, de caution et d'amende encourus par T_____ en rapport avec la procédure intentée contre lui par le *US Department of Justice* et toute autre procédure connexe.

S'agissant du montant de CHF 5'000.- net par mois réclamé par T_____ pendant la durée de son procès aux Etats-Unis, le Tribunal de céans est d'avis que l'activité lucrative du demandeur à l'instar de celle qu'il mène aujourd'hui, pourrait être menée en parallèle sur sol américain. Il y aura donc lieu de rejeter cette prétention.

- c) Le Tribunal condamnera ainsi la défenderesse à prendre à sa charge et à avancer tous les frais d'avocats, d'expertises, de voyage et séjour, de caution et d'amende encourus par T_____ en rapport avec la procédure intentée contre lui par le *US Department of Justice* et toute autre procédure connexe, les montants restants à fixer ultérieurement.

14. Il convient de statuer sur les frais de la procédure.

Dans les litiges portant sur un contrat de travail présentant une valeur litigieuse excédant CHF 75'000.-, la procédure est onéreuse (art. 19 al. 3 let. c LaCC). Il est notamment perçu un émolument forfaitaire de décision, fixé compte tenu de la valeur litigieuse, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 5 et 69 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile ; RTFMC). A l'émolument s'ajoutent les frais d'administration des preuves, qui se composent des indemnités allouées aux témoins, aux personnes contraintes de produire un titre, aux experts judiciaires, aux traducteurs et interprètes, ainsi que des frais de déplacement du tribunal en cas d'inspection hors du canton ou des frais perçus par une autorité requise d'exécuter une mesure d'entraide (art. 73 à 79 RTFMC).

Selon l'article 105 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (al. 1). En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe ou sont partagés proportionnellement si aucune partie n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 CPC). Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le tribunal peut s'écarter de la règle de l'article 106 CPC et répartir les frais équitablement (art. 107 al. 1 CPC). Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent en outre être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). Les frais causés inutilement peuvent quant à eux être mis à la charge de la personne qui les a engendrés, indépendamment du sort de la cause (art. 108 CPC). Notamment, le tribunal peut mettre à charge d'une partie la part des frais qu'elle a occasionnés en citant des témoins afin de prouver des allégations formulées de mauvaise foi (arrêt du Tribunal fédéral 4C.91/2005 du 23 mai 2005, consid. 3.3).

En l'espèce, les frais de la procédure seront arrêtés à CHF 10'000.- compte tenu de la valeur litigieuse, auxquels s'ajouteront les frais d'interprètes d'un montant total

de CHF 5'140.-, les indemnités versées aux témoins d'un montant de CHF 1'445.60 ainsi que les frais d'expertise d'un montant de CHF 16'155.-, soit un total arrondi à CHF 32'740.-. Ils seront mis à raison de neuf dixième du total à charge de la défenderesse (CHF 29'466.-) laquelle succombe majoritairement et à raison d'un dixième à charge du demandeur (CHF 3'274.-) et compensés avec les avances de frais fournis par ce dernier.

Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des prud'hommes, groupe 4,

Statuant par voie de procédure ordinaire :

A la forme :

1. déclare recevable la demande formée le 28 août 2015 par T _____ contre E _____ AG ;
2. déclare irrecevables les allégués 18 à 27 de l'écriture du 30 janvier 2019 de T _____ contre E _____ AG ;

Au fond :

3. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme nette de CHF 261'854.- (deux cent quatre-vingt-un mille huit cent cinquante-quatre francs) avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2014 ;
4. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme nette de CHF 20'000.- (vingt mille francs) avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2014 ;
5. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme brute de CHF 1'059'712.- (un million cinquante-neuf mille sept cent douze francs) sous déduction de la somme nette de CHF 186'567.- (cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-sept francs), avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2015 ;
6. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme brute de CHF 706'474.66 (sept cent six mille quatre cent septante-quatre francs et soixante-six centimes) sous déduction de la somme nette de CHF 51'629.- (cinquante et un mille six cent vingt-neuf francs), avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1^{er} mai 2017 ;

7. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme brute de CHF 529'856.- (cinq cent vingt-neuf mille huit cent cinquante-six francs) sous déduction de la somme nette de CHF 29'210.- (vingt-neuf mille deux cent dix francs), avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2018 ;
8. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme brute de CHF 574'010.- (cinq cent septante-quatre mille et dix francs), sous déduction de la somme nette de CHF 65'000.- (soixante-cinq mille francs), avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 2 février 2019 ;
9. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme nette CHF 865'370.- (huit cent soixante-cinq mille trois cent septante francs);
10. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme nette de CHF 156'413.70 (cent cinquante-six mille quatre cent treize francs et septante centimes) avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 28 juin 2017 ;
11. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme brute de CHF 209'616.- (deux cent neuf mille six cent seize francs) avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2013 ;
12. condamne E _____ AG à prendre à sa charge et à avancer tous les frais d'avocats, d'expertises, de voyage et séjour, de caution et d'amende encourus par T _____ en rapport avec la procédure intentée contre lui par le *US Department of Justice* et toute autre procédure connexe, les montants restants à fixer ultérieurement;
13. invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles ;
14. déboute les parties de toute autre conclusion.

Statuant sur les frais :

15. arrête les frais de la procédure à CHF 32'740.- (trente-deux mille sept cent quarante francs) ;
16. les répartit à raison de neuf dixième à charge de E _____ AG et de un dixième à charge de T _____ ;
17. les compense partiellement avec l'avance de frais de CHF 25'000.- (vingt-cinq mille francs) effectuée par T _____ qui reste acquise à l'Etat de Genève ;
18. condamne E _____ AG à verser la somme de CHF 7'740.- (sept mille sept cent quarante francs) aux Services financiers du pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève ;
19. condamne E _____ AG à verser à T _____ la somme de CHF 21'726 (vingt et un mille sept cent vingt-six francs) ;

20. dit qu'il n'est pas alloué de dépens ;
21. déboute les parties de toute autre conclusion.

Siégeant :

Monsieur Patrick SPINEDI, président ; Monsieur Luis BRUNSCHWEILER ; juge employeur ; Madame Emmanuelle BOGET, juge salariée ; Monsieur Paul ROCHAT, greffier.

La greffière de juridiction

Le président

Les expéditions certifiées conformes sont revêtues uniquement du sceau de la Juridiction.

Pour notification certifiée conforme :

*Conformément aux articles 308 ss du Code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un **appel** par devant la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les **30 jours** qui suivent sa notification (art. 311 al. 1 CPC).*